

Vient de paraître :

BORDAS, PARIS - BRUXELLES - MONTREAL

(B) Collections études

POUVOIR ET ÉCONOMIE

par François PERROUX,

Professeur au Collège de France

139 pages - Format 13 × 22

L'économie traditionnelle omet systématiquement les faits de pouvoir qui, cependant, apparaissent de façon éclatante dans les relations économiques nationales ou internationales.

Aussi est-ce une **analyse entièrement neuve** qu'a entreprise François PERROUX en traitant du pouvoir comme phénomène **économique**.

Le pouvoir est ici abordé sous toutes ses formes, qu'il s'agisse du pouvoir privé des firmes et d'autres groupes d'agents, du pouvoir public ou des relations de ces deux pouvoirs entre eux.

Cet ouvrage qui peut atteindre un large public, rend aisée l'intelligence des problèmes difficiles **des pouvoirs et du pouvoir**.

Sa **structure analytique** et l'**exposé scientifique** qu'on y trouve des équilibres microéconomiques et macroéconomiques en fait, d'autre part, un classique.

Auteur de nombreux travaux et ouvrages de science économique, François PERROUX a publié notamment : *Economie et Société* (1963) ; **Les techniques quantitatives de la planification**, P.U.F. (1965) ; *L'économie du XX^e siècle* (3^e édit., 1969) ; *Industrie et création collective*, t. I, *Saint-Simonisme du XX^e siècle et création collective* (1964) ; t. II, *Images de l'homme nouveau et techniques collectives* (1970) ; « *Savoirs économiques mathématisés et théorie englobante. Quelques étapes* », **Economies et Sociétés**, Cahiers de l'I.S.E.A. (1972) ; **L'équilibre de von Neumann** (même référence).

L'Institut de Science Economique Appliquée (I.S.E.A.) (fondé en 1944), que dirige F. Perroux, poursuit trois objectifs :

- analyser les problèmes économiques concrets de notre époque à la lumière des acquisitions les plus récentes de la science économique,
- promouvoir un travail critique renouvelé de recherche théorique pour la mise au point de nouveaux instruments d'analyse,
- favoriser la transmission des informations économiques entre Instituts de recherche français et étrangers.

L'I.S.E.A. publie deux revues : **Economie Appliquée** (4 numéros par an) et **Economies et Sociétés**, Cahiers de l'I.S.E.A. (12 numéros par an). 11, boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.

Le " DROIT BRITANNIQUE "

n'est plus une île

L'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne, étend à toute l'Europe la clientèle des hommes de loi, spécialistes du droit britannique.

La GAZETTE de la « Law Society » (Association des professions judiciaires de l'Angleterre et du Pays de Galles) publie chaque semaine des articles faisant autorité sur tous les problèmes juridiques concernant l'Angleterre et le Pays de Galles.

De plus, la GAZETTE publie des analyses d'ouvrages juridiques, des comptes rendus de conférences et de sessions de formation, ainsi que de nombreuses pages d'annonces consacrées à l'emploi.

La GAZETTE est un hebdomadaire tiré à 36 000 exemplaires dont 23 000 sont diffusés aux membres de la « Law Society ».

Prix de l'abonnement annuel : 90 F

Les personnes intéressées par cette publication peuvent en obtenir des exemplaires gratuits en s'adressant à :

DAWSON FRANCE S. A.

B. P. 40

F. 91121 PALAISEAU

ou en en faisant la demande directement auprès de :

The Law Society's

GAZETTE

1-3, Chancery Lane, LONDON, WC 2A 1 PL

ANGLETERRE

LIBRAIRIE GENERALE
DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
24, rue Soufflot, 75005 PARIS — Tél. 633-89-85
C.C.P. Paris 294-56

VIENT DE PARAITRE

LE DROIT EN POCHE

Une collection au format de poche
à la fois JURIDIQUE et PRATIQUE

dirigée par Emmanuel BLANC,
Avocat à la Cour de Paris

2 séries d'ouvrages :

ENCYCLOPÉDIQUE

(Couverture rouge et bleu)

		Prix franco
N° 1	L'enseignement supérieur et la recherche scientifique en Chine populaire. TSIEN TCHE-HAO	16,50 F
N° 3	La gérance d'immeuble. R. BERAUD	20,00 F
N° 5	Le mensonge en publicité. P. F. DIVIER	16,50 F
N° 6	Les règles de la concurrence en droit français. C. LEBEL	20,00 F
N° 8	Les sociétés civiles immobilières de capitaux. J. GUYENOT	16,50 F
N° 9-10 (double)	Les risques de la gestion des entreprises. Ch. PINOTEAU	29,70 F
N° 13	Fusions et regroupements de communes. Y. MADIOT	21,70 F
N° 14	L'aide judiciaire. E. BORNECQUE-WINANDY	21,70 F

CLASSIQUE

(Couverture vert et orange)

		Prix franco
N° 2	Institutions et vie politique française de 1789 à nos jours. A. MARTIN-PANNETIER	20,00 F
N° 4	Droit constitutionnel et institutions politiques. R. BARRAINE	16,50 F
N° 7	La base mathématique commune de l'économie politique, de la comptabilité et du droit patrimonial. J. MASCLÉ	16,50 F
N° 11 (2 vol.)	Dossiers de droit constitutionnel (Documents-Exercices - solutions). H. V. MALLARD (chaque tome)	19,70 F
N° 12 (2 vol.)	* Droit commercial. R. BARRAINE	23,70 F

EN PRÉPARATION

N° 15	Régime fiscal des Etrangers en France et des Français à l'étranger. P. MICHAUD.	
N° 16	Droit comparé des conventions collectives et des statuts professionnels. J. RIBETTES-TILLHET et Y. SAINT-JOURS.	
N° 12	** Droit commercial. R. BARRAINE.	

30 JOURS D'EUROPE

LE

MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION



- Les progrès de l'union économique et monétaire.
- Les étapes de l'intégration industrielle.
- Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.
- Les péripéties de l'union politique.
- La coopération universitaire.
- Comment vivent les Européens.



30 JOURS D'EUROPE

vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 25 F par an.

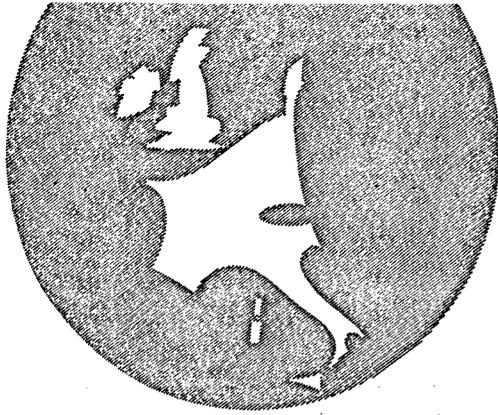
Offre aux lecteurs

du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE

61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16°



REVUE DU
**MARCHE
COMMUN**

Numéro 167
Aout-Septembre 1973

sommaire

problèmes du jour

- 291 La Communauté sur la mauvaise pente, par Yann de L'ECOTAIS
294 La Norvège et la C.E.E., par Didier RIGAULT
300 L'élargissement de l'association avec les Etats africains et malgache, par H. B. KROHN
305 Le Canada et la Communauté Economique Européenne élargie, par Paul PILISI

l'économique et le social dans le marché commun

- 309 Crises monétaires et politique agricole commune, par Pierre BAUDIN
319 Communauté et qualité de la vie, par M. CARPENTIER
328 L'élaboration des relations extérieures de la Communauté Economique Européenne, par Maurice TORRELLI

actualités et documents

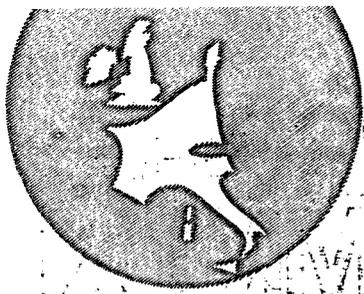
- 341 Communautés européennes
350 Bibliographie
-

© 1973 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page VIII les conditions d'abonnement



Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

- Die Gemeinschaft auf dem Abweg**, von Yann de L'ECOTAIS Seite 291
- Norwegen und die EWG**, von Didier RIGAUT Seite 294
- Die Erweiterung der Assoziierung mit den afrikanischen Staaten und Madagaskar**, von H. B. KROHN Seite 300
- Kanada und die erweiterte Europäische Gemeinschaft**, von Paul PILISI Seite 305

Das Wirtschafts- und sozialwesen in der E.W.G.

Währungskrisen und gemeinsame Agrarpolitik, von Pierre BAUDIN Seite 309

Die geschichtliche Entwicklung hat nach und nach aus den zehn Artikeln des Römischen Vertrags, die die Landwirtschaft zum Gegenstand haben, das was man als die gemeinsamen Grundsätze der gemeinsamen Agrarpolitik bezeichnet hat, herausgearbeitet :

- die Einheitlichkeit der Märkte,
- die gemeinschaftliche Präferenz,
- die Solidarität auf finanzieller Ebene.

Diese drei Grundsätze werden (sehr oft) als ein wahrhaftes Dogma angesehen. Einer der Stützpfeiler dieser Trilogie ist die Einheit der Agrarrechnung, die vom Ministerrat am 23. Oktober 1962 geschaffen wurde.

Welche Gefahren konnten dieses System bedrohen ? Insbesondere gab es zweierlei Gefahren : die Veränderung der Gold-Parität beim Internationalen Währungsfonds durch einen oder mehrere Mitgliedstaaten, oder, was noch schlimmer ist, der Zweifel am Währungssystem selbst durch die Weigerung diese Parität zu verteidigen. In den vergangenen vier Jahren musste Europa diese Bewährungsproben durchstehen und die gemeinsame Agrarpolitik verteidigen, die bis jetzt als ein Integrationsymbol und als eine sektorielle Wirtschaftspolitik betrachtet wurde. Ohne eine in die genauen Einzelheiten gehende Chrono-

logie der Ereignisse erstellen zu wollen, versuchen wir in diesem Artikel die Geschichte dieses Kampfs, sowie die Überlegungen, die sich dabei aufdrängen, aufzuzeichnen.

Gemeinschaft und Lebensqualität, von M. CARPENTIER Seite 319

Der Rat hat am 19. Juli dieses Jahres ein « umfangreiches und gedrängtes » Aktionsprogramm für Umweltfragen verabschiedet. Dieses Programm erlaubte der Gemeinschaft in einem verhältnismässig kurzen Zeitraum eine Umweltpolitik zu definieren.

Bei der Definition vielschichtiger Konzepte und der genauen Bestimmung der Aktionen, die im Laufe der kommenden Jahre zur Anwendung gebracht werden sollen, wurden bereits erhebliche Fortschritte erzielt ; Zwiespältigkeiten und Hindernisse verschiedenster Art (technisch, juristisch, politisch) wurden behoben. Dennoch gibt es noch immer gewisse Schwierigkeiten, die sowohl auf der Natur selbst der Umweltprobleme beruhen, als auch mit den bisher erzielten Fortschritten und den derzeitigen Charakteristika der europäischen Konstruktion zusammen hängen.

Anhand des Inhalts des verabschiedeten Programms will der vorliegende Artikel die konzeptionsmässigen Fortschritte und die bereits verwirklichten Zielsetzungen aufzeigen, wobei er sich auch mit den Schwierigkeiten, die zur Vollendung der vorgesehenen Arbeiten noch überwunden werden müssen, befasst.

Die Ausarbeitung der auswärtigen Beziehungen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, von Maurice TORRELLI Seite 328

Die europäische Wirtschaftsgemeinschaft ist heute eine der ersten Handelsgrossmächte der Welt und alle Anzeichen deuten darauf hin, dass sie sich nach der Erhöhung der Zahl ihrer Mitgliedstaaten und dem Ende der Übergangsperiode, die eine gemeinsame Handelspolitik einleiten soll, noch weiter verstärken wird. Dennoch schweigt Europa gegenüber den grossen politischen Konflikten auf internationaler Ebene ; es ist geteilter Meinung hinsichtlich der derzeitigen Währungskrise und es ist sich auch über sein eigenes Schicksal gegenüber dem Westen und dem Osten nicht im klaren. Die Frage drängt sich daher auf, ob die Erweiterung der EWG die Beantwortung dieser Fragen erleichtern wird, oder ob sie nicht, im Gegenteil, die Schwierigkeiten erhöhen und Europa zu einer Art Freihandelszone verwässern wird, die auf der internationalen politischen Bühne ohne wirkliche Bedeutung ist. Um auf diese Frage eine Antwort zu finden, muss man sich zunächst nach den Faktoren fragen, die die Ausarbeitung der auswärtigen Beziehungen der EWG seit deren Gründung bestimmt haben.

Aktualität und Dokumentierung :

Europäische Gemeinschaften Seite 341

Bibliographie Seite 350

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main

questions dealt with in the present number

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Association des Présidents des Comités de Commerce et d'Industrie.
M. François X. de LORJOL, Président de la Commission des Communautés Européennes.
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens.
M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Current problems

The Community is sliding in a bad way, by Yann de L'ECOTAIS page 291

Norway and the E.E.C., by Didier RIGAUULT page 294

The enlargement of the association agreement with the African states and the Malagasy Republic, by H. B. KROHN page 300

Canada and the enlarged European Community, by Paul PILISI page 305

Economic and social issues in the common market :

Monetary crises and the common agricultural policy, by Pierre BAUDIN page 309

The history of the fundamental principles of the common agricultural policy which emerged little by little from the ten articles in the Rome Treaty, devoted to agriculture are discussed in this article. These principles include :

- the unity of markets,
- Community preferences,
- financial solidarity.

This trinity is often considered as a dogma, and one of its main buttresses is the agricultural unit of account which was created by the Council of Ministers on October 23, 1962.

The dangers facing this construction were considered to be the modification, by one or many member-states, of their gold parity at the International Monetary Fund, or

even worse, the questioning of the monetary system itself by refusing to declare a parity or by refusing to defend this parity. In four years, Europe went through all these difficulties and defended the common agriculture policy which up until now has been considered more as a symbol of integration than as a sectional economic policy. The history of this struggle and the reflections it implies is briefly analysed in this article.

Community and quality of life, by M. CARPENTIER page 319

Last July 19th, the Community Council adopted a voluminous program of action in the field of environment. The establishment and adoption of this program by the Council enabled the Community to define an environment policy in a relatively short time lapse.

Many ambiguities and obstacles, such as technical, legal and political problems, were overcome and considerable progress towards the definition of a complex program of action over the coming years was made.

However, some difficulties remain due to the very nature of environmental problems and to the present state of progress, as well as the characteristics, of European construction.

The aim of this article is to show the conceptual and political progress achieved and to note the difficulties which will have to be overcome in order to successfully carry-out the scheduled program.

The elaboration of the European Economic Community's foreign relations, by Maurice TORRELLI page 328

The European Economic Community is now the world's first commercial power, and, a priori, it is continuing to reinforce this position because of the increase in the number of its member-states and the coming end of the transition period which will enable it to elaborate a common commercial policy.

Despite all this, Europe is still silent concerning the major international political conflicts, she is still divided concerning the present monetary crisis and she is still uncertain concerning her final role in relations between East and West. It is therefore necessary to ask oneself whether the enlargement of the E.E.C. will make the answer to these questions easier, or whether, on the contrary, reduce the difficulties and dilute Europe into a free exchange zone without any real weight on the international political scene. In order to attempt an answer to this question, a review of the factors which conditioned the elaboration of the E.E.C.'s foreign relations since its creation, is a useful tool.

News and documents

European Communities page 341

Bibliography page 350

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.



remédièrent à la situation. Et c'est ainsi que les différences de revenus agricoles entre l'Allemagne et l'Italie sont de l'ordre de 30%. « Le résultat de dix ans de politique agricole commune » commentait, désabusé, un haut fonctionnaire de la Commission devant la presse.

Dans ces conditions, parler de l'unité de marché relève de l'exercice intellectuel. Mais, dira-t-on, demeurent la préférence communautaire et la solidarité financière. Pour le moment, sans doute. Comment la préférence communautaire, malgré la garde vigilante montée par la France, sortira-t-elle de la triple chicane que constituent la détérioration des mécanismes intérieurs de marché, l'opération d'élargissement et la négociation commerciale internationale du G.A.T.T. ? Quant à la solidarité financière tout permet de supposer qu'il ne se passera pas beaucoup de temps avant qu'un état membre ou un autre pose le problème devant le Conseil ; les ministres des Finances accepteront-ils de continuer à contribuer au F.E.O.G.A. pour la garantie de revenus plus élevés chez tel état membre que chez tel autre ? D'autant que la Commission Européenne vient de demander au Conseil une « rallonge » budgétaire de 900 millions d'unités de compte au titre de l'année 1973 (ce qui traduit une augmentation de 30%) pour le soutien des prix et des exportations, et qu'elle a annoncé un projet d'adaptation de la politique agricole pour la fin de l'année. L'Europe industrielle ? Il faut s'entendre : l'Europe industrielle n'est pas seulement l'union douanière (ou plutôt l'union tarifaire). Et d'ailleurs pour tous les produits — particulièrement ceux de technologie avancée — qui auraient besoin d'un grand marché, les états membres n'ont pas pris depuis 1968, le minimum de décisions que l'on pouvait attendre. Les marchés nationaux sont toujours cloisonnés. Même l'harmonisation des entraves techniques aux échanges n'avance qu'à pas comptés.

Demain le tarif extérieur connu a de fortes chances de sortir laminé de la négociation commerciale du G.A.T.T. ; trouver un pouvoir intégrationniste au tarif extérieur comme, aujourd'hui encore, n'est qu'un pis-aller. On en parlerait moins si l'Europe s'était vraiment créé une industrie puissante à la mesure de son marché. Sans faire preuve de pessimisme, que se passerait-il, en outre, si la décote du dollar atteignant des proportions jugées insupportables dans un état membre ou l'autre — celui-ci décidait, finalement d'appliquer des taxes compensatoires de change ? Le T.E.C. n'est même pas un substitut de politique industrielle, il est réduit, va l'être encore plus, il est fragile. Ce qu'il reste des ambitions entretenues quelque temps à propos de l'union économique et monétaire sontra la merci de la moindre secousse spéculative ; il est bien vrai que la cohésion communautaire a le plus grand mal à se matérialiser dans ce contexte international. Le « serpent » des monnaies dites « fortes » de la CEE a tenu jusqu'à l'été,

au prix d'une réévaluation du mark et d'une dévaluation de fait du dollar supérieure à 10%. C'est un succès tout relatif, d'autant que la préservation du « serpent » communautaire n'est un objectif sérieux que s'il se situe dans un ensemble, dans une politique que les Neuf sont loin d'avoir déterminée. Ceci sans parler des monnaies britannique et italienne qui continuent à flotter indépendamment de l'ensemble communautaire. La coopération en matière de politique économique n'est pas plus brillante, on l'a vu à Luxembourg à la fin du mois de juin. Les gouvernements de la Communauté n'ont pas la réelle volonté de faire front ensemble à la tempête inflationniste et de prendre des engagements limitant leur marge de manœuvre intérieure, ou des engagements qui pourraient assombrir leurs relations avec les Etats-Unis (pour bon nombre d'entre eux en tout cas).

Les relations avec les Etats-Unis : il fallait y arriver, tant il est vrai que ce problème conditionne — qu'on le veuille ou non, que cela soit raisonnable ou pas — le développement de la Communauté ; tant il est vrai que c'est le problème auquel tous songent quand il s'agit de progresser dans la voie de la coopération politique européenne. Un comble.

Des années de comportement de « vassaux » vis-à-vis des Etats-Unis ont porté leurs fruits : les Européens ont été traités comme ils le méritaient — c'est-à-dire comme quantité négligeable ou presque — par Washington et Moscou, par Richard Nixon et Leonid Brejnev dans leur « nouveau Yalta ». Pourquoi les Etats-Unis auraient-ils pris plus de précautions, même s'il s'agissait de la sécurité en Europe, avec des « alliés » qui avaient démontré que leur politique, par définition, consistait à les approuver et les appuyer ?

L'Alliance atlantique — dont tous les Européens font partie — n'a jamais signifié, qu'on sache, l'abandon de toute autonomie. Tout se passe pourtant comme si la plupart des pays de la Communauté s'interdisaient, au nom du partnership, d'avoir des positions conformes à leurs intérêts propres, quand ce sont leurs intérêts propres qui sont en jeu, avant tout et essentiellement. Personne, au sein de l'actuel gouvernement français, ne conçoit les relations avec les Etats-Unis en termes de combat et pourtant telle est bien la crainte ressentie chez certains des partenaires de la France, et on peut se demander, les années passant, si les procès sont véritablement encore des procès d'intention. Ainsi les Européens n'ont-ils pas été le moins du monde échaudés (s'ils l'ont été, ils l'ont en tout cas bien caché) par l'entente politique américano-soviétique. Tandis que le dollar coulait — ou plutôt que le gouvernement américain laissait couler sa devise — les Neuf ont préparé la bride abattue.

la négociation commerciale internationale du G.A.T.T., de façon à être prêts pour la conférence de Tokyo, à la mi-septembre, et en sachant parfaitement que le « Trade bill » ne serait toujours pas voté, à l'époque. Chacun peut mesurer que la décote du dollar a donné, en termes de commerce, des avantages aux États-Unis beaucoup plus considérables que ceux qu'ils pouvaient espérer retirer de la négociation du G.A.T.T. (négociation qui, il ne faut pas l'oublier trop vite malgré tout, doit être réciproque et équilibrée). Et demain bon nombre d'entreprises dans plusieurs états membres de la CEE en ressentiront les conséquences. Mais qu'importe. Quand la France demande qu'on tienne compte, durant la négociation, de la décote de la devise américaine, de façon à essayer d'amener Washington à donner au dollar une parité plus raisonnable, l'on pousse des hauts cris : « Demande déraisonnable », affirme sans ambages le secrétaire d'Etat allemand aux Affaires étrangères, en Conseil des ministres. Soit. Contrôler les mouvements de capitaux ? Voyons, soyons sérieux. Soit. Dans ces conditions, comment s'étonner que la France hésite à cautionner la construction d'une Communauté qui fait si facilement litière de ses propres intérêts. On peut aller plus loin, même, dans la critique en restant sur un plan plus général. Les Neuf trouvent bien le temps — et la matière n'est pas facile — de préparer en quatre réunions une négociation commerciale internationale lourde de conséquences. Ils trouvent le temps de préparer leurs négociations avec les pays du Bassin Méditerranéen, avec l'Afrique et le Commonwealth, etc. Mais ils n'ont pas le « temps » (ou la volonté) de préparer l'harmonisation de leurs fiscalités, de mettre en œuvre une politique des transports digne de ce nom, de décloisonner les marchés publics de travaux.

Le Conseil de ministre des Affaires étrangères n'a pas pour unique vocation de s'occuper des relations extérieures de la CEE. C'est pour reprendre la terminologie bruxelloise, un Conseil des « affaires générales ». Tout observateur non averti ne s'étonnerait nullement que les Neuf ne puissent faire progresser leur intégration intérieure tant leurs ordres du jour depuis trois ans, sont presque exclusivement consacrés à la préparation, la conduite, la conclusion de négociations avec des pays tiers. La Communauté Européenne, c'est évident, ne doit pas vivre repliée sur elle-même, préoccupée dans une forme aiguë de nominalisme de ses seuls propres problèmes. Mais enfin, comment croire que la Communauté puisse se renforcer en ne portant attention qu'aux problèmes des autres ?

(1) Cf. article du même auteur dans le numéro février 1971.

Dans cette communauté qui, semble-t-il, perd progressivement conscience de ce que les Européens attendent d'elle, une institution a un rôle décisif à jouer, qu'elle ne joue plus, ou qu'elle joue mal aujourd'hui. Il s'agit de la Commission. La perte de substance ne date pas d'hier. Elle s'est produite progressivement, mais elle atteint maintenant un seuil délicat. La vocation du collège de Bruxelles, n'est certainement pas de « souffler le tiède », de camoufler la réalité, de « se réjouir », de « se satisfaire » de succès qui n'en sont pas, de laisser croire que tout va bien quand plus rien ne va. Dans le même ordre d'idées on peut d'ailleurs également se demander quel est le ressort profond de l'attitude de la presse accréditée auprès des Communautés qui, presque unanime, a jeté une voile pudique sur l'évolution des affaires européennes.

La vocation de la Commission n'est pas, en outre, de déposer des rapports, des mémoranda, des études, comme elle le fait depuis des mois, mais de transmettre aux gouvernements des propositions concrètes, comme le prévoit le Traité de Rome, et d'insister pour que ces propositions soient débattues dans les meilleurs délais.

Il ne faudrait pas qu'à la détérioration de la situation de la Communauté corresponde une liquéfaction de ses institutions alors que celles-ci sont justement là, dans certains cas (crise ouverte ou latente) pour contrecarrer une telle évolution.

La Communauté Européenne glisse sur une mauvaise pente dont, il est vrai, elle n'est pas seule à avoir déterminé l'inclinaison. Les événements monétaires internationaux ne facilitent certes pas la tâche des Neuf. Mais ces événements n'ont fait que révéler des discordances, que permettre la croissance de germes que l'Europe portait en elle-même.

M. Edward Heath, nous l'avons dit, avait exprimé la conviction il y a dix-huit mois, qu'il faudrait songer à élaborer une « autre Communauté » ; du côté français on croyait aussi il y a quelques années, que l'élargissement du Marché Commun — par les mutations intérieures et les réactions extérieures qu'il susciterait — en amènerait la transformation.

Le problème est aujourd'hui de savoir s'il est possible — et souhaitable — de reprendre la construction européenne (car celle-ci est déjà inscrite dans l'histoire et elle est irréversible) à partir de ce qui existe encore. Ou s'il faut tenter de rechercher une nouvelle base de départ, d'autres formes de solidarité.

L'ÉLARGISSEMENT DE L'ASSOCIATION AVEC LES ÉTATS AFRICAINS ET MALGACHE

par
H. B. KROHN

Directeur général du Développement
et de la Coopération
(Commission des Communautés européennes)

L'élargissement de la Communauté affectera profondément les relations futures entre l'Europe et l'ensemble du Tiers Monde. Par conséquent, la Communauté élargie sera de loin le partenaire économique le plus important de l'ensemble des pays en voie de développement (PVD). Il en résulte une responsabilité accrue pour la Communauté. L'élargissement de la Communauté donnera ainsi une nouvelle impulsion aux efforts d'élaborer une politique communautaire de coopération à l'échelle mondiale. Cette politique implique à la fois des actions communautaires de coopération proprement dite en faveur de PVD en Asie et Amérique Latine et une plus grande concertation des politiques bilatérales des Etats membres.

— En outre, l'élargissement de la Communauté modifiera profondément la dimension de l'Association entre la Communauté et les pays africains dont le contenu subira également des changements en raison de l'arrivée de nouveaux partenaires.

Les relations actuelles entre la Communauté et les Etats Africains, Malgache et Mauricien associés (EAMA), les pays de l'Afrique de l'Est, d'une part, et les autres pays en voie de développement (PVD), d'autre part

Depuis 15 ans la Communauté est engagée dans un effort de coopération très soutenu avec 18 pays africains et Madagascar. Cette coopération, née avec le Traité de Rome, lorsque ces pays étaient respectivement colonies françaises, italiennes et belges, a été confirmée après l'indépendance des partenaires africains tant en 1963 qu'en 1969 (*Convention de Yaoundé I et II*). Récemment, l'Ile Maurice a joint la Convention de Yaoundé II comme dix-neuvième pays.

Les partenaires de la Communauté appartiennent en majorité au groupe des 25 PVD les moins développés.

L'Association ainsi établie constitue un modèle complet et cohérent de coopération entre pays industrialisés et pays en voie de développement. Le modèle couvre :

- un régime commercial,
- la coopération financière et technique,
- des institutions paritaires.

Afin de garantir aux pays associés l'accès libre au marché communautaire pour l'essentiel de leurs exportations, une zone de libre échange a été établie entre les 19 pays associés, d'une part, et la CEE, d'autre part.

Si en application de ce principe les exportations communautaires bénéficient de la franchise tarifaire et contingentaire dans les pays associés, des dérogations importantes ont été acceptées. En effet, les pays associés peuvent maintenir ou établir des droits de douane et taxes équivalents pour répondre aux nécessités de leur développement ou pour alimenter leur budget. De son côté, la Communauté ne demande aucun traitement préférentiel dans les Etats associés, ceux-ci conservent leur entière liberté de négociations commerciales avec des pays tiers, sous la seule réserve de l'habituelle clause de la nation la plus favorisée.

En deuxième lieu, la Convention d'Association prévoit des modalités de coopération financière et technique variées et favorables pour les partenaires de la Communauté. C'est ainsi que la Communauté participe au financement de projets agricoles, industriels ou d'infrastructure économique et social (routes, hôpitaux, écoles) par moyen de dons et de prêts. L'aide totale s'élève à 200 millions u.c. par an, dont 80 % sous forme de dons.

Pour gérer l'Association dans un esprit de parfaite égalité, les partenaires ont créé des institutions paritaires (Conseil, Assemblées parlementaires, Cour arbitrale dotée de pouvoir décisionnel, consultatif ou juridictionnel).

Outre l'Association avec les 19 pays africains, malgache et mauricien sous la Convention de Yaoundé, la Communauté a conclu l'Association d'Arusha avec trois pays de l'Afrique de l'Est, à savoir Tanzania, Kenya, Ouganda. Contrairement à la Convention de Yaoundé l'accord d'Arusha ne contient aucune coopération financière et technique.

Vis-à-vis de l'ensemble des autres pays en voie de développement. La portée de la politique communautaire de coopération est substantiellement plus limitée.

La Communauté a concentré ses efforts sur le désarmement des barrières tarifaires et contingentaires. Elle a procédé à des réductions importantes de droits de douane sur des principaux produits d'exportation des PVD (café, thé, cacao, bois tropicaux, épices). Elle a notamment pris l'initiative, en 1971, pour la mise en œuvre du système de préférences tarifaires généralisées en faveur des produits semi-finis et finis en provenance des PVD.

Par ailleurs, la Communauté a développé des actions d'aide alimentaire. Elle fournit aux PVD, sur leur demande des produits alimentaires (céréales, produits laitiers), dont la contrepartie est utilisée au financement de projets de développement (sauf en cas de catastrophes exigeant une distribution gratuite de vivres).

Au-delà de l'aide alimentaire, dont le volume annuel s'élève à quelque 40-60 millions d'u.c. par an, la Communauté ne dispose actuellement d'aucun instrument pour contribuer au financement de programmes de développement dans d'autres PVD que les 19 EAMA.

Les relations futures entre la Communauté et les pays associés

Le Traité d'Adhésion (Protocole n° 2) établit trois principes directeurs de la future politique d'association de la Communauté :

- l'élargissement ;
- l'acquis ;
- le statu quo jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle expirent les Conventions d'Association Yaoundé et Arusha.

La Communauté élargie offre à 20 PVD du Commonwealth, dont 13 en Afrique, 4 au Caraïbes et 3 au Pacifique, d'établir des relations particulières avec elle.

La perspective de l'élargissement de l'Association a provoqué une intense activité diplomatique et un examen approfondi des futurs rapports entre la Communauté et l'Afrique ainsi que les pays du Commonwealth situés aux Caraïbes et dans l'Océan Pacifique.

Du côté des pays actuellement associés, la perspective de l'élargissement provoquait par moments des soucis, voire des craintes de ne voir diminuer les avantages dont ils bénéficiaient actuellement. Toutefois, ce sentiment d'inquiétude a cédé la place à une appréciation plus réaliste des avantages découlant pour les associés actuels d'un renforcement de leurs rangs par des pays du Commonwealth.

Du côté des pays du Commonwealth, il s'agissait de mieux saisir ce qu'est l'Association et de comprendre notamment que les pays associés restent entièrement libres dans la conduite de leurs politiques internes et externes et que l'Association ne comporte la moindre ingérence dans l'autonomie politique et économique des partenaires. Beaucoup de malentendus existaient à cet égard, tenant pour une large part au fait que l'Association était née de relations coloniales.

Quant à l'ensemble des pays africains associés et associables, ils prennent conscience des implications positives que pourraient avoir leurs liens futurs avec la Communauté sur leurs efforts de coopération intra-africaine. Il est donc logique et souhaitable qu'ils s'efforcent d'établir une position commune. C'est l'objet de plusieurs réunions entre pays « francophones » et « anglophones », dont notamment la réunion des Ministres de Commerce et des Finances à Abidjan qui s'est tenue au début mai 1973 ainsi que la Conférence des Chefs d'Etat de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Addis Abeba. Des résultats importants ont pu être obtenus lors d'une Conférence convoquée à Lagos du 10 au 12 juillet 1973 par le Président du Nigeria en sa qualité de Président de l'OUA.

L'importance de la question d'association pour les pays africains résulte notamment du fait que, dans une



hypothèse maximaliste, tous les pays indépendants au Sud du Sahara pourraient éventuellement devenir partenaire de la future association avec la Communauté. En effet, la Communauté a fait savoir à l'Ethiopie, le Soudan, Liban et la Guinée qu'une demande de participer aux négociations serait reçue avec un préjugé favorable.

Indépendamment de l'intérêt économique plus ou moins grand et de la substance même du futur accord d'association, la question de s'associer ou non comporte donc des aspects politiques certains pour chacun des pays concernés.

Le mémorandum de la Commission

Du côté communautaire, la Commission a présenté ses vues sur les relations futures entre la CEE et les pays intéressés dans un *mémorandum* soumis au Conseil en avril 1973.

Dans ce mémorandum, elle a développé un modèle d'association complet et cohérent qui selon elle devrait pouvoir rencontrer les souhaits et les intérêts à la fois des associés actuels et des pays « associables ». C'est dans cet esprit que la Commission souligne que « l'élargissement de l'Association, pour être compatible avec le maintien de l'acquis exige l'adaptation et l'enrichissement du contenu de la coopération ».

La Commission estime que les partenaires de la Communauté devraient continuer de bénéficier d'un *accès libre au marché communautaire* pour l'essentiel de leurs exportations. La Commission demande notamment que soit amélioré le régime d'importation pour les produits agricoles et transformés pour lesquels les pays associés ne bénéficient actuellement que d'avantages réduits.

Un tel régime préférentiel doit évidemment être stable et ne pas prêter à contestation de tiers partie. Chaque associé peut, par ailleurs, maintenir ou établir des droits de douane et taxes équivalents pour répondre aux nécessités de son développement ou pour alimenter son budget. Bien entendu, la Communauté ne demande aucun traitement préférentiel pour l'importation de ses produits dans les Etats associés qui conservent leur entière liberté de négociations commerciales avec les pays tiers, sous la seule réserve de l'habituelle clause de la nation la plus favorisée.

La proposition de la Commission en vue de créer un *mécanisme de stabilisation de recettes d'exportation* des futurs pays associés constitue l'innovation la plus remarquable qui se trouve dans le Mémorandum.

Son point de départ est double : d'une part, il s'agit de trouver, à l'échelle communautaire, des solutions

appropriées pour sauvegarder les intérêts des pays exportateurs de sucre après l'expiration du Commonwealth Sugar Agreement à la fin de 1974. D'autre part, la Communauté ne pourra pas ignorer indéfiniment les conséquences néfastes découlant pour un grand nombre des pays associés et associables, fortement tributaires de 2 à 3 produits d'exportation, de variations des prix à l'exportation et des quantités exportées.

Le mécanisme proposé par la Communauté ne constitue ni une organisation de marché à l'instar de la politique agricole commune ni un effort de réaliser, dans un cadre régional, une stabilisation des cours mondiaux ce qui n'est possible qu'avec le concours de l'ensemble des pays producteurs et consommateurs. La Commission a consciemment cherché de proposer un mécanisme qui n'interviendrait pas avec le libre jeu du marché mondial et qui ne constituerait pas de soutien à des productions peu compétitives. Le mécanisme proposé prévoit que la Communauté ouvrirait pour chacun des pays associés une ligne de crédit au cas où les recettes d'exportation provenant de certains produits de base retenus dans le système (café, cacao, sucre, cuivre, bananes, arachides, huile d'arachide, coton) tomberaient en-dessous d'un niveau de référence préalablement convenu entre les partenaires. Ce niveau de référence devra correspondre, en principe, à la moyenne des prix mondiaux et des quantités exportées au cours des 5 dernières années. Le pays bénéficiaire devra, en principe, rembourser le prêt lorsque les recettes d'exportation dépasseront le niveau de référence convenu.

Le concours de la Communauté n'interviendrait donc que pour réduire le facteur de désorganisation du processus de croissance que constitue l'instabilité des recettes d'exportation pour les pays en voie de développement dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base.

Les propositions de la Commission ont été favorablement accueillies par les pays associés qui y voient un signe encourageant de l'intérêt que l'Europe porte au problème de l'instabilité de leurs recettes d'exportation. Si ces propositions étaient mises en vigueur, la Communauté procéderait — une fois de plus — à une action exemplaire de coopération avec les PVD, comme elle l'a déjà fait en 1971 en allant en avant avec la mise en vigueur des préférences généralisées.

Parmi les produits retenus par la Commission pour le mécanisme de stabilisation, le sucre mérite une mention spéciale. A l'encontre des autres produits, le sucre exigera des dispositions particulières pour lui assurer un *accès effectif* au marché communautaire, protégé dans le cadre de l'organisation de marché dont les modalités devront être redéfinies à partir de 1975. En redéfinissant sa politique sucrière, compte tenu des exigences internes, d'une part, et des engagements pris vis-à-vis les PVD du Commonwealth, d'autre part, la Communauté élargie aura pour la pre-

mière fois à faire une option importante entre les intérêts directs d'un secteur d'activité dans la Communauté et ceux des PVD avec lesquels elle voudrait entretenir des rapports particuliers et pour qui l'exportation de sucre est essentielle du point de vue économique et social, notamment vu son importance pour l'emploi.

Dans son mémorandum, la Commission a consacré de longs passages à la future *coopération financière et technique*. Il convient d'en soulever, notamment les points suivants :

Accroissement très substantiel du volume de l'aide

Dans le protocole n° 22, la Communauté s'est engagée à sauvegarder « l'acquis » des EAMA en matière de coopération financière, l'acquis devant être considéré, de l'avis de la Commission, en termes réels.

D'autre part, sous peine de prévoir un traitement discriminatoire entre anciens et nouveaux associés, les pays nouvellement associés devraient bénéficier d'un volume d'aide analogue, en fonction des besoins inhérents à leurs situations socio-économiques.

L'application de ces deux principes — maintien de l'acquis et traitement analogue de situations comparables — devra conduire à un accroissement très considérable de l'effort d'aide communautaire, en fonction du nombre et de l'importance des pays nouvellement associés.

Maintien des conditions financières favorables

Compte tenu du faible niveau de développement économique de la majorité des pays associés et associables, la Commission estime que la prédominance des subventions par rapport aux prêts devrait être maintenue.

Priorité aux pays les moins avancés

Le revenu par habitant dans les futurs pays associés pourrait se situer entre 60 u.c. dans les pays les plus pauvres et plus de 800 u.c. dans certains pays situés aux Caraïbes. Selon l'avis de la Commission, les pays les moins avancés devraient être encore davantage privilégiés tant dans l'attribution de l'aide que dans la détermination des conditions. La Communauté poursuivrait ainsi une tendance déjà amorcée au cours de l'actuelle période d'association. Une telle orientation s'inscrirait d'ailleurs dans la ligne arrêtée dans le cadre de la 3^e CNUCED.

Attention particulière aux projets régionaux

Le moyen le plus efficace dont dispose la Communauté pour promouvoir la coopération économique à l'échelle régionale, notamment en Afrique, est le financement de projets régionaux. Celui-ci ne devra toutefois diminuer l'ensemble des aides susceptibles d'être mises à la disposition des pays participants pour des projets de caractère national. C'est dans cet esprit que

la Commission propose qu'une partie des ressources financières du futur Fonds Européen de Développement soit réservée au soutien des projets régionaux.

Par ailleurs, la Commission propose qu'à partir de 1975, le FED sera inclus dans le budget et financé par des ressources propres de la Communauté. Jusqu'alors le FED a été financé par des dotations des Etats membres de la Communauté et constitué en dehors du budget. Satisfaisante du point de vue technique, cette formule n'en a pas moins présenté l'inconvénient d'impliquer de très longs hiatus d'une convention à l'autre, en raison des délais de ratification, indiscutablement préjudiciables aux Etats associés. En effet, les engagements assurés pour cinq ans se sont appliqués à des périodes plus longues sans financement transitoire de relais. La budgétisation permettrait de résoudre ce problème de la continuité.

De plus, dans la logique des progrès communautaires, l'ensemble des dépenses, y compris celles d'aide au développement, devraient s'inscrire dans le budget, notamment à partir de 1975, où s'appliquera le plein financement par ces ressources propres.

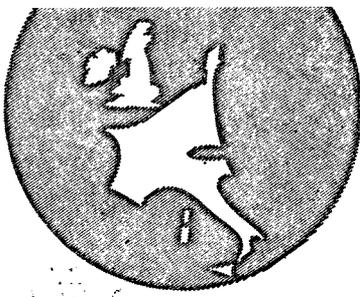
Cette évolution a été recommandée par le Parlement européen et la Commission est du même avis.

D'ores et déjà, elle considère que la budgétisation du FED serait techniquement et financièrement possible et qu'elle pourrait et devrait s'effectuer sans remettre en cause les règles actuelles qui permettent une participation — politiquement essentielle — des Etats associés à la gestion.

Perspectives de coopération avec les autres PVD

L'élargissement de la Communauté a ressuscité le vieux conflit entre thèses régionalistes et mondialistes en matière de politique communautaire de coopération. En effet, plusieurs Etats membres estiment que l'aide communautaire est trop fortement concentrée sur quelques PVD avec lesquels certains Etats membres avaient entretenu dans le passé des relations particulières.

De l'avis de la Commission, il s'agit largement d'un faux problème. En effet, pour bien apprécier l'impact de la politique communautaire, il faudra examiner non seulement les efforts communautaires proprement dits mais aussi ceux des Etats membres. Ces derniers distribuent plus de 90 % de l'ensemble de l'aide provenant de la Communauté. Or, l'aide totale des Etats membres et de la Communauté se trouve nettement moins concentrée sur quelques pays que celle de la Communauté prise isolément. Etant donné les montants d'aide relativement peu importants qui sont à la disposition de la Communauté en tant que telle, il ne pourra être question de les répartir sur la totalité des PVD, sous peine de nuire à l'efficacité de l'aide et de gonfler les dépenses administratives. Enfin, la Communauté ne peut ne pas ignorer les engagements politiques et juridiques qu'elle a pris à l'égard des pays



associés. L'extension de la coopération à d'autres PVD ne devra, par conséquent, en aucun cas porter préjudice aux bénéficiaires actuels de l'aide communautaire qui sont parmi les plus démunis des PVD.

C'est dans cet esprit que la Commission demande que des moyens additionnels soient mis à la disposition de la Communauté pour lui permettre d'apporter un certain concours à des besoins de coopération exprimés par des PVD non-associés.

Conclusions

Les conséquences de l'élargissement de la Communauté sur l'association avec les pays africains et sur

les relations avec les autres PVD peuvent se résumer ainsi :

La Communauté élargie pourra établir une coopération à forte intensité avec une quarantaine de PVD dont la population totale est de l'ordre de 200 millions. De ce fait, la solution « régionaliste » serait une entreprise concrète qui pourrait servir d'exemple sur le plan mondial.

Outre l'attachement que la Communauté élargie continuera à démontrer pour les pays avec lesquels elle maintiendra des rapports de coopération particulièrement étroits, il convient de viser à ce que la Communauté élargie portera également un intérêt accru à la coopération avec des PVD situés en Asie et en Amérique Latine, notamment avec ceux formant des groupements régionaux tels que l'ASEAN et le Groupe ANDIN.

LE CANADA ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ÉLARGIE

par
Paul PILISI

« En termes politiques, tout le monde atlantique sera touché par cette nouvelle Europe dynamique qui prend forme sous nos yeux. Dans son examen de notre politique étrangère, le gouvernement a cherché à montrer qu'une politique de diversification de nos relations pousse inévitablement le Canada vers l'Europe ».

Mitchell SHARP

(Ministre canadien des Affaires Extérieures)

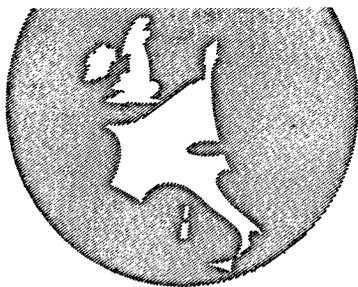
I. L'intégration européenne et les intérêts canadiens : la France et la Grande-Bretagne devraient accomplir le rôle du « pont » entre la Communauté et le Canada.

Il n'est pas exagéré de dire qu'après l'adhésion britannique, le Canada se trouve devant une situation délicate liée d'une manière organique à ses relations avec la CEE élargie d'une part et les Etats-Unis d'autre part. Dans cette situation triangulaire, l'avenir des relations Europe-Canada revêt une importance particulière pour chacun des intéressés.

Quand on examine les divers aspects des relations du Canada avec la Communauté Economique Européenne élargie, on est contraint d'affirmer qu'il n'y a aucun pays hors du continent européen qui ne témoigne d'autant d'affinités avec la France et la Grande-Bretagne, que le Canada. Mais au-delà des affinités, il existe un aspect particulier et concret qui touche directement les relations actuelles et futures entre le Canada et la CEE : l'économie. En effet, l'Europe des « Neuf » est le deuxième partenaire commercial du Canada et l'évolution des relations réciproques mène inévitablement à l'élargissement des rapports mutuels (1). Il est hors de doute que les considérations concernant l'existence d'une « étroite communauté d'intérêts » entre l'Europe communautaire et le Canada sont amplement justifiées. Cette communauté d'intérêt implique entre autres le caractère complémentaire et interdépendant des relations économiques surtout en matière de richesses naturelles. Il est dans l'intérêt majeur de l'Europe, que les Etats-Unis ne deviennent pas le maître absolu des richesses considérables du Canada. Dans son livre intitulé : « Le Canada : dernière chance de l'Europe », Claude Julien a bien souligné le problème comme suit :

« Pour sauvegarder une certaine autonomie, l'Europe doit cumuler tous les appuis dont elle peut

(1) Cf. Déclaration de M. Mitchell SHARP, devant le Comité sénatorial le 21 mars 1972, in « Perspectives Internationales », Ottawa, Publication du Ministère des Affaires Extérieures, mai-juin 1972, p. 49, ainsi que la déclaration de M. Paul TREMBLAY, sous-secrétaire d'Etat au même Ministère, in « Le Devoir », Montréal, le 29 novembre 1972.



disposer en Asie, en Afrique, en Amérique. Et dans cette stratégie d'envergure, le Canada occupe une place privilégiée, en raison de ses richesses naturelles, et de son haut niveau d'industrialisation et des liens qui le rattachent à la Grande-Bretagne aussi bien qu'à la France... Sur ces trois terrains d'action, elle peut considérer le Canada comme un allié de choix, un partenaire indispensable par ses ressources humaines, agricoles, industrielles. » (2)

Il est hors de doute que, désormais, la France et la Grande-Bretagne devraient jouer un grand rôle dans l'harmonisation des intérêts canadiens et européens. Ces deux « pays mères » devraient accomplir leur mission de « pont » entre le Canada et la Communauté Economique Européenne non seulement au niveau culturel, mais aussi dans tous les domaines où les intérêts canadiens sont en question. En premier lieu, ils devraient contribuer à ce que le Canada reçoive un statut de nation favorisée. A son tour, et dans son intérêt, le Canada devrait réviser aussi l'orientation de ses relations commerciales afin que ses exportations et importations s'orientent davantage vers l'Europe des Neuf. Il est aussi souhaitable, qu'une véritable campagne d'information soit entreprise afin d'éveiller l'attention des dirigeants de l'Europe communautaire, où les intérêts canadiens sont défendus par la Grande-Bretagne et la France. Ils devraient contribuer à ce que la CEE élargie établisse une politique généreuse surtout dans les relations commerciales, domaine le plus sensible pour le Canada dans l'immédiat, due à la perte des tarifs préférentiels entre le Royaume-Uni et le Canada. En effet, en 1971, 17,4 % des exportations canadiennes étaient dirigées vers des pays du Marché Commun, soit 2,7 milliards de dollars et après l'adhésion britannique 40 % des exportations canadiennes (évaluées à plus de 1,3 milliard de dollars) seront touchées (3).

2. L'attitude du Canada

face à la C.E.E. :

retour au bercail européen

Tout au long de la décennie précédente, l'attitude du Canada vis-à-vis du Marché Commun était liée d'une manière organique au problème de

l'adhésion britannique. Au point de vue commer-

cial, l'Europe des Six était un partenaire moins important derrière les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Commonwealth. Le Japon était également un partenaire plus important que l'Allemagne Fédérale, la France, l'Italie ou le Benelux. C'est seulement après la signature de l'acte d'adhésion britannique, que l'Europe communautaire élargie souleva des « questions de la plus haute importance » pour le Canada. En effet, à l'heure actuelle, l'adhésion britannique est en train de modifier radicalement et à long terme, les relations Europe-Canada : modification qui rebondisse sur les liens rattachant le Canada aux Etats-Unis. Il nous semble également, que pour le Canada, l'Europe des Neuf signifie aussi un soutien, un contrepoids sérieux face aux Etats-Unis, interprété par les ministres canadiens de la manière suivante : « Le maintien à un degré acceptable de notre indépendance économique et politique, face à la puissance et à l'influence américaine, est un problème que l'Europe partage avec nous » (4).

Au début des années 1960, le gouvernement de M. Diefenbaker s'opposa à l'adhésion britannique ne voyant que deux alternatives possibles : le maintien du Commonwealth ou l'adhésion de la Grande-Bretagne à la CEE. Mais certains dirigeants canadiens avaient prévu avec une clairvoyance politique certaine le déclin du Commonwealth, déclin qui, depuis la décision historique de M. Heath, est devenu de plus en plus inévitable. Un autre facteur qui déterminait l'attitude du Canada favorable à l'adhésion britannique était lié à la force d'attraction du Marché Commun, ainsi qu'au fait que depuis le Kennedy Round, les exportations canadiennes vers les Six augmentaient beaucoup plus vite que celles dirigées vers le Royaume-Uni. Les exportations canadiennes dirigées vers le Royaume-Uni durant la période 1958-1970 sont passées de 17,4 % à 9 % tandis que l'export vers les Six a été triplé de 400 millions à 1,2 milliard de dollars. Les importations vers le Canada en provenance du Royaume-Uni baissaient de 11 % à 5 % tandis que le pourcentage de la CEE demeure stable aux alentours de 5,5 % et ont été triplées pour passer de 237 à 805 millions de dollars (5).

Pour ces raisons et d'autres sans doute, Mr. B. Pearson, à l'époque chef de l'opposition libérale, favorisa l'adhésion britannique. M. Trudeau, Premier ministre, suite à cette prise de position libérale, à l'occasion de son voyage à Londres au mois de décembre 1972 a reconnu l'existence d'une

(4) Secrétariat d'Etat aux Affaires extérieures. — « Politique étrangère au service des Canadiens : Europe ». Ottawa, Information Canada, 1970, p. 15.

LE CANADA ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ÉLARGIE

par
Paul PILISI

« En termes politiques, tout le monde atlantique sera touché par cette nouvelle Europe dynamique qui prend forme sous nos yeux. Dans son examen de notre politique étrangère, le gouvernement a cherché à montrer qu'une politique de diversification de nos relations pousse inévitablement le Canada vers l'Europe ».

Mitchell SHARP

(Ministre canadien des Affaires Extérieures)

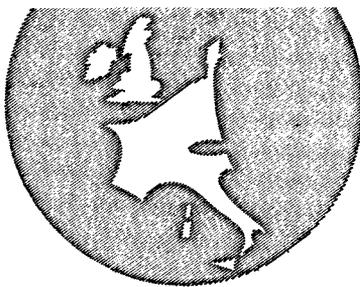
I. L'intégration européenne et les intérêts canadiens : la France et la Grande-Bretagne devraient accomplir le rôle du « pont » entre la Communauté et le Canada.

Il n'est pas exagéré de dire qu'après l'adhésion britannique, le Canada se trouve devant une situation délicate liée d'une manière organique à ses relations avec la CEE élargie d'une part et les Etats-Unis d'autre part. Dans cette situation triangulaire, l'avenir des relations Europe-Canada revêt une importance particulière pour chacun des intéressés.

Quand on examine les divers aspects des relations du Canada avec la Communauté Economique Européenne élargie, on est contraint d'affirmer qu'il n'y a aucun pays hors du continent européen qui ne témoigne d'autant d'affinités avec la France et la Grande-Bretagne, que le Canada. Mais au-delà des affinités, il existe un aspect particulier et concret qui touche directement les relations actuelles et futures entre le Canada et la CEE : l'économie. En effet, l'Europe des « Neuf » est le deuxième partenaire commercial du Canada et l'évolution des relations réciproques mène inévitablement à l'élargissement des rapports mutuels (1). Il est hors de doute que les considérations concernant l'existence d'une « étroite communauté d'intérêts » entre l'Europe communautaire et le Canada sont amplement justifiées. Cette communauté d'intérêt implique entre autres le caractère complémentaire et interdépendant des relations économiques surtout en matière de richesses naturelles. Il est dans l'intérêt majeur de l'Europe, que les Etats-Unis ne deviennent pas le maître absolu des richesses considérables du Canada. Dans son livre intitulé : « Le Canada : dernière chance de l'Europe », Claude Julien a bien souligné le problème comme suit :

« Pour sauvegarder une certaine autonomie, l'Europe doit cumuler tous les appuis dont elle peut

(1) Cf. Déclaration de M. Mitchell SHARP, devant le Comité sénatorial le 21 mars 1972, in « Perspectives Internationales », Ottawa, Publication du Ministère des Affaires Extérieures, mai-juin 1972, p. 49, ainsi que la déclaration de M. Paul TREMBLAY, sous-secrétaire d'Etat au même Ministère, in « Le Devoir », Montréal, le 29 novembre 1972.



disposer en Asie, en Afrique, en Amérique. Et dans cette stratégie d'envergure, le Canada occupe une place privilégiée, en raison de ses richesses naturelles, et de son haut niveau d'industrialisation et des liens qui le rattachent à la Grande-Bretagne aussi bien qu'à la France... Sur ces trois terrains d'action, elle peut considérer le Canada comme un allié de choix, un partenaire indispensable par ses ressources humaines, agricoles, industrielles.» (2)

Il est hors de doute que, désormais, la France et la Grande-Bretagne devraient jouer un grand rôle dans l'harmonisation des intérêts canadiens et européens. Ces deux « pays mères » devraient accomplir leur mission de « pont » entre le Canada et la Communauté Economique Européenne non seulement au niveau culturel, mais aussi dans tous les domaines où les intérêts canadiens sont en question. En premier lieu, ils devraient contribuer à ce que le Canada reçoive un statut de nation favorisée. A son tour, et dans son intérêt, le Canada devrait réviser aussi l'orientation de ses relations commerciales afin que ses exportations et importations s'orientent davantage vers l'Europe des Neuf. Il est aussi souhaitable, qu'une véritable campagne d'information soit entreprise afin d'éveiller l'attention des dirigeants de l'Europe communautaire, où les intérêts canadiens sont défendus par la Grande-Bretagne et la France. Ils devraient contribuer à ce que la CEE élargie établisse une politique généreuse surtout dans les relations commerciales, domaine le plus sensible pour le Canada dans l'immédiat, due à la perte des tarifs préférentiels entre le Royaume-Uni et le Canada. En effet, en 1971, 17, % des exportations canadiennes étaient dirigées vers des pays du Marché Commun, soit 2,7 milliards de dollars et après l'adhésion britannique 40 % des exportations canadiennes (évaluées à plus de 1,3 milliard de dollars) seront touchées (3).

2. L'attitude du Canada

face à la C.E.E. :

retour au bercaïl européen

Tout au long de la décennie précédente, l'attitude du Canada, vis-à-vis du Marché Commun était liée d'une manière organique au problème de l'adhésion britannique. Au point de vue commer-

(2) Claudé JULIEN. — Le Canada : dernière chance de l'Europe. Paris, Grasset, 1968, p. 13.

(3) « Le Devoir », Montréal, le 20 novembre 1972.

cial, l'Europe des Six était un partenaire moins important derrière les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Commonwealth. Le Japon était également un partenaire plus important que l'Allemagne Fédérale, la France, l'Italie ou le Benelux. C'est seulement après la signature de l'acte d'adhésion britannique, que l'Europe communautaire élargie souleva des « questions de la plus haute importance » pour le Canada. En effet, à l'heure actuelle, l'adhésion britannique est en train de modifier radicalement et à long terme, les relations Europe-Canada : modification qui rebondisse sur les liens rattachant le Canada aux Etats-Unis. Il nous semble également, que pour le Canada, l'Europe des Neuf signifie aussi un soutien, un contrepoids sérieux face aux Etats-Unis, interprété par les ministres canadiens de la manière suivante : « Le maintien à un degré acceptable de notre indépendance économique et politique, face à la puissance et à l'influence américaine, est un problème que l'Europe partage avec nous » (4).

Au début des années 1960, le gouvernement de M. Diefenbaker s'opposa à l'adhésion britannique ne voyant que deux alternatives possibles : le maintien du Commonwealth ou l'adhésion de la Grande-Bretagne à la CEE. Mais certains dirigeants canadiens avaient prévu avec une clairvoyance politique certaine le déclin du Commonwealth, déclin qui, depuis la décision historique de M. Heath, est devenu de plus en plus inévitable. Un autre facteur qui déterminait l'attitude du Canada favorable à l'adhésion britannique était lié à la force d'attraction du Marché Commun, ainsi qu'au fait que depuis le Kennedy Round, les exportations canadiennes vers les Six augmentaient beaucoup plus vite que celles dirigées vers le Royaume-Uni. Les exportations canadiennes dirigées vers le Royaume-Uni durant la période 1958-1970 sont passées de 17,4 % à 9 % tandis que l'export vers les Six a été triplé de 400 millions à 1,2 milliard de dollars. Les importations vers le Canada en provenance du Royaume-Uni baissaient de 11 % à 5 % tandis que le pourcentage de la CEE demeure stable aux alentours de 5,5 % et ont été triplées pour passer de 237 à 805 millions de dollars (5).

Pour ces raisons et d'autres sans doute, Mr. B. Pearson, à l'époque chef de l'opposition libérale, favorisa l'adhésion britannique. M. Trudeau, Premier ministre, suite à cette prise de position libérale, à l'occasion de son voyage à Londres au mois de décembre 1972 a reconnu l'existence d'une

(4) Secrétariat d'Etat aux Affaires extérieures. — « Politique étrangère au service des Canadiens : Europe ». Ottawa, Information Canada, 1970, p. 15.

(5) P. PILISI et J. CERMAKIAN. — L'Europe Communautaire et le Canada, in « Protée », revue du Département des Sciences Humaines de l'Université du Québec à Chicoutimi, 1973, n° 1.

troisième voie, qui n'exclut pas à priori les intérêts du Canada. Il reçut, en échange des « assurances fermes » confirmées dorénavant par le Communiqué de Paris (6).

C'est seulement à partir des années 1970 que le Canada s'est progressivement préoccupé de l'intégration européenne et en particulier des effets de l'adhésion britannique. Avant 1972, pour des raisons à la fois historique, géographique et économique compréhensibles, le Canada a donc quasi négligé la CEE qui, à l'heure actuelle, est sans doute le seul partenaire capable de contribuer à la solution des problèmes internationaux du Canada sur le Continent nord-américain. Il n'est pas exagéré de dire que le Canada, malgré des efforts récents considérables, ne réagit qu'assez tardivement à des événements dont la presse canadienne interprète d'une manière pourtant réaliste la signification et la portée (7). Il fallait attendre 1970 pour que MM. Sharp et Pépin effectuent une première visite ministérielle dans la capitale européenne. Après cette visite, c'est à M. Sharp, ministre des Affaires extérieures, que revient la tâche ardue de faire coïncider les intérêts canadiens et européens. D'après son rapport, le Canada, dans la nouvelle situation issue de l'adhésion britannique, se trouve devant trois alternatives tenant à l'orientation de la politique extérieure qui déterminera sensiblement les relations, d'une part entre le Canada et les Etats-Unis, d'autre part entre le Canada et l'Europe communautaire. Ces trois alternatives sont :

1. La poursuite de la politique générale actuelle avec les Etats-Unis.
2. Une coopération (intégration) plus étroite avec les Etats-Unis.
3. L'adaptation de l'économie canadienne à la situation nouvelle dans le but de minimiser la vulnérabilité du Canada vis-à-vis des chocs de l'extérieur.

Il demeure cependant évident que les deux premières solutions contribuent à attacher davantage

(6) The Times, Londres, le 5 décembre 1972.

(7) L'expert du journal montréalais, Charles ATALA a bien souligné le fait : « Sur ce point, il faut reconnaître que la C.E.E. élargie est en avance sur les Etats-Unis et, surtout, sur le Canada malgré les études prévisionnelles d'Ottawa dont les autorités responsables ne pouvaient que s'accommoder d'un attentisme imposé par les circonstances mondiales » in les Affaires, Montréal, le 22 janvier 1973, p. 37.

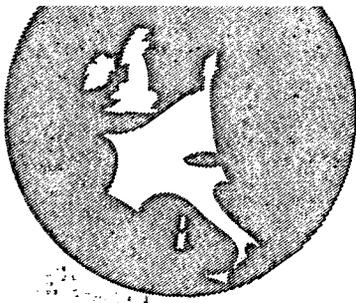
Voir aussi V. Lyon PEYTON. — Confrontés aux U.S.A., l'Europe et le Canada feront-ils alliance ? in Perspectives Internationales, Ottawa, mars-avril 1972, p. 44, et « Ottawa redoute de se retrouver seul avec les U.S.A. (L'intégration européenne et ses conséquences) », in le Devoir, Montréal, le 6 mars 1972, p. 11, ainsi que « Le Canada repense ses rapports avec l'Europe », in le Devoir, le 29 novembre 1972, p. 11.

le Canada aux Etats-Unis. Malgré la tendance simpliste de ces alternatives, il est hors de doute que les intérêts du Canada et ceux de l'Europe communautaire coïncident dans la troisième option, adoptée officiellement et avec lucidité par le gouvernement fédéral. Toutefois cela n'équivaut en aucune manière, à une démonstration d'hostilité à l'égard des Etats-Unis, mais bien à une tendance vers la démocratisation et diversification des relations des partis concernés.

Tout cela indique également la volonté explicite de retour du Canada vers l'Europe des Neuf, qui espérons-le, ne manquera d'apprécier la portée immense de cette orientation officielle, la convergence des intérêts est claire.

3. Le Québec et l'adhésion britannique

En dernière analyse, l'attitude du fédéral se répercute au niveau provincial. La presse québécoise soucieuse de démonter le caractère biculturel, bilingue du Canada avant 1970, n'a consacré que des articles marginaux au phénomène de l'intégration européenne. Le Premier ministre, M. Bourassa, à l'occasion de sa visite en Europe, au mois d'avril 1971, avait exprimé le désir de son gouvernement d'élargir et de diversifier les relations du Québec avec les pays du Marché Commun. Les relations commerciales du Québec reflètent à peu près la situation générale actuelle, alors que 60 % des exportations se dirigent vers les Etats-Unis et 13 % vers la Grande-Bretagne. Mais il est important de souligner que le Québec lui seul fournit quelque 40 % des exportations canadiennes vers la Grande-Bretagne, et après l'adhésion britannique 50 % des marchandises seront touchées. La presse québécoise est quasi unanime à affirmer que dans l'immédiat, l'adhésion britannique aura des répercussions négatives sur les relations privilégiées du Canada avec la Grande-Bretagne. Mais il faut considérer également, qu'à long terme, le Canada dispose cependant d'une période transitoire de quatre ans, suffisante pour le réajustement de la politique commerciale, comprenant en premier lieu la révision complète des échanges internationaux. A long terme, le Québec se trouverait sans doute dans une situation privilégiée vis-à-vis d'autres provinces. D'après le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Guy Saint-Pierre, des « possibilités nouvelles » s'offriront à la province notamment dans le domaine



du développement portuaire. En effet, le Québec peut devenir un « pont » important entre l'Europe et le reste du Canada en même temps que le partenaire commercial le plus important de l'Europe communautaire au niveau provincial (8).

Quoi qu'il en soit, le Canada se trouve devant une situation délicate et espère une attitude compréhensive de la part de l'Europe Communau-

(8) Cf. « Les conséquences sur l'économie québécoise de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté Economique Européenne », étude faite par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, août 1972, et aussi « Le développement du port de Québec sera planifié pour les quinze prochaines années », in *Le Soleil*, le 25 janvier 1972.

taire. Le choix qu'il a fait est déjà un grand pas vers un dialogue constructif, d'une part avec les Etats-Unis, d'autre part avec l'Europe du Marché Commun. De son côté, l'Europe communautaire, d'après M. Sharp, « devra dorénavant porter plus attention à la décision de savoir comment elle entend maintenir les liens qui l'unissent aux autres, et surtout à ses alliés les plus proches et les plus importants, le Canada et les Etats-Unis » (9). Il sera aussi souhaitable qu'avant le Nixon Round, prévu pour septembre 1973, l'harmonisation des intérêts canadiens et européens soit concrétisée.

(9) « Perspectives Internationales », Ottawa, mai-juin 1972, p. 49.

CRISES MONÉTAIRES ET POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE D'AOUT 1969 A JUILLET 1973

par
Pierre BAUDIN

*Direction Générale de l'Agriculture,
Commission des Communautés européennes*

C'est l'histoire qui peu à peu a dégagé des dix articles du Traité de Rome consacrés à l'agriculture ce que l'on a appelé les principes fondamentaux de la politique agricole commune :

- l'unicité des marchés,
- la préférence communautaire,
- la solidarité financière.

Cette trinité est considérée (très souvent) comme un véritable dogme. Un des arcs-boutants de cette trilogie est l'unité de compte agricole, qui a été créée par le Conseil des Ministres le 23 octobre 1962 et dont la valeur a été fixée à 0,88867088 gramme d'or fin. En effet, le principe de l'unicité des marchés agricoles suppose non seulement que les produits agricoles puissent circuler librement d'un Etat membre à un ou plusieurs autres Etats membres de la Communauté mais aussi que les règles d'organisation des marchés agricoles soient identiques et que les prix agricoles soient uniques. En l'absence d'une monnaie européenne unique, les responsables agricoles ont donc dû, en 1962, créer un outil comptable et établir entre lui et les six monnaies de la Communauté des rapports fixes. Cette opération, purement comptable, était facilitée par le fait que les six Etats membres de la CEE avaient déclaré une parité-or de leur monnaie auprès du Fonds Monétaire International, issu des accords de Bretton-Woods. Certes les cours du jour des monnaies nationales pouvaient varier autour de ces parités fixes mais les limites de variation étaient très étroites. Il suffisait donc au Conseil des Ministres d'exprimer les prix agricoles communs en unités de compte pour que ceux-ci soient traduits immédiatement en monnaies nationales selon des parités fixes qui assuraient le maintien des relations des prix agricoles arrêtés à Bruxelles. C'est également en unité de compte que devaient s'exprimer les opérations du FEOGA qu'il s'agisse aussi bien des opérations de restitution ou de prélèvement que des opérations financières ou autres.

Il est indéniable qu'en 1962 dans l'esprit de certains responsables politiques, la création de l'unité de compte était un acte qui dépassait le cadre purement comptable pour atteindre celui de l'intégration européenne. Pour ces dirigeants, l'unité de compte préfigurait la monnaie européenne commune et constituait même un ciment qui, dans leur opinion, rendrait plus difficiles les manipulations de parité dont la France en décembre 1958 et les Pays-Bas et l'Allemagne en mars 1961 avaient fait l'expérience. Une fois de plus, l'Histoire devait leur donner tort, car de même que l'on ne peut procéder à une intégration économique globale en intégrant un seul secteur de l'activité économique, de même l'utilisation d'un instrument comptable commun ne saurait entraîner une communautarisation des monnaies



quand les opérations de biens et de services qu'elles traduisent relèvent de centres de décision non intégrés ni même coordonnés.

Quels dangers pouvaient menacer cette construction ? Ces dangers pouvaient être de deux ordres : la modification par un ou plusieurs Etats membres de leur parité-or au Fonds Monétaire International, ou, pis encore, la remise en cause du système monétaire lui-même par le refus de déclarer une parité ou plutôt de défendre cette parité. En quatre ans, l'Europe devait connaître l'ensemble de ces épreuves et à travers elles défendre la politique agricole commune qu'elle a considérée, jusqu'à présent, plus comme un symbole d'intégration que comme une politique économique sectorielle. C'est l'histoire de cette lutte et les réflexions qu'elle suggère que nous nous proposons d'analyser brièvement, sans vouloir exposer la chronologie minutieuse des événements que d'autres ont présentée fort scrupuleusement mais en essayant de prendre vis-à-vis de l'événement le recul que quelques années d'expérience autorisent à présent.

I. Les changements de parité à l'intérieur du système de Bretton-Woods

a) *La dévaluation du franc français* : le 8 août 1969, le franc français est dévalué de 11,11 % par rapport à son ancienne définition en or. Cela signifie que les prix, exprimés en francs français, des produits agricoles français sous réglementation commune de marché devaient être augmentés de 11,11 %. Une hausse aussi brutale n'était souhaitable ni sur le plan interne (menace inflationniste, avantage privilégié pour la seule catégorie socio-professionnelle des agriculteurs) ni sur le plan européen (incitation à la surproduction agricole). Par contre, refuser d'augmenter les prix français revenait à accorder aux agriculteurs d'un Etat membre une prime de dévaluation contraire aux règles de concurrence établies par le Traité de Rome.

Le 11 août 1969, le Conseil des Ministres décidait d'assurer la réussite économique de la dévaluation française en acceptant que la plupart des prix agricoles français ne soient pas augmentés de 11,11 % durant la campagne 1969-70, tout en préservant les intérêts économiques des partenaires de la France par l'instauration d'un système de subventions à l'importation et de montants compensatoires à l'exportation. Ce système, dérogoire au principe de l'unicité du marché agricole commun, devait être temporaire, puisque le Conseil décidait

« qu'en toute hypothèse, l'adaptation des prix français aux prix communs devait être réalisée au plus tard pour le début de la campagne 1971-72 » (1). Cette clause a été en fait rapidement exécutée puisque, notamment sous la poussée des groupes de pression agricoles français, certains prix ont même été alignés sur les prix communs au début de la campagne 1970-71. Il est évident que le retour à l'orthodoxie communautaire a été d'autant plus facilité qu'il s'agissait en l'occurrence d'un réaligement à la hausse. Quoi qu'il en soit, au début de la campagne 1971-72, tous les prix agricoles français étaient réalignés sur les prix communs (2).

Cette dérogation essentiellement temporaire aux principes de la politique agricole commune avait été inspirée par le désir du Conseil de sauvegarder, avant tout, cette politique et ce souci s'était exprimé dans sa décision de ne modifier ni la valeur de l'unité de compte ni les prix communs fixés dans le cadre de la politique agricole commune. A ce titre, on peut dire que la dévaluation du franc français a été un « accident monétaire » et que la politique agricole commune a pu encore être sauvée.

b) *La réévaluation du Deutsche Mark* : le 24 octobre 1969, après certaines tergiversations analysées ci-dessous, le Gouvernement allemand décide de réévaluer le Deutsche Mark de 9,29 % par rapport à son ancienne définition en or. Cela signifie que les prix, exprimés en D.M., des produits agricoles allemands sous réglementation commune de marché devaient être diminués de 9,29 %. On se retrouvait dans la situation inverse de la situation française. Les instances communautaires instaurèrent tout d'abord un régime temporaire qui était, effectivement, semblable au régime adopté lors de la dévaluation du franc français, soit, en l'occurrence, le maintien des prix exprimés en D.M. des produits agricoles allemands et l'instauration d'un système de montants compensatoires à l'importation et de subventions à l'exportation.

Ce système qui rompait l'unicité du marché agricole commun devait être temporaire et, de fait, il le fut jusqu'au 1^{er} janvier 1970 ; mais comme il était exclu de s'en remettre aux seules forces du marché pour compenser les pertes de revenu qu'un retour à l'orthodoxie communautaire sous-entendrait, le Conseil des Ministres décidait le 9 décembre 1969 la suppression du régime transitoire à partir du 1^{er} janvier 1970 et l'octroi d'une aide annuelle de 1,7 milliard de D.M. aux producteurs allemands pen-

(1) Règlement (CEE) n° 1586/69 du 11-8-1969 du Conseil, paru au J.O. 202 du 12-8-1969.

(2) Pour une analyse détaillée de la dévaluation du franc français, voir Pierre BAUDIN : « Politique monétaire et politique agricole : une leçon pour l'avenir, la dévaluation du franc » dans : Revue du Marché Commun, n° 128, novembre-décembre 1969, p. 561 et sq.

dant 4 ans (3). La solidarité européenne se manifestait une fois de plus puisque le FEOGA participait au financement de cette aide à raison de 90 millions d'unités de compte au titre du budget 1971; 60 millions d'unités de compte au titre du budget 1972 et, éventuellement, 30 millions d'unités de compte au titre du budget 1973, la République fédérale d'Allemagne compensant la dégressivité du financement communautaire par des mesures structurelles ou sociales appropriées.

Ce système d'aides aux agriculteurs, que l'on a déclaré compatibles avec les règles du Marché commun en vertu d'un acte de foi politique plutôt que d'une analyse juridique rigoureuse, permettait, une fois encore, de sauvegarder la politique agricole commune puisque ni la valeur de l'unité de compte ni les prix communs fixés dans le cadre de la politique agricole commune n'avaient été modifiés. On a pu donc dire que la réévaluation du Deutsche Mark était également un « accident monétaire » mais que la politique agricole commune avait pu encore être sauvée.

II. La remise en question du système de Bretton-Woods

a) *Le flottement du Deutsche Mark en 1969* : le 28 septembre 1969, dans un climat de haute spéculation, la Bundesbank suspend ses interventions sur le marché des changes, tout en conservant la parité officielle du D.M. Mais comme les cours au comptant du D.M. continuent à monter fortement, il s'ensuit des perturbations des marchés agricoles et notamment une altération du système d'intervention en RFA. Le Gouvernement décide donc, à titre conservatoire, de percevoir des taxes compensatoires à l'importation de certains produits agricoles. Le 1^{er} octobre 1969, la Commission refuse d'entériner le système allemand de taxes à l'importation et de subventions à l'exportation aussi longtemps que le Gouvernement fédéral ne reconnaît pas que le taux flottant du Mark est une mesure de très courte durée et que les mesures de sauvegarde arrêtées pour cette période ne préjugeront en rien la solution que la Communauté pourrait adopter en cas de réévaluation du Mark. La Commission autorise toutefois le Gouvernement allemand à suspendre, si nécessaire, les importations d'un certain nombre de produits en provenance des Etats membres et des pays tiers (4).

Le Gouvernement allemand forme aussitôt un recours contre la décision de la Commission auprès de la Cour de Justice des Communautés ; ce recours est rejeté le 5 octobre 1969 et c'est dans une atmosphère tendue que le Conseil se réunit à Luxembourg le 6 octobre 1969. Cependant, l'unanimité se fait sur le fait que le système des changes flottants est contraire à la notion d'un Marché commun, que ce système ne peut qu'être de très courte durée et que les mesures temporaires de protection des marchés agricoles ne peuvent préjuger les solutions à appliquer lors de la fixation de la nouvelle parité du Deutsche Mark.

Puisqu'il en était ainsi, la Commission acceptait le 8 octobre 1969 d'abroger sa décision du 1^{er} octobre et autorisait le Gouvernement allemand, notamment, à percevoir à l'importation de certains produits agricoles une taxe ne dépassant pas 5 % du prix d'intervention ou d'achat de ces produits et à n'octroyer une subvention particulière à l'exportation vers les pays tiers de certains produits agricoles que dans des cas exceptionnels. Le taux de 5 % pouvait être modifié par la Commission en fonction des variations des taux de change du Deutsche Mark et du dollar (5).

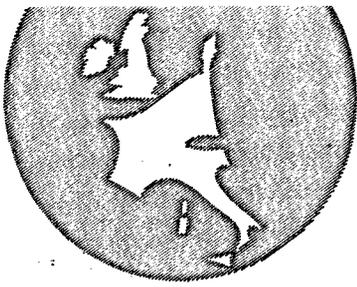
Pendant près d'un mois, un Etat membre de la CEE avait donc suspendu l'application de certaines règles de Bretton-Woods et pendant près d'un mois les principes fondamentaux du Marché commun agricole avaient été remis en question. Mais on s'accordait à reconnaître que cette situation monétaire était éminemment provisoire, et de fait, le Gouvernement fédéral fixait le 24 octobre 1969 la nouvelle parité du D.M. qui ramenait le problème à l'intérieur du système de Bretton-Woods et pour lequel on disposait des armes classiques qui ont été décrites ci-dessus. Une fois de plus la politique agricole commune était sauvée.

b) *Le flottement du Deutsche Mark et du florin en 1971* : malgré la réévaluation du Deutsche Mark par étape du 24 octobre 1969, malgré la décision de création d'une union économique et monétaire les 8-9 décembre 1969 à La Haye, malgré l'accord des Six du 9 février 1971 de renforcer la coopération monétaire au cours de la première étape de cette union, les dollars continuent à se diriger vers la RFA et le 28 avril 1971 la Bundesbank suspend ses achats de soutien du dollar sur le marché à terme ; le 5 mai 1971, l'Allemagne, suivie notamment par la Belgique et les Pays-Bas, ferme son marché des changes. Au cours d'une session animée, les 8 et 9 mai 1971, les ministres des Finances des Six ne peuvent que constater leurs désaccords et, tout en

(3) Règlement (CEE) n° 2464/69 du Conseil du 9 décembre 1969, paru au J.O. n° L 312 du 12-12-1969.

(4) Cf. J.O. n° L 250 du 4-10-1969.

(5) Cf. J.O. n° L 253 du 9-10-1969. Pour un exposé plus détaillé des événements monétaires du mois d'octobre 1969, cf. Bulletin des Communautés européennes, n° 11, novembre 1969, p. 38 et sq. et n° 12, décembre 1969, p. 37 et sq.



déclarant le système de taux de change flottants à l'intérieur, incompatible, dans des circonstances normales, avec le bon fonctionnement de la communauté, comprennent que certains Etats membres de la Communauté puissent élargir, pour une période limitée, les marges de fluctuations des taux de change de leurs monnaies par rapport à leurs parités actuelles (6). La RFA et les Pays-Bas décidèrent d'user de cette faculté ; en d'autres termes, cela signifiait le flottement du Deutsche Mark et du florin. Les 10-11 mai 1971, le Conseil des ministres de l'Agriculture se réunissait et le 11 mai 1971, était instauré un régime de montants compensatoires pour les transactions agricoles avec des Etats membres à monnaie flottante, que ces transactions aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté (7). Une fois de plus, dirent certains, la politique agricole commune était sauvée.

c) *La suspension de la convertibilité-or du dollar américain* : le 15 août 1971, le Président Nixon décide de suspendre pour un temps indéterminé la convertibilité-or du dollar, tout en maintenant la parité-or à 35 \$ l'once et, outre des mesures internes, impose d'un droit supplémentaire de 10 % toutes les importations américaines déjà soumises à une taxe d'importation, à l'exception de quelques produits spécifiques. Washington, à son tour, remettait en question le système de Bretton-Woods. Les 19 et 20 août 1971, le Conseil des Ministres ne peut trouver une solution communautaire à cette offensive américaine et le 23 août les marchés des changes européens rouvrent avec la situation suivante : le Deutsche Mark flotte de façon isolée, la France a un double marché des changes qui l'isole plus ou moins du marché mondial, les monnaies du Benelux flottent de façon concertée avec une possibilité d'écart instantané de 1,5 % et l'Italie suspend ses marges de fluctuation vis-à-vis du dollar. Il ne restait plus aux Ministres de l'Agriculture qu'à étendre, le 27 août 1971, le système des montants compensatoires à l'Union belgo-luxembourgeoise (8). Ainsi se créaient trois blocs monétaires au sein de la CEE : la France et l'Italie qui respectaient une certaine orthodoxie monétaire, le Benelux dont la monnaie présentait un taux moyen d'appréciation de 3 % et la RFA présentait un taux moyen de 6 %. Laissons aux exégètes le soin de savoir s'il y a unicité économique de marché malgré une diversité comptable du système des échanges ; laissons aux juristes le

(6) Cf. J.O. n° C 58 du 10-6-1971.

(7) Règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil. J.O. n° L 106 du 12-5-1971. L'objet de cet article de synthèse n'est pas d'explicitier la technique de calcul des montants compensatoires. Pour les lecteurs intéressés par une telle technique, cf. Règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, J.O. n° L 110 du 18-5-1971.

(8) Règlement (CEE) n° 1871/71 de la Commission. J.O. n° L 195 du 30-8-1971.

soin de déterminer s'il y a ou non distorsion de concurrence ; laissons aux politiciens le soin d'affirmer hautement que la politique agricole commune a encore été sauvée ; mais constatons que la situation est grave ; car c'est une chose que d'être en contravention avec le système mais cela en est une autre que de remettre en question le système des contraventions.

III. Vers un peu plus de raison ?

Les 19-20 août 1971 peuvent être considérés comme les jours les plus noirs de l'histoire monétaire de l'Europe ; mais ils marqueront également le creux de la vague ; car le 13 septembre 1971, les Ministres des Finances de la Communauté déclarent solennellement que « le problème fondamental est celui de la reconstruction d'un ordre économique et monétaire international à partir des institutions qui l'ont jusqu'ici géré (FMI et GATT)... ». C'est l'histoire de cette longue reconstruction qui débute alors. On pourrait y distinguer trois étapes essentielles, dont la dernière n'est pas encore réalisée :

- la création de pôles de cristallisation autour desquels les monnaies sont satellisées,
- le rétrécissement des marges de fluctuation,
- la suppression des marges de fluctuation.

a) *De la suspension de la convertibilité-or du dollar aux accords de Washington* : la seconde moitié de l'année 1971 est caractérisée par une offensive américaine sur le plan monétaire et économique et l'adoption d'une certaine attitude communautaire face à cette offensive. Les 15-16 septembre 1971 John Connally expose au Groupe des Dix les intentions du Gouvernement américain, fortement préoccupé par l'aggravation du déficit de la balance des paiements, tandis qu'au même moment le GATT condamne la surtaxe américaine de 10 % en constatant que « si elle n'est pas supprimée à bref délai, elle ne manquerait pas d'avoir de vastes conséquences pour l'économie mondiale ».

Au cours des diverses réunions internationales (assemblée annuelle du F.M.I. le 27 septembre et réunion du Groupe des Dix à Rome), des négociations discrètes ont lieu notamment entre la Communauté et les Etats-Unis. Des taux précis sont même avancés ; des dossiers techniques sont élaborés pour la rencontre Pompidou-Nixon, aux Açores, des 13-14 décembre, dont les décisions de principe devaient trouver leur concrétisation, lors des accords de Washington des 17-18-19 décembre 1971 (9). Ces accords comprenaient :

(9) Pour une chronologie détaillée des événements, cf. « L'Agriculture et la crise monétaire », supplément au n° 500 du Monde Agricole du 15 janvier 1973.

— la suppression de la surtaxe de 10 % sur les importations américaines avec, en contre-partie, l'acceptation de négociations commerciales CEE-USA ;

— la restructuration des taux de change entre les monnaies selon un système de taux centraux qui peuvent être définis comme un retour aux principes des taux de change stable mais sous une forme juridique autre que celle d'une parité officiellement déclarée au F.M.I.

— des marges de fluctuation instantanées de 2,25 % de part et d'autre des nouvelles relations de change.

La nouvelle restructuration des taux de change comprenait notamment une dévaluation par rapport à l'or de 7,89 % du dollar, et de 1 % de la lire italienne et une réévaluation de 4,61 % du Deutsche Mark et de 2,76 % du franc belge et du florin. Du point de vue agricole, on continuait à appliquer le système des montants compensatoires, calculés à présent à partir des cours de change au comptant du dollar américain. Le 3 janvier 1972, le système des montants compensatoires est généralisé entre les Six, aussi bien pour les échanges intra qu'extracommunautaires. A partir de cette période, les montants compensatoires ont été modifiés à plusieurs reprises ; mais il s'agit là de technique administrative dont les difficultés ont été surmontées par les services de la Commission en liaison étroite avec les administrations nationales (cf. remarque sur note 10). Certes l'unicité des prix agricoles supporte de par ce système un certain nombre de correctifs mais il convient de souligner que, malgré la complexité de la fixation et de l'application de ce système, celui-ci a permis d'éviter que les mécanismes de l'organisation des marchés agricoles ne soient totalement perturbés par les décisions monétaires de 1971. Cette généralisation du système des montants compensatoires a permis notamment d'éliminer certaines distorsions de concurrence. En effet, au cours de la période qui précéda la décision du 3 janvier 1972, les produits italiens et français ont supporté une surtaxation lors de leur exportation vers leurs partenaires, parce que le franc français et la lire se trouvaient également en hausse par rapport au dollar, sans bénéficier toutefois du système des montants compensatoires à leurs frontières (10).

(10) Par ailleurs, si cet article retient ici les grands événements monétaires et leurs répercussions principales sur les principes de la politique agricole commune sans entrer dans les détails de la technique des montants compensatoires, il convient également de rappeler que la pression américaine vis-à-vis de l'Europe a également eu un volet commercial qui s'est concrétisé par « Les négociations Eberlé » qui ont abouti à l'accord du 11 février 1972 qui

b) *Des accords de Washington à la fixation des prix agricoles pour la campagne 1973/74* : cette période est caractérisée par trois actions différentes qui ont pour trait commun un effort de reconstruction d'un certain ordre économique et monétaire.

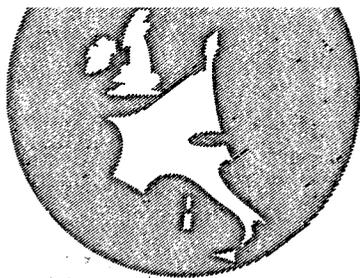
— Le rétrécissement des marges de fluctuations : lors des accords de Washington, il avait été admis que les monnaies des Etats membres de la CEE pouvaient fluctuer, de façon instantanée, de 2,25 % de part et d'autre de la nouvelle parité du dollar, ce qui pouvait créer un écart instantané de 4,5 % entre les deux monnaies de la CEE et dans le temps une possibilité de fluctuation maximale de 9 %. Les 6 et 7 mars 1972, les Ministres des Finances décident, dans le cadre de la relance de l'Union économique et monétaire, que la marge de fluctuation instantanée entre le cours de la monnaie européenne la plus appréciée et celui de la monnaie européenne la plus dépréciée sera au maximum de 2,25 %, soit une fluctuation dans le terme de 4,5 % (11). Cette mesure rendait les monnaies européennes solidaires entre elles et permettait un maintien des taux sur lesquels sont fondés les montants compensatoires agricoles.

Comment ce nouvel ordre monétaire allait-il résister à l'épreuve des mouvements erratiques de capitaux ? Fort bien durant les neuf derniers mois de 1972 mais au début de 1973, on constate un nouvel affaiblissement du dollar avec un afflux massif de cette devise en Europe et, notamment, en RFA. Les efforts du Gouvernement allemand sont impuissants à enrayer cette vague spéculative et les marchés des changes de la Communauté doivent être fermés les 12-13 février 1973. En effet, le 12 février, M. Schultz, secrétaire américain au trésor, annonce une dévaluation de 10 % du dollar par rapport à l'or, ce qui représente une réévaluation de 11,11 % des autres monnaies par rapport au dollar. Le bloc communautaire fait face à cette décision à l'exception de l'Italie qui le 13 février, décide de laisser flotter la lire (12). La spéculation contre le Deutsche Mark se poursuivant, le 28 février 1973, le « serpent

prévoyait notamment un accroissement du stockage des céréales de la CEE de 1,5 million de tonnes en 1971-72, des aménagements douaniers pour les oranges et les pamplemousses et la notification au GATT du Traité d'adhésion. Les Etats-Unis, de leur côté, s'engageaient à accroître également leurs stocks de céréales et à réduire leurs emblavures de blé et de céréales secondaires en 1972-73. Les Etats-Unis et la CEE s'engageaient à ouvrir des négociations multi-latérales au sein du GATT.

(11) Cf. J.O. n° C 38 du 18-4-1972.

(12) En effet, le 22 janvier 1973, l'Italie avait institué un double marché de change et la lire financière flottait déjà depuis cette date.



sort du tunnel » (13) et les banques centrales renoncent à l'y faire rentrer. Le 4 mars 1973, les cotations sont suspendues ; le Groupe des Dix se réunit le 9 mars en séance élargie, puis à nouveau le 16 mars, tandis que le 12 mars le Conseil des Ministres prenait acte d'un certain nombre de décisions dont celle d'après laquelle « les banques centrales ne sont plus tenues d'intervenir aux marges de fluctuation du dollar des Etats-Unis (14) ». Lors de la réouverture des marchés des changes, le 19 mars 1973, le taux central du Deutsche Mark a été apprécié de 3 %, et l'ordre monétaire européen se présentait de la manière suivante : l'écart instantané maximum au comptant entre le Deutsche Mark, la couronne danoise, le florin, le franc belge, le franc luxembourgeois et le franc français est maintenu à 25 % ; il y a donc un flottement conjoint de ces devises vis-à-vis de l'extérieur. « Cependant la France et la Belgique ont maintenu les structures du double marché des changes. Le Royaume-Uni, l'Irlande et l'Italie pratiquent un flottement autonome, ce dernier pays conservant également sa structure de double marché de change » (14).

Ainsi l'effort de reconstruction d'un ordre monétaire nouveau qui avait été entrepris sous forme d'un rétrécissement des marges de fluctuation a pu assez bien résister à la formidable poussée de la spéculation (15). Certes, les banques centrales ont renoncé à maintenir « le serpent dans le tunnel » ; certes, la lire italienne flotte ; mais d'une part, le serpent a pu être maintenu et d'autre part la couronne danoise a rejoint la « bande communautaire ». Bien plus, le 14 mars 1973, la Norvège et la Suède ont effectué des démarches en vue de leur association au système de flottement conjoint de six monnaies de la Communauté. Actuellement ces deux pays participent d'ores et déjà à ce système. Enfin, d'après certaines déclarations de ses dirigeants, l'Italie s'est engagée à rejoindre la bande communautaire aussitôt que le Royaume-Uni aura décidé lui-même de la rejoindre.

(13) Depuis 1971, les devises européennes peuvent avoir un écart instantané de 2,25 % de part et d'autre de leur taux central par rapport au dollar américain, donc une possibilité de fluctuation maximum de 4,5 % ; c'est le tunnel. Mais les monnaies européennes faisant partie du système communautaire présentent, à partir du 24 avril 1972, entre elles des possibilités de fluctuation également limitées à 2,25 % de part et d'autre de leur rapport de parité ou taux central ; c'est le serpent ou bande communautaire. La Livre et la Lire, depuis qu'elles flottent séparément, sont en dehors du « serpent » et même du « tunnel ».

(14) Pour une analyse détaillée des événements de cette période, voir Bulletin des Communautés Européennes, 1973, n° 3. Par ailleurs, il convient de préciser que la mise en flottement de la livre sterling date du 23 juin 1972.

(15) Pour donner une idée de l'ampleur de cette poussée, on peut signaler que du 6 au 9 février 1973, la Bundesbank a dû acheter 4,8 milliards de dollars !

Il semble, d'ailleurs, que le système, malgré ses faiblesses, soit relativement solide puisqu'à la fin du mois de juin 1973 il a pu résister à un nouvel assaut de la spéculation. En effet, le 29 juin 1973, suite à une nouvelle poussée de la spéculation sur le Deutsche Mark, le Gouvernement allemand, afin d'éviter un « été chaud » sur le plan monétaire, prend de vitesse les spéculateurs en décidant brutalement une réévaluation du taux central de 5,5 %. Les rapports entre monnaies qui flottaient ensemble et les montants compensatoires agricoles ont été ajustés ; mais les principes de l'ordre monétaire n'ont pas été remis en question.

— L'aménagement du système des montants compensatoires (16) : testé en août 1969, instauré le 11 mai 1971, généralisé le 3 janvier 1972, le système des montants compensatoires est un système d'écluse, en principe neutre, qui permet aux échanges agricoles de s'effectuer « librement » sans que les flottements des monnaies ne remettent en cause le principe de l'unicité du Marché commun ou ne perturbent les échanges agricoles extérieurs de la Communauté. Le 8 mai 1972, conformément aux accords de Washington, le F.M.I. enregistre une nouvelle parité-or du dollar américain correspondant à une dévaluation de 7,89 % de cette devise. La parité entre le dollar et l'unité de compte a donc été également modifiée et les prélèvements agricoles ont été augmentés de cette même différence ; par contre, les montants compensatoires ont été diminués étant donné qu'ils ne devaient plus tenir compte du flottement du dollar mais seulement de celui des monnaies européennes par rapport au dollar. Ce réaligement du dollar a également eu pour conséquence que l'Italie a cessé d'appliquer des montants compensatoires, le taux central pratiqué en Italie étant inférieur de 1 % au cours correspondant au rapport des parités entre le dollar et la lire. Or le règlement 974/71 du Conseil prévoit l'application du système des montants compensatoires seulement pour les monnaies pour lesquelles les Etats membres reconnaissent des taux de change supérieurs à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale ce qui en l'occurrence n'était pas le cas.

Le système des montants compensatoires agit donc avec beaucoup de souplesse en fonction des variations des cours des diverses devises ; par contre, l'avantage de la souplesse a le défaut de la complexité administrative, d'autant plus qu'au régime des montants compensatoires pour cause monétaire s'est ajouté depuis le 1^{er} février 1973 le système des montants compensatoires « adhésion ». En effet, les prix agricoles anglais, irlandais et danois sont, en

(16) Pour une étude exhaustive de la technique des montants compensatoires, voir les divers rapports au Conseil sur l'application du règlement (CEE) n° 974/71.

général, inférieurs aux prix agricoles communs. Cette différence est comblée par les montants compensatoires « adhésion », qui sont exprimés en unités de compte et convertis en monnaie nationale sur la base de parités officielles ; ils ne subissent donc pas de ce fait l'incidence de l'appréciation ou la dépréciation des monnaies des anciens Etats membres de la Communauté. C'est pourquoi il a été nécessaire de prévoir que toute marchandise provenant d'un nouvel Etat membre et arrivant à la frontière d'un ancien Etat membre, ne subisse pas les conséquences de l'appréciation de la monnaie de l'Etat importateur pour le montant compensatoire « adhésion ». Les modalités d'application de ce système ont été réglementées dans ce sens le 6 février 1973 avec effet au 1^{er} février 1973 pour l'Allemagne et le Benelux et au 7 février pour la France, étant donné que l'évolution des cours de change au comptant du franc français a rendu nécessaire à partir de cette date, la réintroduction des montants compensatoires qui avaient pu être supprimés en décembre 1972 (17).

Le système des montants compensatoires présentant de trop lourds inconvénients administratifs, le Conseil a décidé le 30 avril 1973 d'apporter des modifications importantes dans la gestion de ce système (18). Désormais, il convient de distinguer les montants compensatoires relativement stables (19) et les montants compensatoires variables. Pour les Etats membres dont les monnaies flottent ensemble à l'intérieur de « la bande communautaire », les montants compensatoires monétaires sont fixés sur la base de taux fixes correspondant à l'écart entre parités F.M.I. et taux central. Le montant compensatoire ainsi calculé reste alors fixe pendant toute la campagne agricole. Pour les Etats membres dont les monnaies flottent de façon autonome, les montants compensatoires monétaires sont calculés sur la base de l'écart de leur montée par rapport à sa parité, constaté en se fondant sur les taux de change au comptant entre ces monnaies et les monnaies des Etats membres flottant à l'intérieur de « la bande communautaire ». Par ailleurs, chaque Etat membre gère, en principe, le montant compensatoire monétaire résultant de la situation de sa propre monnaie. Certes, ceci présente certains inconvénients puisqu'une même opération commerciale est soumise à deux opérations monétaires ; mais la simplifica-

tion de gestion du système est très importante (20). A ces deux formes de montants compensatoires monétaires, s'ajoutent, évidemment, les montants compensatoires « adhésion ». (Afin de présenter un ensemble concret de tout ce système, il a été reproduit en annexe un tableau carré décrivant le fonctionnement de ce système à la fin juin 1973).

— La liaison problèmes monétaires et prix agricoles : c'est une des tentatives les plus intéressantes effectuées au cours des années 1972 et 1973 pour atténuer les conséquences des événements monétaires sur la politique agricole commune. Le 21 mars 1973, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de prix pour la campagne 1973/74 ; elle estimait que l'augmentation générale des prix agricoles devrait être de 2,76 %, ce qui correspond à l'écart entre les taux centraux fixés pour les monnaies des pays du Benelux et leurs parités officielles. Cette hausse, en unités de compte, de 2,76 % permettrait de restaurer un marché unique, c'est-à-dire sans montant compensatoire monétaire, dans une grande partie de la Communauté (Benelux, Danemark, France) en déduisant l'incidence des 2,76 % des compensations monétaires dues aux écarts entre les parités officielles et les valeurs constatées des monnaies. Cette proposition aboutissait au gel de la plupart des prix agricoles au Benelux, à une augmentation de 2,76 % en France et au Danemark, à un gel pour l'Allemagne avec en plus une diminution des montants compensatoires de 7,61 à 4,85, à un accroissement de 6,76 % pour l'Italie (21).

Le Conseil n'a pas totalement suivi la Commission dans la proposition mais, après une séance tendue dans le style particulier dont les ministres de l'Agriculture sont particulièrement friands, le Conseil a néanmoins retenu le principe du rattrapage monétaire en adoptant les trois mesures suivantes :

— pour le Benelux et l'Allemagne, le prix d'achat du lait écrémé en poudre est augmenté de 4,0 %, tandis que pour les autres Etats membres de la CEE, il est augmenté de 5,5 %.

— les prix d'intervention ou d'achat valables pour la campagne 1973/74 sont augmentés, en Italie, de 1 %, en plus des augmentations accordées aux autres Etats membres. Cette décision s'applique à tous les produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés ainsi que pour le vin (21) ;

— tous les prix agricoles pour lesquels il y a une

(17) Cf. J.O. L 52 du 25-2-1972 et Bulletin des Communautés européennes, 12-1972 et 2-1973.

(18) Cf. règlement (CEE) 1112/73 du Conseil du 30 avril 1973. J. O. L 114 du 30 avril 1974 et règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission du 30 mai 1973. Cf. J.O. L 146 du 4 juin 1973.

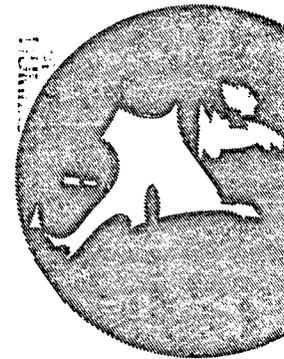
(19) Relativement stables car ils varient lors de chaque modification de l'écart parité-taux central, et lors de chaque modification des prix d'intervention agricoles.

(20) Pour une exportation du Benelux vers l'Allemagne, le Benelux octroie un montant compensatoire fixe de 2,7 % tandis que sur cette même exportation la RFA perçoit un montant compensatoire fixe de 7,2 %. La simplification de la gestion administrative, par contre, provient du fait que ces taux sont connus et qu'ils resteront fixes pendant toute la campagne agricole.

(21) Cf. annexe II : évaluations quantitatives des propositions de prix de la Commission.

Nouveau système de montants compensatoires monétaires

Exportation de Vers	R.F.A.	BENELUX	FRANCE	DANEMARK	ITALIE	U.K.-IRLANDE	PAYS-TIERS
R.F.A.		R.F.A. octroie un montant compensatoire fixe de 12,03 %. Benelux perçoit un montant compensatoire fixe de 2,7 %.	R.F.A. octroie un montant compensatoire fixe de 12,03 %. France 0	R.F.A. octroie montant compensatoire fixe de 12,03 % et applique coeff. fixe de 0,8797 au montant compensatoire adhésion. Danemark 0	R.F.A. octroie montant compensatoire fixe de 12,03 % et octroie un montant compensatoire variable au nom de l'Italie (2) diminué, le cas échéant, du montant d'écrêtement (3).	R.F.A. octroie un montant compensatoire fixe de 12,03 % et applique coeff. fixe de 0,8797 au montant compensatoire adhésion. U.K.-Irlande octroient montant compensatoire variable. Le cas échéant U.K.-Irlande appliquent montant d'écrêtement (3).	R.F.A. octroie montant compensatoire fixe de 12,03 % et applique coeff. fixe de 0,8797 aux restitutions.
BENELUX	Benelux octroie un montant compensatoire fixe de 2,7 % R.F.A. perçoit un montant compensatoire fixe de 12,03 %.		Benelux octroie un montant compensatoire fixe de 2,7 %. France 0	Benelux octroie montant compensatoire fixe de 2,7 % et applique coeff. fixe de 0,973 au montant compensatoire adhésion. Danemark 0	Benelux octroie montant compensatoire fixe de 2,7 % et octroie montant compensatoire variable au nom de l'Italie (2) diminué le cas échéant, du montant d'écrêtement (3).	Benelux octroie montant fixe de 2,7 % et applique coeff. fixe de 0,973 au montant compensatoire d'adhésion. U.K.-Irlande octroient montant compensatoire variable. Le cas échéant U.K.-Irlande appliquent montant d'écrêtement (3).	Benelux octroie montant compensatoire fixe de 2,7 % et applique un coeff. fixe de 0,973 aux restitutions.
FRANCE	France 0 R.F.A. perçoit un montant compensatoire fixe de 12,03 %.	France 0 Benelux perçoit un montant compensatoire fixe de 2,7 %.		France 0 Danemark 0	France octroie montant compensatoire variable au nom de l'Italie (2) diminué, le cas échéant, du montant d'écrêtement (3).	France 0 U.K.-Irlande octroient montant compensatoire variable. Le cas échéant U.K.-Irlande appliquent montant d'écrêtement (3).	France 0
DANEMARK	Danemark 0 R.F.A. perçoit un montant compensatoire fixe de 12,03 % et applique coeff. fixe de 0,8797 au montant compensatoire adhésion.	Danemark 0 Benelux perçoit montant compensatoire fixe de 2,7 % et applique un coeff. fixe de 0,973 au montant compensatoire adhésion.	Danemark 0 France 0		Danemark octroie montant compensatoire variable au nom de l'Italie (2) diminué, le cas échéant, du montant d'écrêtement (3). L'Italie applique coeff. variable au montant compensatoire adhésion.	Danemark 0 U.K.-Irlande octroient montant compensatoire variable. Le cas échéant U.K.-Irlande appliquent montant d'écrêtement (3).	Danemark 0
ITALIE	Italie perçoit montant compensatoire variable. R.F.A. perçoit montant compensatoire fixe de 12,03 %.	Italie perçoit montant compensatoire variable. Benelux perçoit montant compensatoire fixe de 2,7 %.	Italie perçoit montant compensatoire variable. France 0	Italie perçoit montant compensatoire variable et applique coeff. variable au montant compensatoire adhésion. Danemark 0		Italie perçoit montant compensatoire variable et appl. coeff. variable au montant compensatoire adhésion. U.K.-Irlande octroient montant compensa-	Italie perçoit montant compensatoire variable diminué, le cas échéant, du montant d'écrêtement (3) et applique un coeff. variable aux restitutions.



U.K.-IRLANDE	U.K.-Irlande perçoivent montant compensatoire variable. R.F.A. perçoit montant compensatoire fixe de 12,03 % et applique coeff. fixe de 0,8797 au montant compensatoire adhésion.	U.K.-Irlande perçoivent montant compensatoire variable. Benelux perçoit montant compensatoire fixe de 2,7 % et applique coeff. fixe de 0,973 au montant compensatoire adhésion.	U.K.-Irlande perçoivent montant compensatoire variable. France 0	U.K.-Irlande perçoivent montant compensatoire variable. Danemark 0	U.K.-Irlande perçoivent montant compensatoire variable et octroie montant compensatoire variable au nom de l'Italie (2) ces deux montants étant diminués, le cas échéant du montant d'écrêtement (3). L'Italie applique un coeff. variable au montant compensatoire adhésion.	toire variable. Le cas échéant U.K.-Irlande appliquent montant d'écrêtement (3).	U.K.-Irlande perçoivent montant compensatoire variable diminué, le cas échéant, du montant d'écrêtement (3) et appliquent un coeff. variable aux restitutions.
PAYS TIERS	R.F.A. perçoit un montant compensatoire fixe de 12,03 % et applique un coeff. fixe de 0,8797 aux prélèvements (1).	Benelux perçoit un montant compensatoire fixe de 2,7 % et applique un coeff. fixe de 0,973 aux prélèvements (1).	France 0	Danemark 0	Italie octroie montant compensatoire variable et applique coeff. variable aux prélèvements (1). Le cas échéant l'Italie applique montant d'écrêtement (3).	U.K.-Irlande octroient montant compensatoire et appliquent coeff. variable aux prélèvements (1). Le cas échéant l'U.K.-Irlande appl. montant d'écrêtement (3).	

(1) Les données du marché mondial servant de base pour le calcul des prélèvements sur les importations de provenance des Pays tiers seront converties en U.C. sur base de taux de change réel.

(2) Toutefois, l'octroi au nom de l'Italie n'a lieu qu'après apport de la preuve que la marchandise a été mise à la consommation en Italie.

(3) Pour éviter que les montants compensatoires ne soient supérieurs aux prélèvements appliqués aux importations en provenance des Pays tiers.

Source : Groupe du Porte-parole.

Résultats combinés des variations de prix (U.C.) et des taux de conversion monétaire sur les prix agricoles (monnaie nationale en %).

ETAT MEMBRE		BENELUX	ALLEMAGNE			FRANCE	ITALIE			U.K.-EIRE			DAN. (5)
Influence variation monétaire sur prix (monnaie nationale)		- 2,76	Total - 7,61	Montant compensatoire	Résultat net	0	Total + 9	Montant compensatoire - 5	Résultat net	Total + 5,80	Montant compensatoire	Résultat net (3)	0 (3)
Produit :	Variation prix (U.C.) 73-74 / 72-73												
Blé dur, riz, huile d'olive	0	- 2,76	- 7,61	+ 4,85 (4)	- 2,76	0	+ 9	- 5 (4)	+ 4	+ 5,80	- 5,80 (4)	0	0
Autres produits (1)	+ 2,76	0	- 4,85	+ 4,85	0	+ 2,76	+ 11,76	- 5	+ 6,76	+ 8,56	- 5,80	(+ 2,76)	(+ 2,76)
Lait (2), vin R II	+ 4,76	+ 2,0	- 2,85	+ 4,85	+ 2	+ 4,76	+ 13,76	- 5	+ 8,76	+ 10,56	- 5,80	(+ 4,76)	(+ 4,76)
Veaux	+ 5,76	+ 3,0	- 1,85	+ 4,85	+ 3	+ 5,76	+ 14,76	- 5	+ 9,76	+ 11,56	- 5,80	(+ 5,76)	(+ 5,76)
Seigle, porc	+ 6,76	+ 4,0	- 0,85	+ 4,85	+ 4	+ 6,76	+ 15,76	- 5	+ 10,76	+ 12,56	- 5,80	(+ 6,76)	(+ 6,76)
Gros bovins	+ 10,76	+ 8,0	+ 3,15	+ 4,85	+ 8	+ 10,76	+ 19,76	- 5	+ 14,76	+ 16,56	- 5,80	(+ 10,76)	(+ 10,76)

(1) Il s'agit de tous les produits agricoles à l'exception de ceux énumérés au présent tableau.

(2) En fait : 2,76 % au 1-5-1973 et 2,00 % au 16-5-1973.

(3) Le pourcentage s'applique au prix actuel applicable dans les trois nouveaux Etats membres, majorés d'un sixième des montants compensatoires adhésion.

(4) Pour le blé dur uniquement.

(5) Danemark.



fixation commune des prix seront augmentés de 1 % dans les Etats membres de la CEE, à l'exception de la RFA et du Benelux, dès que la lire italienne et la livre sterling auront réintégré la « bande communautaire ».

Cet effort de retour à l'unicité du marché agricole est fort louable, encore que l'on puisse se demander s'il appartient à la politique agricole commune de rattraper des erreurs dont elle n'est pas responsable.

c) *Vers un nouvel ordre monétaire ?* Ainsi, après le grand désordre monétaire d'août 1971, les efforts des différents responsables politiques européens ont tendu à reconstruire un nouvel ordre monétaire. Tout d'abord en essayant de fixer autour de pôles de cristallisation les diverses monnaies alors agitées par un certain mouvement brownien, puis à rétrécir les marges de fluctuations entre ces pôles de cristallisation pour aboutir, dans un futur que chacun s'évertue à proclamer proche, à supprimer ces marges de fluctuation. Les déclarations d'intention à ce sujet foisonnent et il n'est pas de ce propos de les résumer ou d'en présenter d'autres ; cependant il a semblé opportun d'avancer ici quelques réflexions en guise de conclusion.

1) Du point de vue monétaire : un ordre monétaire est, par définition, fondé sur la notion de consensus ; dans la mesure où un des agents économiques refuse de jouer le jeu, il n'est plus d'ordre monétaire. C'est pourquoi ici comme dans d'autres secteurs, il est fondamental que les centres de décision soient intégrés, ou à tout le moins coordonnés. Par ailleurs, la création d'une monnaie commune permettrait, certes, d'esquiver le problème monétaire, mais ne résoudrait en rien le problème économique si tant est que la monnaie est un instrument de mesure des valeurs et un instrument des échanges. Une monnaie commune sans une intégration ou à tout le moins une coordination réelle dans le domaine économique reviendrait à transformer les problèmes monétaires en problèmes de sous-développement régional. Cette situation serait encore plus grave, car le clignotant que représentent les

(21) Règlement (CEE) n° 1225/73 du Conseil du 10 mai 1973, paru en J.O. L 125/49 du 11-5-1973.

variations des taux de change aurait disparu. D'autre part, une union économique et monétaire européenne pour souhaitable qu'elle soit, serait encore insuffisante en elle-même pour résoudre l'ensemble des problèmes qui ont été soulevés au cours de cette analyse. En effet, dans la situation d'interdépendance économique mondiale actuelle, il est évident que le raisonnement d'union économique et monétaire mené au niveau européen garde toute sa valeur au niveau mondial, et ce n'est pas un effet du hasard si, lors de leur déclaration du 13 septembre 1971, les Ministres ont précisé que la reconstruction d'un ordre économique et monétaire international devait se faire à partir du F.M.I. (institution monétaire) et du G.A.T.T. (institution commerciale).

2) Du point de vue agricole : certes les efforts des responsables agricoles pour atténuer les effets des divers accidents monétaires sont très louables, mais il faut admettre qu'il n'appartient pas à la politique agricole commune de rattraper les erreurs qui ont pu être commises dans d'autres secteurs de l'activité économique ; de même qu'il est injuste qu'elle en soit pénalisée parce qu'elle est un des rares secteurs économiques européens plus ou moins intégrés. D'ailleurs, le fait que l'agriculture se trouve dans une telle situation est souvent de nature à fausser un certain nombre de jugements ; l'agriculture a ses problèmes, particulièrement importants et qui doivent être résolus. Les analyses de ces problèmes et leurs solutions seraient grandement facilitées si l'agriculture ne devait pas être toujours considérée comme le symbole de l'intégration européenne. C'est pourquoi, ici aussi le raisonnement débouche sur la conclusion de la nécessité logique de la réalisation de l'union économique et monétaire. Or, à ce point de vue, on doit reconnaître qu'une analyse sans complaisance conduit à un bilan plutôt négatif de l'exécution de la première étape ; cependant rien n'est encore perdu et l'on doit souhaiter qu'il ne s'agisse que d'un simple retard d'exécution tout en regrettant que l'Europe soit frappée de la malédiction biblique qui veuille que sa naissance se fasse dans la douleur et non dans l'enthousiasme de ses créateurs ou dans la rigoureuse logique de ses serviteurs.

COMMUNAUTÉ ET QUALITÉ DE LA VIE

par
M. Carpentier

*Directeur à la Commission
des Communautés Européennes*

Neuf mois jour pour jour après la Conférence au sommet de Paris, le Conseil des Communautés a adopté, le 19 juillet dernier, un programme d'action « volumineux et touffu » en matière d'environnement.

L'établissement de ce programme et son adoption par le Conseil ont permis à la Communauté dans un délai relativement court, de définir une politique de l'environnement, d'en tracer les objectifs, d'en fixer les principes, de déterminer les domaines où l'action communautaire devra s'engager par priorité et de se doter des moyens d'action juridico-institutionnels nécessaires.

Des progrès considérables ont été réalisés dans la définition de concepts complexes et la détermination du contenu précis d'actions à mettre en œuvre au cours des prochaines années ; des ambiguïtés et des obstacles de divers ordres (techniques, juridiques, politiques) ont été levés, ce qui devrait rendre plus aisée l'adoption de mesures concrètes dans un avenir rapproché.

Certaines difficultés subsistent néanmoins qui résultent tant de la nature même des problèmes d'environnement que de l'état d'avancement et des caractéristiques actuelles de la construction européenne.

L'objet de cet article est de montrer au travers du contenu du programme adopté les progrès conceptuels et politiques réalisés ainsi que les difficultés qui devront encore être surmontées pour mener à bien l'exécution des travaux prévus.

Ces difficultés ne paraissent pas objectivement plus importantes que celles déjà résolues par l'adoption du programme. Il n'en demeure pas moins que leurs solutions nécessiteront l'expression affirmée d'une volonté politique dont on doit espérer qu'elle ne s'estompera pas à mesure que l'on s'éloignera du Sommet.

I. — Les objectifs d'une politique de l'environnement dans la Communauté

Le terme « environnement » recouvre une infinité de notions qui rendent a priori malaisée la définition d'une politique dans ce domaine. « L'environnement, c'est peut-être un mot qui ne veut rien dire parce qu'il veut tout dire » (1).

(1) Cf. « Options méditerranéennes », numéro spécial sur l'environnement d'octobre 1971, page 42.



« C'est », affirme le Secrétaire général du Haut Comité interministériel français pour l'environnement, M. Serge Antoine, « l'ensemble du système humain, les rapports institutionnels économiques, c'est la société toute entière ».

Si la prise de conscience de l'existence de problèmes d'environnement a eu pour point de départ la constatation des inconvénients parfois tragiques (2) des phénomènes de pollution et de dégradation du milieu naturel, cette notion s'est rapidement étendue aux effets défavorables du développement de la société industrielle sur les cadres et les conditions de vie.

Pour la Commission (3), l'environnement c'est « l'ensemble des éléments qui forment, dans la complexité de leurs relations, les cadres, les milieux et les conditions de vie de l'homme et de la société, tels qu'ils sont ou tels qu'ils sont ressentis ».

Cette conception large de la notion d'environnement a été admise par le Conseil, pour lequel « une politique de l'environnement dans la Communauté a pour but d'améliorer la qualité et le cadre de vie, le milieu et les conditions de vie des peuples qui en font partie ».

Dès lors, l'action en faveur d'un meilleur environnement ne va pas seulement viser à « prévenir, réduire et, dans la mesure du possible, supprimer les pollutions et nuisances ; maintenir un équilibre écologique satisfaisant et veiller à la protection de la biosphère », ou encore à « veiller à la bonne gestion des ressources et du milieu naturels et éviter toute exploitation de ces derniers entraînant des dommages sensibles à l'équilibre écologique ».

Elle va consister également à « orienter le développement en fonction d'exigences de qualité, notamment par l'amélioration des conditions de travail et des cadres de vie » et « à faire prendre en compte de manière renforcée les aspects de l'environnement dans l'aménagement des structures et du territoire ».

Ainsi se dessine une action positive de protection, d'amélioration et de mise en valeur qui conduira à « introduire dans les différentes instances chargées de mener la politique cette préoccupation constante de l'environnement » (4).

(2) On se rappellera en particulier les accidents du Torrey Canyon, de Santa Barbara et de la Baie de Minamata, sans parler de ceux dus à la pollution atmosphérique survenus à Londres et à Los Angeles.

(3) Cf. Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971, et la communication de la Commission au Conseil sur un programme des Communautés européennes en matière d'environnement du 22 mars 1972 (« J. O. », n° C/52 du 26 mai 1972).

(4) Cf. discours de M. le ministre Pujade à la Conférence de Bonn, le 31 octobre 1972.

Une telle politique qui vise à faire des Communautés européennes un centre de forces (entendu dans le sens de centre de réflexion et d'action) disposant d'une cohésion interne, ne doit évidemment pas conduire celles-ci à se replier sur elles-mêmes dans un domaine où la dimension géographique européenne sera parfois trop étroite et où les imbrications entre écologie et économie apparaissent à l'évidence.

C'est pourquoi l'un des objectifs d'une politique de l'environnement dans la Communauté consistera à « rechercher des solutions communes aux problèmes d'environnement avec les Etats situés en dehors de la Communauté, notamment au sein des organisations internationales ».

Ainsi caractérisée, une telle politique qui répond dans son esprit comme dans sa lettre aux orientations définies par les Chefs d'Etat et de Gouvernement quelques mois auparavant, devra « concourir à mettre l'expansion au service de l'homme en lui procurant un environnement qui lui assure les meilleures conditions de vie, ainsi qu'à concilier cette expansion avec la nécessité de plus en plus impérieuse de préserver le milieu naturel ».

Elle ajoute une dimension nouvelle à la construction européenne et constitue un élément non négligeable de la transformation de l'Europe occidentale en cet espace le plus socialement progressiste (Fortschrittlichster Raum) de la planète » souhaité par le Chancelier Willy Brandt.

La description des objectifs d'une politique de l'environnement de la Communauté est complétée par l'énoncé des principes qui doivent guider leur réalisation. Elle a, par ailleurs, pour corollaire la définition des domaines, des moyens d'action et des procédures à mettre en œuvre pour les atteindre. Ces différents aspects seront étudiés dans les parties ci-après.

II. — Les principes

Les principes adoptés, au nombre de onze, s'inspirent pour la plupart des idées dégagées lors de la Conférence intergouvernementale tenue à Bonn le 31 octobre 1972 entre les Ministres de l'Environnement de la Communauté. Ces principes font apparaître les principales caractéristiques d'une politique de l'environnement.

1. NECESSITE D'ACTIONS PREVENTIVES

Une politique de l'environnement ne doit pas être seulement curative et n'intervenir qu'a posteriori pour réparer des dommages déjà réalisés et

constatés avec plus ou moins de regret. Pour être efficace, elle doit être préventive et se manifester dès la prise de décisions qui risqueraient d'avoir des conséquences néfastes sur le milieu de vie.

Dans la pratique, ce caractère préventif de l'action signifie que des mécanismes doivent être institués pour conduire les « décideurs » publics et privés à avoir en permanence à l'esprit la préoccupation de l'environnement et à s'organiser à cet effet. La mise en place depuis quelques années de structures nouvelles tant au sein des Gouvernements que des entreprises répond à ce principe.

Il en va de même de la promotion de la recherche sur les nuisances et du développement de nouvelles technologies non polluantes. L'imposition de contraintes économiques ou réglementaires aux investisseurs pour que ces derniers intègrent des techniques et des appareillages moins polluants dans les investissements nouveaux va dans le même sens.

2. A QUI IMPUTER LE COUT DE CE NOUVEAU FACTEUR DE PRODUCTION QUE CONSTITUE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

Jusqu'à présent, le milieu naturel offrait quasi gratuitement des éléments de production, l'air et l'eau, qui possédaient la qualité exceptionnelle et merveilleuse de se renouveler et de s'auto-épurer.

Ce même milieu naturel mettait, non moins gratuitement, à la disposition des producteurs des phénomènes de biodégradation permettant de se débarrasser aisément de certains déchets et des espaces libres sur lesquels on pouvait en entreposer d'autres.

Du fait de l'expansion industrielle, de la croissance démographique et du phénomène d'urbanisation que connaît le monde actuel sans précédent, les rejets de polluants ont pris en général une telle ampleur et revêtent localement une telle intensité que non seulement l'auto-épuration des milieux naturels est souvent freinée mais encore les équilibres délicats qui les conditionnent courent parfois le risque d'être détruits de manière irréversible.

L'utilisation croissante de ressources naturelles non renouvelables en cycle ouvert conduit par ailleurs à une accumulation de déchets telle qu'il devient impossible de s'en débarrasser sans danger et sans bourse délier, d'autant que les espaces libres disponibles tendent à se raréfier. La protection de l'environnement aura donc un coût. A qui l'imputer ?

Dans un monde où les décisions sont prises essentiellement en fonction des prix de revient et des conditions de concurrence, il apparaît tout à

la fois conforme aux règles du marché, à l'efficacité économique et à l'équité que « les frais occasionnés par la prévention et la suppression des nuisances incombent par principe au pollueur » (principe n° 5 inscrit dans le programme).

Toutefois, ici encore un jugement pondéré devra être de règle dans l'appréciation de la portée et dans l'application d'un tel principe. Il ne pourra en effet assurer à lui seul une égalité parfaite entre tous les pollueurs. Celle-ci suppose en outre que la notion de pollution soit définie par tous de la même façon et que les coûts sociaux soient évalués de manière analogue.

C'est, nous le verrons plus loin, ce vers quoi tendront les efforts de la Communauté. Il n'en reste pas moins qu'il s'agira là d'une œuvre de longue haleine qui nécessitera des arbitrages politiques parfois difficiles.

D'autre part, l'application sans nuance du principe « pollueur-payeur » vis-à-vis de certains secteurs économiques sensibles qui seraient soumis brutalement à des contraintes plus sévères pourrait avoir des conséquences sociales ou régionales peu souhaitables qu'il conviendra d'éviter par des arrangements spéciaux et l'aménagement de périodes de transition.

Enfin, il conviendra d'assurer la comptabilité de ce principe et, plus généralement, des aides accordées par les pouvoirs publics avec les mesures prises dans le cadre de politiques spécifiques, telles que les politiques régionale et de recherche.

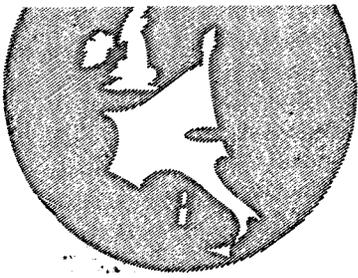
C'est pourquoi le programme d'action prévoit qu'il sera nécessaire, sans préjudice de l'application des Traités (et en particulier des articles 92 et suivants du Traité CEE), de préciser ce principe et d'en définir les modalités d'application, y compris les exceptions, et que, lorsque ces dernières seront accordées, on devra notamment tenir compte de la nécessité de l'élimination progressive de déséquilibres régionaux dans la Communauté.

3. A QUEL NIVEAU DOIT S'EXERCER L'ACTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

Les troubles de l'environnement se manifestent souvent de manière localisée. On parlera de la pollution d'une rivière ou d'un lac, du bruit excessif dans une zone donnée, des conditions de vie dans un quartier, des facteurs d'ambiance dans une entreprise.

C'est évidemment là où ces troubles apparaissent que l'action principale doit être menée, souvent avec urgence.

Toutefois ces manifestations actuellement localisées et sporadiques ne sont-elles pas des symp-



tômes d'un mal plus profond qui risque de s'étendre de plus en plus si des mesures d'ensemble ne sont pas prises ? En outre, la complexité des éléments de jugement que supposent les actions en matière d'environnement, même lorsqu'elles s'exercent au niveau local, les conséquences politiques, économiques et sociales qu'impliquent de telles actions, rendent nécessaire leur intégration dans une conception d'ensemble plus large.

Parmi les principes retenus, on notera donc que « pour chaque catégorie différente de pollution, il convient de rechercher le niveau d'action (local, régional, national, communautaire, international) le mieux adapté à la nature de la pollution ainsi qu'à la zone géographique à protéger ».

Pour la Commission (cf. discours de M. Spinelli à la Conférence de Bonn), cela signifie, dans la pratique « qu'une action de la Communauté se justifie :

1) chaque fois que son absence est de nature à contrarier celle des autorités dont le champ d'action géographique est plus limité,

2) chaque fois qu'une action ne peut être réellement efficace que si elle est entreprise au niveau communautaire ».

Il conviendra de distinguer dans l'action en matière d'environnement, d'une part, la définition et la mise en œuvre d'une politique d'ensemble qui devrait comprendre notamment l'établissement de données de base et de méthodes et la détermination d'orientations et de plans à moyen et long termes, d'autre part, l'exécution contrôlée de cette politique au niveau géographique approprié.

Le premier volet de cette action devrait revenir à la Communauté, le second à des organismes adaptés aux zones considérées.

En outre des mécanismes appropriés devraient être créés pour assurer la cohérence, l'efficacité et le contrôle des mesures prises dans le cadre de la politique générale.

III. - Les domaines d'action

Le programme est divisé en deux grands domaines d'action :

— le premier concerne la réduction et la prévention des pollutions et nuisances,

— le second concerne des actions à entreprendre pour améliorer l'environnement, en particulier dans

1. LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

A. L'établissement de critères, normes et objectifs de qualité.

« Tout est poison, rien n'est poison, tout est dans la dose » disait déjà Claude Bernard. Il en est ainsi de la pollution. Ce qui est acceptable par l'homme, les organismes végétaux et animaux à un taux donné de concentration dans le milieu devient nocif ou dangereux à partir d'un autre taux.

Alors qu'un polluant à un niveau déterminé peut ne produire aucun effet nocif lorsqu'il est seul, sa combinaison avec d'autres polluants peut le rendre dangereux à ce même niveau.

Les relations entre les divers niveaux de concentration d'un polluant dans le milieu et ses effets sur l'homme ou l'environnement sont appelées des « critères » (5).

La connaissance de ces relations est capitale pour les pouvoirs publics chargés de promulguer des réglementations anti-pollution.

Elle leur permet, lorsque ces critères sont définis avec précision, d'édicter sans risque d'erreur importante des normes qui « fixent les niveaux de pollution à ne pas dépasser dans un milieu, une cible (6) ou un produit ».

La définition de critères n'est pas tâche aisée. Elle exige qu'on puisse disposer de résultats d'expériences nombreux et confirmés et que l'on dispose de méthodes, de techniques et d'appareillages de mesures fiables permettant d'obtenir des données comparables.

Il n'est dès lors pas étonnant que les avis des milieux scientifiques puissent parfois diverger ou s'exprimer avec réserve vis-à-vis de certains de ces critères.

Le législateur s'appuiera sur les critères que lui fournit le savant. Il en déduira des normes ou des bases de calcul de redevances qu'il imposera au pollueur.

Toutefois, alors que le savant, soucieux d'objectivité et de certitude, refusera de fournir des résultats dont il ne sera pas entièrement sûr, le légis-

(5) Une terminologie en matière de protection de l'environnement a été adoptée par les experts des Etats membres et de la Commission après plusieurs séances de travail. Cette terminologie, importante dans un domaine nouveau, figure en annexe au programme d'action. Le terme « critère » est ainsi défini : « Il désigne la relation entre l'exposition d'une cible à une pollution ou nuisance et le risque et/ou l'ampleur de l'effet défavorable ou indésirable qui en résulterait dans des circonstances données ».

constatés avec plus ou moins de regret. Pour être efficace, elle doit être préventive et se manifester dès la prise de décisions qui risqueraient d'avoir des conséquences néfastes sur le milieu de vie.

Dans la pratique, ce caractère préventif de l'action signifie que des mécanismes doivent être institués pour conduire les « décideurs » publics et privés à avoir en permanence à l'esprit la préoccupation de l'environnement et à s'organiser à cet effet. La mise en place depuis quelques années de structures nouvelles tant au sein des Gouvernements que des entreprises répond à ce principe.

Il en va de même de la promotion de la recherche sur les nuisances et du développement de nouvelles technologies non polluantes. L'imposition de contraintes économiques ou réglementaires aux investisseurs pour que ces derniers intègrent des techniques et des appareillages moins polluants dans les investissements nouveaux va dans le même sens.

2. A QUI IMPUTER LE COUT DE CE NOUVEAU FACTEUR DE PRODUCTION QUE CONSTITUE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

Jusqu'à présent, le milieu naturel offrait quasi gratuitement des éléments de production, l'air et l'eau, qui possédaient la qualité exceptionnelle et merveilleuse de se renouveler et de s'auto-épurer.

Ce même milieu naturel mettait, non moins gratuitement, à la disposition des producteurs des phénomènes de biodégradation permettant de se débarrasser aisément de certains déchets et des espaces libres sur lesquels on pouvait en entreposer d'autres.

Du fait de l'expansion industrielle, de la croissance démographique et du phénomène d'urbanisation que connaît le monde actuel sans précédent, les rejets de polluants ont pris en général une telle ampleur et revêtent localement une telle intensité que non seulement l'auto-épuration des milieux naturels est souvent freinée mais encore les équilibres délicats qui les conditionnent courent parfois le risque d'être détruits de manière irréversible.

L'utilisation croissante de ressources naturelles non renouvelables en cycle ouvert conduit par ailleurs à une accumulation de déchets telle qu'il devient impossible de s'en débarrasser sans danger et sans bourse délier, d'autant que les espaces libres disponibles tendent à se raréfier. La protection de l'environnement aura donc un coût. A qui l'imputer ?

Dans un monde où les décisions sont prises essentiellement en fonction des prix de revient et des conditions de concurrence, il apparaît tout à

la fois conforme aux règles du marché, à l'efficacité économique et à l'équité que « les frais occasionnés par la prévention et la suppression des nuisances incombent par principe au pollueur » (principe n° 5 inscrit dans le programme).

Toutefois, ici encore un jugement pondéré devra être de règle dans l'appréciation de la portée et dans l'application d'un tel principe. Il ne pourra en effet assurer à lui seul une égalité parfaite entre tous les pollueurs. Celle-ci suppose en outre que la notion de pollution soit définie par tous de la même façon et que les coûts sociaux soient évalués de manière analogue.

C'est, nous le verrons plus loin, ce vers quoi tendront les efforts de la Communauté. Il n'en reste pas moins qu'il s'agira là d'une œuvre de longue haleine qui nécessitera des arbitrages politiques parfois difficiles.

D'autre part, l'application sans nuance du principe « pollueur-payeur » vis-à-vis de certains secteurs économiques sensibles qui seraient soumis brutalement à des contraintes sociales ou régionales peu souhaitables qu'il conviendra d'éviter par des arrangements spéciaux et l'aménagement de périodes de transition.

Enfin, il conviendra d'assurer la comptabilité de ce principe et, plus généralement, des aides accordées par les pouvoirs publics avec les mesures prises dans le cadre de politiques spécifiques, telles que les politiques régionale et de recherche.

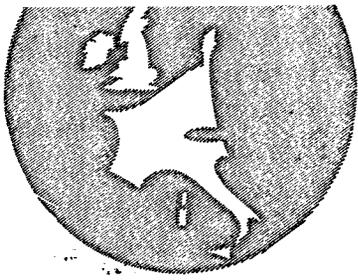
C'est pourquoi le programme d'action prévoit qu'il sera nécessaire, sans préjudice de l'application des Traités (et en particulier des articles 92 et suivants du Traité CEE), de préciser ce principe et d'en définir les modalités d'application, y compris les exceptions, et que, lorsque ces dernières seront accordées, on devra notamment tenir compte de la nécessité de l'élimination progressive de déséquilibres régionaux dans la Communauté.

3. A QUEL NIVEAU DOIT S'EXERCER L'ACTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

Les troubles de l'environnement se manifestent souvent de manière localisée. On parlera de la pollution d'une rivière ou d'un lac, du bruit excessif dans une zone donnée, des conditions de vie dans un quartier, des facteurs d'ambiance dans une entreprise.

C'est évidemment là où ces troubles apparaissent que l'action principale doit être menée, souvent avec urgence.

Toutefois ces manifestations actuellement localisées et sporadiques ne sont-elles pas des symp-



tômes d'un mal plus profond qui risque de s'étendre de plus en plus si des mesures d'ensemble ne sont pas prises ? En outre, la complexité des éléments de jugement que supposent les actions en matière d'environnement, même lorsqu'elles s'exercent au niveau local, les conséquences politiques, économiques et sociales qu'impliquent de telles actions, rendent nécessaire leur intégration dans une conception d'ensemble plus large.

Parmi les principes retenus, on notera donc que « pour chaque catégorie différente de pollution, il convient de rechercher le niveau d'action (local, régional, national, communautaire, international) le mieux adapté à la nature de la pollution ainsi qu'à la zone géographique à protéger ».

Pour la Commission (cf. discours de M. Spinelli à la Conférence de Bonn), cela signifie, dans la pratique « qu'une action de la Communauté se justifie :

1) chaque fois que son absence est de nature à contrarier celle des autorités dont le champ d'action géographique est plus limité,

2) chaque fois qu'une action ne peut être réellement efficace que si elle est entreprise au niveau communautaire ».

Il conviendra de distinguer dans l'action en matière d'environnement, d'une part, la définition et la mise en œuvre d'une politique d'ensemble qui devrait comprendre notamment l'établissement de données de base et de méthodes et la détermination d'orientations et de plans à moyen et long termes, d'autre part, l'exécution contrôlée de cette politique au niveau géographique approprié.

Le premier volet de cette action devrait revenir à la Communauté, le second à des organismes adaptés aux zones considérées.

En outre des mécanismes appropriés devraient être créés pour assurer la cohérence, l'efficacité et le contrôle des mesures prises dans le cadre de la politique générale.

III. - Les domaines d'action

Le programme est divisé en deux grands domaines d'action :

— le premier concerne la réduction et la prévention des pollutions et nuisances,

— le second concerne des actions à entreprendre pour améliorer l'environnement, en particulier dans

1. LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

A. L'établissement de critères, normes et objectifs de qualité.

« Tout est poison, rien n'est poison, tout est dans la dose » disait déjà Claude Bernard. Il en est ainsi de la pollution. Ce qui est acceptable par l'homme, les organismes végétaux et animaux à un taux donné de concentration dans le milieu devient nocif ou dangereux à partir d'un autre taux.

Alors qu'un polluant à un niveau déterminé peut ne produire aucun effet nocif lorsqu'il est seul, sa combinaison avec d'autres polluants peut le rendre dangereux à ce même niveau.

Les relations entre les divers niveaux de concentration d'un polluant dans le milieu et ses effets sur l'homme ou l'environnement sont appelées des « critères » (5).

La connaissance de ces relations est capitale pour les pouvoirs publics chargés de promulguer des réglementations anti-pollution.

Elle leur permet, lorsque ces critères sont définis avec précision, d'édicter sans risque d'erreur importante des normes qui « fixent les niveaux de pollution à ne pas dépasser dans un milieu, une cible (6) ou un produit ».

La définition de critères n'est pas tâche aisée. Elle exige qu'on puisse disposer de résultats d'expériences nombreux et confirmés et que l'on dispose de méthodes, de techniques et d'appareillages de mesures fiables permettant d'obtenir des données comparables.

Il n'est dès lors pas étonnant que les avis des milieux scientifiques puissent parfois diverger ou s'exprimer avec réserve vis-à-vis de certains de ces critères.

Le législateur s'appuiera sur les critères que lui fournit le savant. Il en déduira des normes ou des bases de calcul de redevances qu'il imposera au pollueur.

Toutefois, alors que le savant, soucieux d'objectivité et de certitude, refusera de fournir des résultats dont il ne sera pas entièrement sûr, le légis-

(5) Une terminologie en matière de protection de l'environnement a été adoptée par les experts des Etats membres et de la Commission après plusieurs séances de travail. Cette terminologie, importante dans un domaine nouveau, figure en annexe au programme d'action. Le terme « critère » est ainsi défini : « Il désigne la relation entre l'exposition d'une cible à une pollution ou nuisance et le risque et/ou l'ampleur de l'effet défavorable ou indésirable qui en résulterait dans des circonstances données ».

constatés avec plus ou moins de regret. Pour être efficace, elle doit être préventive et se manifester dès la prise de décisions qui risqueraient d'avoir des conséquences néfastes sur le milieu de vie.

Dans la pratique, ce caractère préventif de l'action signifie que des mécanismes doivent être institués pour conduire les « décideurs » publics et privés à avoir en permanence à l'esprit la préoccupation de l'environnement et à s'organiser à cet effet. La mise en place depuis quelques années de structures nouvelles tant au sein des Gouvernements que des entreprises répond à ce principe.

Il en va de même de la promotion de la recherche sur les nuisances et du développement de nouvelles technologies non polluantes. L'imposition de contraintes économiques ou réglementaires aux investisseurs pour que ces derniers intègrent des techniques et des appareillages moins polluants dans les investissements nouveaux va dans le même sens.

2. A QUI IMPUTER LE COUT DE CE NOUVEAU FACTEUR DE PRODUCTION QUE CONSTITUE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

Jusqu'à présent, le milieu naturel offrait quasi gratuitement des éléments de production, l'air et l'eau, qui possédaient la qualité exceptionnelle et merveilleuse de se renouveler et de s'auto-épurer.

Ce même milieu naturel mettait, non moins gratuitement, à la disposition des producteurs des phénomènes de biodégradation permettant de se débarrasser aisément de certains déchets et des espaces libres sur lesquels on pouvait en entreposer d'autres.

Du fait de l'expansion industrielle, de la croissance démographique et du phénomène d'urbanisation que connaît le monde actuel sans précédent, les rejets de polluants ont pris en général une telle ampleur et revêtent localement une telle intensité que non seulement l'auto-épuration des milieux naturels est souvent freinée mais encore les équilibres délicats qui les conditionnent courent parfois le risque d'être détruits de manière irréversible.

L'utilisation croissante de ressources naturelles non renouvelables en cycle ouvert conduit par ailleurs à une accumulation de déchets telle qu'il devient impossible de s'en débarrasser sans danger et sans bourse délier, d'autant que les espaces libres disponibles tendent à se raréfier. La protection de l'environnement aura donc un coût. A qui l'imputer ?

Dans un monde où les décisions sont prises essentiellement en fonction des prix de revient et des conditions de concurrence, il apparaît tout à

la fois conforme aux règles du marché, à l'efficacité économique et à l'équité que « les frais occasionnés par la prévention et la suppression des nuisances incombent par principe au pollueur » (principe n° 5 inscrit dans le programme).

Toutefois, ici encore un jugement pondéré devra être de règle dans l'appréciation de la portée et dans l'application d'un tel principe. Il ne pourra en effet assurer à lui seul une égalité parfaite entre tous les pollueurs. Celle-ci suppose en outre que la notion de pollution soit définie par tous de la même façon et que les coûts sociaux soient évalués de manière analogue.

C'est, nous le verrons plus loin, ce vers quoi tendront les efforts de la Communauté. Il n'en reste pas moins qu'il s'agira là d'une œuvre de longue haleine qui nécessitera des arbitrages politiques parfois difficiles.

D'autre part, l'application sans nuance du principe « pollueur-payeur » vis-à-vis de certains secteurs économiques sensibles qui seraient soumis brutalement à des contraintes plus sévères pourrait avoir des conséquences sociales ou régionales peu souhaitables qu'il conviendra d'éviter par des arrangements spéciaux et l'aménagement de périodes de transition.

Enfin, il conviendra d'assurer la comptabilité de ce principe et, plus généralement, des aides accordées par les pouvoirs publics avec les mesures prises dans le cadre de politiques spécifiques, telles que les politiques régionale et de recherche.

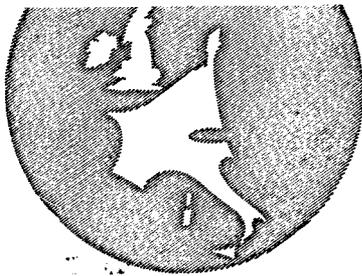
C'est pourquoi le programme d'action prévoit qu'il sera nécessaire, sans préjudice de l'application des Traités (et en particulier des articles 92 et suivants du Traité CEE), de préciser ce principe et d'en définir les modalités d'application, y compris les exceptions, et que, lorsque ces dernières seront accordées, on devra notamment tenir compte de la nécessité de l'élimination progressive de déséquilibres régionaux dans la Communauté.

3. A QUEL NIVEAU DOIT S'EXERCER L'ACTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ?

Les troubles de l'environnement se manifestent souvent de manière localisée. On parlera de la pollution d'une rivière ou d'un lac, du bruit excessif dans une zone donnée, des conditions de vie dans un quartier, des facteurs d'ambiance dans une entreprise.

C'est évidemment là où ces troubles apparaissent que l'action principale doit être menée, souvent avec urgence.

Toutefois ces manifestations actuellement localisées et sporadiques ne sont-elles pas des symp-



tômes d'un mal plus profond qui risque de s'étendre de plus en plus si des mesures d'ensemble ne sont pas prises ? En outre, la complexité des éléments de jugement que supposent les actions en matière d'environnement, même lorsqu'elles s'exercent au niveau local, les conséquences politiques, économiques et sociales qu'impliquent de telles actions, rendent nécessaire leur intégration dans une conception d'ensemble plus large.

Parmi les principes retenus, on notera donc que « pour chaque catégorie différente de pollution, il convient de rechercher le niveau d'action (local, régional, national, communautaire, international) le mieux adapté à la nature de la pollution ainsi qu'à la zone géographique à protéger ».

Pour la Commission (cf. discours de M. Spinelli à la Conférence de Bonn), cela signifie, dans la pratique « qu'une action de la Communauté se justifie :

1) chaque fois que son absence est de nature à contrarier celle des autorités dont le champ d'action géographique est plus limité,

2) chaque fois qu'une action ne peut être réellement efficace que si elle est entreprise au niveau communautaire ».

Il conviendra de distinguer dans l'action en matière d'environnement, d'une part, la définition et la mise en œuvre d'une politique d'ensemble qui devrait comprendre notamment l'établissement de données de base et de méthodes et la détermination d'orientations et de plans à moyen et long termes, d'autre part, l'exécution contrôlée de cette politique au niveau géographique approprié.

Le premier volet de cette action devrait revenir à la Communauté, le second à des organismes adaptés aux zones considérées.

En outre des mécanismes appropriés devraient être créés pour assurer la cohérence, l'efficacité et le contrôle des mesures prises dans le cadre de la politique générale.

III. — Les domaines d'action

Le programme est divisé en deux grands domaines d'action :

— le premier concerne la réduction et la prévention des pollutions et nuisances,

— le second concerne des actions à entreprendre pour améliorer l'environnement, en particulier dans le cadre ou en accompagnement de politiques spécifiques : politiques agricole, régionale, sociale, industrielle, d'enseignement et d'information.

1. LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

A. L'établissement de critères, normes et objectifs de qualité.

« Tout est poison, rien n'est poison, tout est dans la dose » disait déjà Claude Bernard. Il en est ainsi de la pollution. Ce qui est acceptable par l'homme, les organismes végétaux et animaux à un taux donné de concentration dans le milieu devient nocif ou dangereux à partir d'un autre taux.

Alors qu'un polluant à un niveau déterminé peut ne produire aucun effet nocif lorsqu'il est seul, sa combinaison avec d'autres polluants peut le rendre dangereux à ce même niveau.

Les relations entre les divers niveaux de concentration d'un polluant dans le milieu et ses effets sur l'homme ou l'environnement sont appelées des « critères » (5).

La connaissance de ces relations est capitale pour les pouvoirs publics chargés de promulguer des réglementations anti-pollution.

Elle leur permet, lorsque ces critères sont définis avec précision, d'édicter sans risque d'erreur importante des normes qui « fixent les niveaux de pollution à ne pas dépasser dans un milieu, une cible (6) ou un produit ».

La définition de critères n'est pas tâche aisée. Elle exige qu'on puisse disposer de résultats, d'expériences nombreux et confirmés et que l'on dispose de méthodes, de techniques et d'appareillages de mesures fiables permettant d'obtenir des données comparables.

Il n'est dès lors pas étonnant que les avis des milieux scientifiques puissent parfois diverger ou s'exprimer avec réserve vis-à-vis de certains de ces critères.

Le législateur s'appuiera sur les critères que lui fournit le savant. Il en déduira des normes ou des bases de calcul de redevances qu'il imposera au pollueur.

Toutefois, alors que le savant, soucieux d'objectivité et de certitude, refusera de fournir des résultats dont il ne sera pas entièrement sûr, le légis-

(5) Une terminologie en matière de protection de l'environnement a été adoptée par les experts des Etats membres et de la Commission après plusieurs séances de travail. Cette terminologie, importante dans un domaine nouveau, figure en annexe au programme d'action. Le terme « critère » est ainsi défini : « Il désigne la relation entre l'exposition d'une cible à une pollution ou nuisance et le risque et/ou l'ampleur de l'effet défavorable ou indésirable qui en résulterait dans des circonstances données ».

(6) Cf. terminologie mentionnée à la page précédente : la « cible » désigne l'être humain ou tout élément ou composante du milieu effectivement ou virtuellement exposé à une pollution ou nuisance.

lateur ne pourra toujours attendre. Il sera alors conduit à promulguer des normes provisoires pour des raisons d'urgence tenant soit à la protection de la santé publique et de l'environnement, soit à certaines nécessités économiques et commerciales.

Telle est la démarche suivie dans le programme d'action.

Des critères scientifiques de nocivité pour les principaux polluants de l'air et de l'eau ainsi que pour les nuisances acoustiques seront établis au niveau communautaire dans un délai de deux ans.

Priorité sera donnée au plomb, aux composés organo-halogénés, aux composés du soufre et aux particules en suspension, aux oxydes d'azote, etc.

Des normes de qualité de l'environnement seront fixées concernant le plomb, le mercure, le cadmium, les composés organochlorés, les substances chimiques toxiques et les germes nocifs pour la santé présents dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Cette démarche et ces actions menées au niveau communautaire présentent un double intérêt.

Elles permettront de résoudre en commun des problèmes qui se posent de manière analogue dans tous les Etats membres.

Elles permettront en outre d'éviter dès l'origine des conflits potentiels. C'est en effet sur la base des critères et des normes qui seront fondées le plus souvent des réglementations nationales. Il sera d'autant plus facile d'harmoniser ces réglementations dès l'origine dès lors que les bases retenues seront les mêmes dans la Communauté toute entière. Ainsi évitera-t-on le risque de voir se constituer par la diversité des réglementations nationales et leurs effets micro et macroéconomiques de nouvelles sources de distorsion dans le courant d'échanges internationaux, incompatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

Outre les normes de qualité de l'environnement précitées, deux autres catégories de limites ou d'exigences seront établies au niveau communautaire, à savoir les objectifs de qualité et les normes de produits.

Les objectifs de qualité d'un environnement ou d'un milieu désignent « l'ensemble des exigences auxquelles doit satisfaire à un moment donné, actuel ou futur, un milieu ou une partie d'un milieu déterminé ».

Ces exigences minimales peuvent être fixées notamment en fonction de l'usage recherché d'un milieu, par exemple les exigences auxquelles doit satisfaire une eau de baignade ou de boisson.

Elles peuvent être également fixées pour un lieu donné dans une région déterminée.

Le programme prévoit que la définition de ces

exigences sera établie en commun mais que le choix et la réalisation des objectifs demeureront en général de la compétence des autorités nationales ou locales.

Ceci résulte du fait que ce choix et cette mise en œuvre dépendront des caractéristiques particulières des régions : caractéristiques naturelles, caractéristiques basées sur des considérations d'ordre social, économique et technique (nombre d'individus exposés, qualité économique de la région en cause, niveau de l'emploi, importance des coûts entraînés par la réalisation des objectifs, etc.).

Toutefois, cette compétence des autorités nationales et locales comportera deux limites.

En premier lieu, les méthodes à utiliser pour effectuer le choix des objectifs et les mettre en œuvre seront définies en commun.

Ceci concerne par exemple la définition et la pondération des différents paramètres à prendre en considération ainsi que la relation à établir entre objectifs de qualité et normes d'émission.

En second lieu, des exigences de qualité minimales satisfaisantes à long terme, auxquelles devront répondre les différents milieux constituant l'environnement dans la Communauté, seront recherchées et déterminées en commun. Cette opération visera à atteindre une qualité minimale satisfaisante notamment en ce qui concerne la vie aquatique dans les eaux de surface de la Communauté.

Enfin, *des normes de produits* seront fixées en commun. Ces normes :

- ou bien fixent des limites en ce qui concerne les niveaux de polluants ou nuisances à ne pas dépasser dans la composition ou dans les émissions d'un produit,

- ou bien spécifient les propriétés ou les caractéristiques de conception d'un produit,

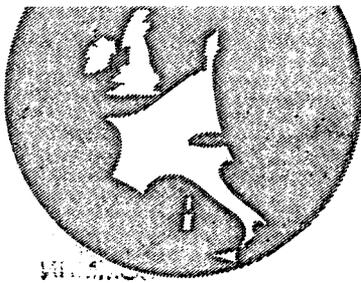
- ou bien concernent les modalités d'utilisation d'un produit.

Une liste de produits dont les normes devront être fixées au cours des deux prochaines années, figure dans le programme, parmi lesquels je citerai à titre d'exemple les véhicules à moteur dont on s'efforcera de réduire à la fois la pollution et le bruit, les fuel-oils dont la combustion est génératrice de SO₂, les peintures et vernis, les produits de lavage et d'entretien, etc.

L'ensemble de ces travaux relatifs aux critères, normes et objectifs de qualité sera accompagné :

- de l'harmonisation des méthodes et instruments de mesure des polluants et nuisances inscrits dans le programme,

- d'échanges techniques entre les réseaux régionaux et nationaux de surveillance et de contrôle de la pollution,



— de travaux de recherche menés ou bien par le Centre Commun de Recherche de la Communauté, ou bien par voie de contrats conclus avec des laboratoires ou des organismes nationaux.

B. L'action sur les sources de pollution.

Elle portera sur les produits, certaines activités industrielles et certains déchets.

En ce qui concerne *les produits*, nous avons déjà indiqué que l'action consistera à établir des normes communautaires.

Les activités industrielles

Les problèmes posés par la mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution à l'égard de certaines *branches industrielles* méritent d'être étudiés en commun, non pour imposer à ces branches des réglementations ou des normes particulières (les normes d'émission à respecter par les entreprises doivent être normalement fixées à partir des normes et objectifs de qualité) mais pour réfléchir sur une stratégie commune relative au développement de ces branches dans ses rapports avec la lutte anti-pollution.

Il s'agira de branches industrielles sensibles soit par l'importance de la pollution qu'elles produisent et de l'effort corrélatif qu'elles devront fournir pour réduire cette pollution, soit en raison de l'influence des échanges internationaux sur leur développement. Trois branches seront étudiées par priorité : l'industrie du papier et de la pâte à papier, l'industrie sidérurgique et l'industrie de production du dioxyde de titane. D'autres branches, en particulier l'industrie chimique et alimentaire, seront étudiées ultérieurement.

Ces études devront faire apparaître notamment :

- les moyens de favoriser le développement et l'utilisation de technologies nouvelles moins polluantes,
- l'opportunité d'harmoniser les aides éventuelles,
- la position relative de ces branches dans la compétition internationale au regard des mesures adoptées en dehors de la Communauté dans le cadre des politiques de l'environnement.

Les déchets

L'élimination de certains déchets en raison de leur toxicité, de leur non dégradabilité, de leur encombrement exige une solution dépassant le cadre de la région et même, le cas échéant, des frontières nationales. Même si l'influence nuisible des déchets ne dépasse pas le cadre de la région, des actions communautaires peuvent par ailleurs devenir nécessaires si l'élimination ou le réemploi des déchets dépendent de moyens économiques.

En effet, si les solutions mises en œuvre entraînent des différences entre les conditions de production et de distribution de certains biens ; ces différences peuvent se répercuter sur le fonctionnement du marché commun et sur le commerce international.

Eu égard au caractère spécifique de ces questions, il est nécessaire de mettre en commun réflexions et expériences afin de dresser un bilan à la fois technique et économique des divers moyens d'action envisageables et de leurs incidences sur le bon fonctionnement du marché commun, et de déterminer à partir de ce bilan les actions à mettre en œuvre au niveau communautaire ou à d'autres niveaux.

Une priorité sera donnée aux problèmes posés par le traitement et l'élimination des huiles résiduaires et des résidus contenant du pétrole, des résidus ferreux encombrants, des emballages non biodégradables de produits de consommation, des déchets d'animaux d'abattoirs et d'élevage.

C. Les actions spécifiques à certaines zones d'intérêt commun.

Il s'agit de la recherche et de la détermination de solutions aux problèmes qui débordent les frontières et à propos desquels les objectifs des Etats membres entre eux et de la Communauté doivent être concordants.

On trouve dans cette catégorie la *lutte contre la pollution des eaux du Rhin et des mers ainsi que dans les régions frontalières.*

Dans chacun de ces cas, s'il est vrai que la Communauté ne constitue pas le niveau géographique adéquat, elle n'en devrait pas moins constituer le niveau de conception, d'orientation, d'impulsion et, le cas échéant, de décision le plus approprié pour des raisons tenant soit à la cohérence nécessaire des mesures antipollution quel que soit le cadre géographique dans lequel celles-ci sont mises en œuvre, soit à l'intérêt de faire de la Communauté, dans un domaine où, rappelons-le, l'écologie et l'économie sont étroitement liées, un centre de forces, doté de cohésion et parlant à l'extérieur avec l'autorité que lui confère une doctrine et un point de vue communs.

L'Europe a vis-à-vis de l'humanité toute entière un rôle et une responsabilité particulièrement importants à l'égard des problèmes concernant la préservation de l'équilibre écologique de la biosphère dans son ensemble, tel que la pollution des mers.

Dans ce domaine, le programme d'action prévoit :

- le rapprochement des règles d'application des conventions internationales,
- des actions en matière de lutte contre la pollution des mers à partir des terres,

— des initiatives ou des actions communes des Etats membres au sein des organisations et des conférences internationales.

D. L'économie de l'environnement

Outre la fixation de règles communes d'imputation des coûts de la lutte anti-pollution, le programme prévoit l'adoption d'une méthode commune d'évaluation des coûts de la lutte anti-pollution, l'étude des méthodes d'évaluation des coûts sociaux résultant des atteintes portées à l'environnement en vue notamment d'intégrer ces coûts sous des formes appropriées dans les comptabilités nationales et la détermination du produit national brut.

2. L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR DES ACTIONS AUTRES QUE LA LUTTE ANTI-POLLUTION

Les préoccupations relatives à la protection et à l'amélioration de l'environnement devront être prises en compte en tant que telles dans la conception et la réalisation des politiques sectorielles, telles que les politiques agricole, régionale, sociale, industrielle, d'enseignement et d'information.

Dans ces domaines où la construction européenne est encore en train de se définir ou de s'affirmer, le Conseil a approuvé les *lignes directrices* des actions à mener.

La Commission, conformément à son droit et à son devoir d'initiative, présentera des propositions concrètes dans le cadre ou en accompagnement de ces politiques spécifiques.

Une énumération des types d'actions envisagées par la Commission figure dans le programme.

Ces actions porteront notamment sur les thèmes suivants :

— *La sauvegarde du milieu naturel.* La Commission a déjà présenté un projet de directive relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées qui tient compte de ces préoccupations. Le Conseil, lors de sa session des 28, 29 et 30 avril et 1^{er} mai 1973 a adopté une résolution concernant l'agriculture de certaines zones défavorisées. La Commission a indiqué par ailleurs son intention de présenter d'autres propositions et de procéder à certaines études.

— L'étude des problèmes posés par la *raréfaction des ressources en eau* en raison de l'accroissement de la consommation, l'étude des aspects de l'environnement lors de l'approvisionnement en matières premières et lors de l'exploitation des ressources naturelles ainsi que l'étude des problèmes résultant des raréfactions.

— La confrontation dans les enceintes appropriées, en liaison notamment avec la coordination des politiques régionales, des idées, des expériences, des réalisations concernant les problèmes d'environnement liés à l'urbanisation et à la répartition géographique des activités humaines, en vue de permettre la recherche d'une approche commune de la prise en compte des exigences d'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire et en vue de faciliter la réalisation de consultations au sujet des aspects de l'environnement dans les zones frontalières.

— *L'amélioration de l'environnement du travail.* Des propositions à ce sujet devront être élaborées par la Commission en liaison et/ou dans le cadre de l'établissement du programme social.

— *La création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de travail et de vie.* À ce sujet, la Commission fera des propositions avant le 31 décembre 1973 portant notamment sur les modalités de financement et de fonctionnement.

— La promotion à tous les niveaux d'actions de *sensibilisation* et de *formation* de toutes les catégories de la population en vue d'amener ces dernières à assumer leurs responsabilités à l'égard de la protection de l'environnement.

IV. — Les moyens d'action

Ils sont de deux ordres :

- ceux qui résultent des Traités,
- ceux qui résultent de la procédure d'information adoptée le 5 mars 1973 par les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

1. LES MOYENS D'ACTION RESULTANT DES TRAITES (7)

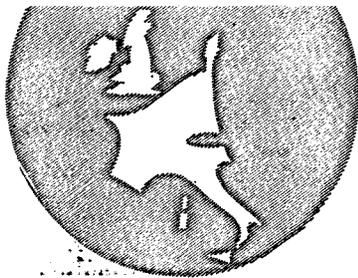
Il convient de distinguer à ce sujet les moyens dont disposent respectivement la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, la Communauté

(7) Cf. notamment : Rapport de M. Armengaud, fait au nom de la Commission juridique sur les possibilités qu'offrent les Traités communautaires en matière de lutte contre la pollution du milieu et les modifications qu'il faut éventuellement proposer d'y apporter. Parlement Européen, document de séance, 17 avril 1972, document 15/72.

Cf. aussi le rapport de M. Jahn (Commission des affaires sociales), document S.E.C. (71) 2616 du 8 février 1972.

Cf. également 1^{re} communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22-7-71 (pages 8 à 13) et annexes.

Cf. enfin l'« Action des Communautés européennes en matière d'environnement » par Jean Touscoz (Revue trimestrielle de Droit européen, janvier-mars 1973).



européenne de l'Energie atomique et la Communauté économique européenne.

a) Les articles 54 et 55 du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier permettent de faciliter la réalisation de programmes d'investissement et d'encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier ainsi que la sécurité du travail dans ces industries ; sur ces bases, depuis 1956, plusieurs programmes de recherches ainsi que des recherches isolées ont été encouragés et ont bénéficié de la participation de la CECA, c'est-à-dire des fonds prélevés par la Haute Autorité dans les deux secteurs mines et sidérurgie.

La plupart des recherches concernant les moyens techniques de lutte contre la pollution ont eu pour objet de déterminer la nature et l'importance de la pollution atmosphérique à l'intérieur et à l'extérieur des usines, d'élaborer de nouveaux procédés ou de perfectionner des installations et des produits destinés à prévenir ou à combattre la pollution atmosphérique dans les entreprises sidérurgiques et les mines, d'étudier les possibilités d'améliorer et d'harmoniser les techniques de mesures, méthodes et appareils, d'exécuter enfin des recherches tendant à améliorer les connaissances.

D'autres recherches ont été entreprises dans le domaine médical, relatives notamment aux affections respiratoires chroniques, à des enquêtes épidémiologiques et à des recherches fondamentales concernant l'épuration et la rétention de particules par l'appareil respiratoire, etc.

Le chapitre III du Traité permet à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier de disposer de moyens financiers pour mettre en œuvre ses recherches qui concernent la sécurité du travail.

b) Le chapitre III du Traité instituant la Communauté européenne pour l'Energie atomique est relatif à la protection sanitaire contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Ces dispositions prévoient l'institution et la révision périodique de normes de base relatives à la radioactivité du sol, de l'air et de l'eau, l'avis de la Commission sur les projets de rejet des fluors radioactifs, la possibilité pour la Commission d'arrêter des directives en cas d'urgence et la création d'une section de documentation et d'étude des questions de protection sanitaire.

Les premières normes de base ont été fixées dès février 1959. Une harmonisation et, dans certains cas, une standardisation des méthodes de mesure de la radioactivité dans les différents milieux où cela présente un intérêt du point de vue sanitaire ont été réalisées. Il existe actuellement dans les Etats membres des réseaux coordonnés de stations de routine et de stations pilotes qui mesurent la

radioactivité ambiante et qui adressent régulièrement à la Communauté les résultats de ces mesures afin d'en permettre l'étude, l'analyse comparative et l'établissement de moyennes pour la Communauté. Enfin, ces actions sont complétées par un programme de recherche qui permet la coordination, la promotion et l'encouragement des recherches nationales et la mise en œuvre de recherches spécifiques (8).

Le Traité Euratom permet enfin à la Communauté de disposer de moyens financiers pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers relevant des radiations ionisantes.

c) Le document du Conseil approuvant le programme d'action comporte les considérants suivants, qui donnent une interprétation très claire sur la place d'une politique de l'environnement parmi les objectifs du Traité CEE. J'en rappellerai la teneur :

« Considérant les missions des Communautés définies par les Traités les instituant ;

Considérant en particulier que, aux termes de l'article 2 du Traité de la CEE, la Communauté européenne a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée, ce qui ne peut se concevoir désormais sans une lutte efficace contre les pollutions et nuisances ni sans l'amélioration de la qualité de vie et de la protection du milieu ;

Considérant dès lors que l'amélioration de la qualité de la vie et la protection du milieu naturel constituent une des tâches essentielles de la Communauté et qu'il convient, à cette fin, de mettre en œuvre une politique communautaire de l'environnement ; ».

Le même texte en déduit la conclusion logique quant aux moyens à utiliser :

« La mise en œuvre des actions inscrites dans le programme devra intervenir conformément aux dispositions des Traités ».

En particulier l'article 189 du Traité CEE sera d'application. Il prévoit, on s'en souvient, que « pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues au Traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis ».

8) Cf. 1^{re} communication de la Commission déjà citée. Cf. aussi rapport de l'auteur présenté au colloque organisé par la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Nice sur les aspects juridiques de la politique technologique de la Communauté européenne. Revue du Marché Commun, avril 1972, n° 153, p. 392.

On rappellera en outre que, dans la mesure où le Traité CEE n'a pas expressément prévu de pouvoirs d'action pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, l'article 235 prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'assemblée, prend les dispositions appropriées.

La Commission ne manquera pas de faire appel à l'article 235 toutes les fois qu'il apparaîtra nécessaire à l'exécution du programme d'action.

Cette interprétation du Traité a, du reste, rappelés-le, reçu l'aval des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du Sommet de Paris, puisque ceux-ci « ont été d'accord pour estimer qu'en vue de réaliser notamment les tâches définies dans les différents programmes d'action, il est indiqué d'utiliser aussi largement que possible toutes les dispositions des Traités, y compris l'article 235 du Traité de la CEE ».

2. LA PROCEDURE D'INFORMATION

Le 5 mars 1973, les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont adopté un accord concernant l'information de la Commission et des Etats membres en vue d'une harmonisation éventuelle pour l'ensemble de la Communauté des mesures d'urgence relatives à la protection de l'environnement.

Aux termes de cet accord, les Gouvernements des Etats membres se sont engagés à informer la Commission, aussitôt que possible, de tout projet de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que de toute initiative internationale relative à la protection ou à l'amélioration de l'environnement :

- pouvant avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ou
- concernant le programme de la Communauté en matière de réduction des pollutions et nuisances et de sauvegarde du milieu naturel ou
- présentant un intérêt particulier pour les Communautés et les Etats membres du point de vue de la protection de la santé publique ou de l'environnement naturel, notamment lorsque ces projets peuvent avoir des répercussions pour d'autres Etats membres.

Par ailleurs, lorsque les projets de dispositions en question sont susceptibles soit d'avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun, soit d'affecter la réalisation du programme d'action, ceux-ci ne peuvent être adoptés au niveau national que si la Commission n'a pas communiqué au Gouvernement concerné, dans un délai de deux mois, son intention de présenter au Conseil des pro-

positions tendant à adopter des mesures communautaires sur ce sujet.

Si, dans un délai de cinq mois à partir de l'information, la Commission ne présente pas de proposition au Conseil ou si le Conseil, saisi d'une proposition de la Commission, n'a pas statué sur cette proposition dans un délai de cinq mois, le Gouvernement concerné peut prendre immédiatement les dispositions envisagées.

La Commission a proposé, en avril 1973, sur la base de l'article 235, qu'un tel accord soit transformé en décision du Conseil.

Cette proposition allait dans le sens de l'interprétation du Traité CEE indiquée ci-dessus tant en ce qui concerne la mission des Communautés en matière d'environnement qu'en ce qui concerne l'application de l'article 235.

Le Conseil, toutefois, estimant que la procédure adoptée en mars 1973 devait d'abord faire ses preuves, n'a pas suivi la Commission et a préféré renvoyer sa décision à une année.

Il n'en reste pas moins que, même sous sa forme actuelle, l'accord d'information est entré en application et qu'il fournit aux Institutions un moyen d'action particulièrement utile.

Conclusion

L'adoption par le Conseil du premier programme des Communautés en matière d'environnement a été l'aboutissement heureux d'un travail fructueux, réalisé en collaboration entre les Services de la Commission et les Administrations nationales spécialisées.

C'est, en outre, un point de départ qui doit permettre la mise en œuvre de mesures communautaires issues à la fois de l'initiative des institutions et d'une osmose progressive entre les mesures nationales.

La Communauté devra se garder de freiner l'initiative nationale en matière d'environnement, dans la mesure où celle-ci ne met pas en péril le fonctionnement du marché commun. Elle devra, au contraire, profiter de cette initiative pour faire progresser l'Europe vers l'amélioration des conditions de vie.

Paul Valéry disait : « dans le monde de la nature et de la vie, une chose ne peut grandir qu'elle ne se transforme bientôt jusque dans sa qualité essentielle ».

La qualité essentielle de l'Europe ne serait-elle pas la qualité de la vie ?

L'ÉLABORATION DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

par

Maurice TORRELLI

*Professeur agrégé,
Département de science politique
de l'Université de Montréal*

La Communauté Economique Européenne est aujourd'hui la première puissance commerciale du monde et, du moins *a priori*, elle ne cesse de se renforcer du fait de l'accroissement du nombre de ses Etats membres et de la fin de la période de transition qui doit permettre l'avènement d'une politique commerciale commune.

Pourtant, l'Europe reste silencieuse devant les grands conflits politiques internationaux ; elle reste divisée dans la crise monétaire actuelle ; elle reste incertaine sur sa finalité propre face à l'Est et à l'Ouest. Dès lors, il est important de se demander si l'élargissement de la CEE va rendre plus faciles les réponses à ces interrogations ou si, tout au contraire, il ne risque pas de multiplier les difficultés et diluer l'Europe dans une zone de libre échange sans poids réel sur le plan de la politique internationale. Pour essayer de répondre à cette question, on peut se demander quels sont les facteurs qui ont conditionné l'élaboration des relations extérieures de la CEE depuis sa création.

L'intégration ne devant pas conduire à l'autarcie, ni à la rupture des liens entre certains Etats membres et leurs possessions coloniales, ses progrès ne pouvant manquer de retentir à l'extérieur et d'amener des négociations dans lesquelles la CEE devrait présenter un caractère unitaire, les auteurs du traité de Rome, comme ceux du traité de Paris, ont doté la Communauté de compétences extérieures. Les Etats membres cependant n'entendaient guère se dépouiller de leurs compétences internationales, ne serait-ce que parce que la politique étrangère est la marque la plus visible de la souveraineté et que, dans les domaines d'importance majeure pour l'intérêt national, les Etats préfèrent les certitudes de l'indépendance nationale aux incertitudes d'une intégration dont on n'a pas précisé les finalités politiques. Dès lors, comme l'écrit le professeur R. J. Dupuy, « l'activité extérieure de la Communauté est ainsi la résultante de deux tendances contradictoires et cependant logiques des Etats membres : garder la haute main sur la politique extérieure de la Communauté et pourtant lui confier le pouvoir de les engager » (1) en certaines matières.

Le traité de Rome contient donc un certain nombre de dispositions permettant expressément à la CEE en tant que telle d'entrer en relation avec des Etats tiers pour conclure des accords tarifaires (articles 111, § 2, 113, § 1, 114), des accords commer-

(1) « Le rôle respectif des Etats membres et des organes communautaires dans les relations extérieures de la CEE », in « Institutions communautaires et institutions nationales dans le développement des communautés », Institut d'Etudes européennes, éd. Institut de Sociologie, Université Libre de Bruxelles, 1968, p. 232.

ciaux (articles 113 et 114), des accords d'association (article 238), ou pour nouer des relations avec les organisations internationales (articles 229, 230 et 231) ; les Etats membres ont cependant la possibilité de concurrencer la Communauté dans l'exercice de sa compétence extérieure de différentes manières : soit, en vertu du traité, en participant à l'élaboration de la politique commerciale extérieure, notamment pendant la période de transition, soit en jouant un rôle primordial en cas d'adhésion d'un Etat tiers (article 237), soit, de par leur volonté, en concluant conjointement avec la Communauté des accords mixtes. Enfin, même si à l'expiration de la période de transition, les Etats membres sont absorbés dans la Communauté dans la mesure où il n'y a plus qu'une politique commerciale extérieure arrêtée par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée (2), il n'en demeure pas moins que le Conseil, juridiquement organe communautaire, reste politiquement le lieu de confrontation des politiques nationales ; or, cette confrontation est essentiellement de style interétatique non seulement parce qu'en pratique la règle majoritaire n'est pas appliquée, mais plus encore parce que, même si le poids de l'institution arrive parfois à modifier quelque peu les comportements nationaux, les considérations de politique commerciale sont le plus souvent dominées par des considérations plus générales de politiques étrangères qui varient selon le contexte international.

En effet, à côté de ces facteurs endogènes qui conditionnent l'élaboration des relations extérieures de la CEE le poids des facteurs exogènes, le système international comme les initiatives des Etats tiers, semble souvent déterminant soit en tant qu'accélérateur, soit en tant que frein.

Comme le remarque Stanley Hoffmann (3), le système international s'ordonne tout entier autour de la relation de tension majeure entre l'Est et l'Ouest : les sous-systèmes régionaux ne peuvent avoir qu'une autonomie réduite et les politiques nationales dépendent moins des problèmes régionaux que de problèmes purement locaux ou purement mondiaux ; ainsi, au sein d'un système régional, l'ajustement des politiques est subordonné aux divergences quant au monde extérieur. En outre, l'équilibre atomique actuel assure une sorte de paix qui permet la survie des Etats moyens en leur donnant des perspectives accrues de liberté d'action.

Pourtant si le système international a rendu et rend encore difficile l'élaboration d'une politique

européenne au niveau global, les progrès que l'on enregistre en ce domaine sont souvent la conséquence de la pression internationale dans des domaines particuliers : c'est ainsi que le poids du Tiers Monde et l'obligation de se défendre à la CNUCED incitent peu à peu les Européens à se doter d'une politique commune de développement ; c'est la pression des Etats-Unis et l'obligation de se défendre dans le cadre du GATT qui ont fait prendre conscience aux Européens de la nécessité de définir une politique méditerranéenne dont les prémices ont été posées par les Etats méditerranéens ; c'est la pression directe et continue des Etats-Unis eux-mêmes qui devrait impliquer que les Européens affirment finalement leur identité.

Plus précisément et bien qu'il soit difficile d'apprécier le poids de ces deux catégories de facteurs d'autant que de multiples facteurs interviennent à l'occasion de l'élaboration d'une relation particulière, comment les facteurs exogènes et les facteurs endogènes ont-ils facilité ou freiné l'élaboration des relations extérieures de la CEE ?

I. — Influence des facteurs exogènes

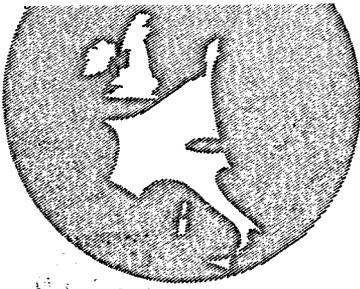
A. — L'INFLUENCE GLOBALE DU CONTEXTE INTERNATIONAL

En plus de vingt-trois ans de construction européenne, cette influence a varié mais elle a produit et continue à produire des effets qui ont orienté les relations extérieures de la CEE ?

a) Le premier effet concerne la position de chaque Etat membre à l'égard du sous-système européen. Dès la fin de la seconde guerre mondiale, face à l'hégémonie américaine et à la menace soviétique, chaque Etat européen a, en effet, réagi en fonction de sa situation nationale dans le cadre de l'autonomie qui lui était laissée et tous n'ont pas fait le même choix. L'Allemagne, en particulier, avec une conscience nationale fortement diminuée, face au danger qui venait de l'Est, a choisi la voie de la sécurité par la prédominance américaine et, lorsque l'équilibre de la terreur est venu rendre cette protection plus incertaine, a continué à vouloir, comme d'autres Etats tels les Pays-Bas qui refusèrent d'inclure dans les projets de confédération européenne la défense, enraciner la présence américaine sur le continent. A aucun moment semble-t-il, à l'exception de la France, les Etats membres ont voulu choisir entre les Etats-Unis et une Europe qui aurait essayé de remettre en cause cette domination. A l'extérieur, la Grande Bretagne abandonnait par les accords de Nassau sa politique de défense auto-

(2) Voir R. Kovar, « La mise en place d'une politique commerciale commune et les compétences des Etats membres de la CEE en matière de relations internationales et de conclusion des traités », AFDI, 1970, pp. 783-828.

(3) « Le sort de la nation dans l'Europe occidentale de l'après-guerre », in « L'idée de Nation », Annales de philosophie politique, n° 8, PUF, Paris, 1969, pp. 139-215.



nome. La France par contre a toujours gardé une conscience nationale plus forte sans doute en raison de l'existence de son empire; elle avait en outre moins peur de l'U.R.S.S. que l'Allemagne et craignait par contre que cette dernière ne soit trop renforcée par les Etats-Unis. Dans ces conditions, la tendance dominante en France a été celle qui craignait la perte de contrôle par la perte de souveraineté, qui voyait une impasse dans l'unification européenne qui, pour les autres Etats membres, ne pouvait et ne devait remplacer la puissance américaine (il est significatif que la décision de créer une force de frappe ait été prise avant le retour au pouvoir du général de Gaulle); c'est l'incertitude quant aux résultats qui fera dire au général que l'application de la méthode supranationale au domaine de la haute politique entraînerait non pas la formation d'une forte entité européenne mais une dilution de la souveraineté nationale dont le seul bénéficiaire serait les Etats-Unis car les technocrates, incapables de définir une politique cohérente, laisseraient aux Etats-Unis, au moins par défaut, le soin de décider des questions d'importance vitale... alors même que les Etats-Unis redoutent le contraire. En fait, il faut bien souligner cette ambiguïté fondamentale sur la finalité de l'Europe: l'Europe, pour quoi faire? Tant que les Etats membres n'auront pas tous répondu de la même façon à cette question, il est difficile à l'Europe d'avoir une politique précise, autre que pragmatique, sans avoir de vues communes en matière de politique étrangère et de défense. Il était alors tentant pour la France de donner à l'intégration une couleur nationale plutôt que supranationale, de la présenter comme une nouvelle entreprise française et, tout en défendant ses intérêts, de chercher à donner une conscience politique à ses partenaires en leur faisant partager ses conceptions: le général de Gaulle donnera à cette tendance toute sa force, au nom d'une certaine idée de la France et de sa mission dans le monde.

De fait, l'interprétation de ce contexte international par la France l'a conduite à avoir un rôle de premier plan dans l'orientation des relations extérieures de la CEE et à lutter contre tout ce qui pouvait renforcer l'influence américaine en Europe, en particulier les Britanniques, et menacer son rôle politiquement privilégié au sein de la CEE.

b) *L'évolution du contexte international* exerce aujourd'hui un effet quelque peu différent: d'une part, l'atténuation de la guerre froide porte atteinte à la puissance de ce fédérateur, la peur; d'autre part, la recherche du statu quo par l'U.R.S.S. a permis à l'Allemagne de réussir sa politique à l'Est et de retrouver sa liberté politique; dès lors, n'ayant plus besoin de la garantie française contre l'U.R.S.S. et sa croissance économique l'attirant vers des espaces plus larges, son intérêt pour la CEE en diminue

d'autant. Ce changement de statut et d'attitude explique sans doute en très grande partie le changement de l'attitude française à l'égard de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun: la France peut avoir voulu amarrer l'Allemagne à la CEE en lui procurant par l'élargissement de nouveaux débouchés et en pariant sur une entente franco-anglaise pour contrebalancer la puissance allemande. Enfin, l'atténuation de la guerre jointe à un développement commercial certain de la CEE a eu pour conséquence de modifier l'attitude américaine envers l'Europe: actuellement, ce n'est plus le contexte international en général qui conditionne fortement les relations extérieures de la CEE, ce sont essentiellement les initiatives des Etats tiers.

B. — LES INFLUENCES SPÉCIALES

Sur ce plan, le problème des relations de la CEE avec les Etats-Unis continue à dominer l'orientation des relations extérieures de la CEE et le fédérateur constitué par l'hostilité américaine peut remplacer celui de la menace soviétique.

La politique américaine, on le sait, a été extrêmement ambivalente: elle a préconisé l'unité européenne tout en reculant devant ses conséquences probables; elle a cherché à combiner une Europe supranationale avec une communauté atlantique étroitement intégrée sous la direction américaine. Ces objectifs risquaient de se révéler incompatibles et les relations avec l'Europe commencèrent à se détériorer lorsque la France eut tendance à remettre en cause cette hégémonie en montrant que le dollar n'avait plus la valeur qu'on continuait à lui attribuer, en réclamant un contrôle sur les investissements américains, en faisant adopter par la Communauté des politiques, telle la politique agricole commune, auxquelles les Américains s'opposaient vivement. Les critiques américaines sont devenues plus dures avec l'élargissement et le développement de zones préférentielles en Afrique et en Méditerranée qui témoignent d'un affermissement de la puissance économique et monétaire de l'Europe corrélatif à un affaiblissement mal toléré de la puissance économique et monétaire américaine. Dans ces conditions, si l'on tient compte également d'un certain nombre d'abus américains en matière monétaire comme en matière commerciale, notamment après le Kennedy Round, les Etats européens favorables aux Etats-Unis peuvent difficilement ne pas adopter une attitude de défense de la Communauté.

On peut, en effet, relever un certain nombre de facteurs qui sont favorables à l'affirmation d'une identité européenne dans ces relations.

a) Il faut relever en premier lieu le fait que les relations extérieures sont en général la conséquence d'une initiative extérieure et cela parce que, d'une part, la construction d'un ensemble économi-

que de cette importance ne peut laisser les tiers indifférents alors que, d'autre part, les Etats membres sont d'abord préoccupés par les problèmes internes de l'intégration et qu'il leur est difficile a priori de négocier avec des tiers avant d'avoir réglé ces problèmes internes et adopté une position commune.

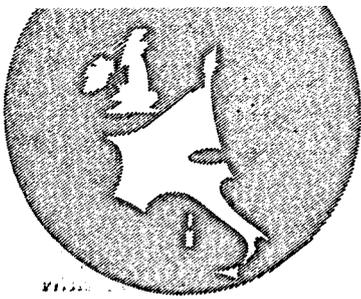
Ce sont ainsi les Etats-Unis qui ont demandé l'ouverture des négociations Dillon et Kennedy, puis des négociations Nixon; face à ces demandes, la CEE est arrivée, pour des raisons d'ordre interne que nous examinerons dans la deuxième partie, à présenter un front commun et il semble qu'il en soit de même à l'égard des prochaines négociations Nixon : — le président Pompidou comme le Premier ministre Heath ont refusé des négociations globales au cours desquelles le maintien des troupes américaines en Europe serait échangé contre des concessions commerciales, même si par ailleurs l'Europe ne doit pas se dérober à des conversations sur la redistribution des responsabilités et des charges de la défense atlantique ; — lors des négociations d'un accord commercial préalable à la grande négociation de 1973 et destiné à régler les problèmes spécifiques dont l'élimination doit atténuer les tensions actuelles, la France a vigoureusement défendu d'une part la notion de spécificité, d'autre part la politique agricole commune (non seulement dans l'intérêt des agriculteurs mais aussi pour l'avenir du Marché commun dont elle est la seule politique intégrée ; après avoir imposé cette politique aux Britanniques, il est logique qu'elle ne soit pas remise en cause par les demandes américaines ; — enfin, sur un point fondamental, les Américains ont échoué : ils souhaitaient que par-delà les négociations commerciales et monétaires, les rapports avec l'Europe soient institutionnalisés, par exemple, par la création d'un comité de contacts permanents qui permettrait de débattre de tous les problèmes d'intérêt commun ; or, ces problèmes sont très nombreux et varient de la fixation du prix européen du blé à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie, ou à la conclusion d'accords préférentiels en Méditerranée ; c'était finalement donner aux Etats-Unis un droit de regard permanent ; la CEE a concrétisé ce refus en ne consultant pas les Etats-Unis, malgré leur demande, au cours des négociations pour la conclusion des accords avec les pays de l'AELE.

Les négociations avec ces derniers pays comme celles qui ont conduit à une politique méditerranéenne font apparaître un autre facteur : la logique du système commercial international et l'effet d'entraînement politique ou économique ; ainsi, il est dans la logique du système commercial international que l'élargissement des Communautés n'entraîne pas l'élaboration de nouvelles barrières tarifaires là où elles avaient été supprimées comme

dans l'AELE ; il est aussi dans la logique d'un équilibre politique ou économique que l'on négocie avec les Turcs comme avec les Grecs, avec les Arabes comme avec les Israéliens. Cette logique internationale est d'ailleurs renforcée par les nécessités d'un équilibre communautaire comme nous le verrons. Mais pour rester dans le cadre de ce développement, on doit encore souligner l'importance des initiatives méditerranéennes à l'origine de la politique méditerranéenne de la CEE. Pourquoi ces initiatives ? D'une façon générale, ces pays ont en commun avec la CEE un besoin de sécurité et ressentent leur isolement devant la pénétration de nouvelles influences jusqu'à présent étrangères à cette région ; la CEE représente 45 % de leurs débouchés extérieurs : en 1969, les importations de celle-ci en provenance de cette région étaient de 5 290 millions de dollars avec un taux annuel de croissance de 10,8 % au cours des dix dernières années ; une simple projection des données des échanges entre la CEE et la Méditerranée, en tenant compte d'un accroissement des ventes de pétrole et de l'industrialisation progressive de cette région, permet d'envisager un taux de croissance des échanges de 10 % par an, ce qui porterait les échanges commerciaux à un montant de 40 milliards de dollars en 1980, le bassin méditerranéen devenant le principal ensemble économique partenaire de la Communauté. Enfin, les pays méditerranéens comblent le déficit européen de main-d'œuvre par plus de trois millions de travailleurs et inversement l'immense majorité des touristes proviennent d'Europe. Si l'on tient compte du fait que l'Europe donne à ces pays l'assistance technique et financière la plus importante, il est compréhensible que pour l'élaboration de leurs programmes de développement, ces pays identifient le fait européen à un élément fondamental de leur croissance et manifestent la volonté de participer à une construction économique prépondérante pour leur avenir.

Mais jusqu'en 1970, la Communauté s'est trouvée engagée par l'initiative des Etats méditerranéens sans avoir de conceptions politiques et moins encore stratégiques communes, sans avoir achevé son organisation économique, sa politique agricole en particulier, sans avoir une politique commune de l'énergie ; elle a donc été contrainte d'agir de façon pragmatique. Elle n'a pratiqué qu'une politique de carte de visite. C'est une autre série de facteurs qui la contraint à se donner une politique de développement.

b) *Le contrôle institutionnel international* a également joué un grand rôle. C'est à partir de l'article XXIV du GATT qui prévoit une renégociation tarifaire des accords antérieurs dans la mesure où les positions des tarifs nationaux étaient plus favorables que le tarif nouveau, en l'occurrence le TEC, que les



Etats-Unis ont obtenu les négociations Dillon. C'est en niant le caractère d'union douanière de la CEE, que les pays de l'Est demandèrent, paradoxalement sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, à bénéficier des abaissements de tarifs entre les Six, ce qui entraîna une proposition de négociation de la part de la CEE, en 1963.

Au fur et à mesure que s'accroissait le nombre des accords préférentiels avec l'Afrique et la Méditerranée, les attaques des Etats-Unis et de leurs alliés se sont durcies, en particulier au sein du GATT à propos de l'admission à l'article XXIV de l'Accord général qui prévoit ces dérogations de plein droit pour les unions douanières et les zones de libre-échange, des accords d'association conclus par la CEE avec le Maroc et la Tunisie. Le Canada a fait une proposition visant à rejeter la présentation au titre de l'article XXIV de ces accords et demandant — que les Parties à un accord entrent en consultation préalable avec le GATT sur toute modification qui pourrait être apportée à l'accord, — exigeant que les Parties qui concluent un accord d'association entrent en consultation avec tout pays qui s'estimerait lésé par l'accord en question, — demandant enfin que les Parties contractantes aient un droit de supervision sur l'application des accords. Rarement dans l'histoire du GATT le conflit a été aussi ouvert. Au conseil du 28 avril 1970, ces accords ont été violemment attaqués par le Chili, le Japon, l'Australie et d'autres pays latino-américains et asiatiques qui ont soutenu la proposition canadienne. Les Etats-Unis ont adopté la position la plus intransigeante, en rejetant de fond en comble les accords préférentiels conclus par la CEE. La CEE a donc été obligée de se défendre et a été ainsi amenée à jeter les bases d'une politique méditerranéenne, reposant sur des liens historiques, sur la nécessité d'assurer un équilibre entre les Etats méditerranéens pour contribuer à la stabilité et au développement de cette région ; c'est à partir de cette base qu'elle définira en 1972 l'approche méditerranéenne globale incorporant des mesures de coopération qui doivent diminuer la portée de l'élément préférentiel et donc accroître la compatibilité de ces accords avec le GATT.

C'est également en partie en raison de ces attaques et de celles qui ont été menées dans le cadre de l'UNCTAD à New Delhi, notamment par R. Prébisch, que les Etats membres ont pris peu à peu conscience de la nécessité de se doter d'une authentique politique communautaire d'aide au développement. Lors d'un débat au Conseil des Ministres, les 25 et 26 septembre 1972, sur la politique à suivre à l'avenir dans le domaine de la coopération au développement, est apparue la volonté unanime de réaliser une action communautaire efficace dans ce domaine et de la développer d'une manière harmonieuse en tenant compte, d'une part, des liens

existants avec les pays méditerranéens et africains qui reflètent la situation historique particulière de ces pays à l'égard de l'Europe et, d'autre part, de la responsabilité de la Communauté à l'égard de l'ensemble des pays en voie de développement. Mais en partie également cette prise de conscience résulte des efforts de la Commission des Communautés européennes et de certains Etats membres dont l'action sur le plan interne est souvent déterminante dans le domaine des relations extérieures.

II. — Influence des facteurs endogènes

Sur le plan interne, on retrouve l'affrontement dialectique de l'institutionnel et du relationnel : d'une part, les volontés nationales divergent et cherchent à orienter la politique extérieure de la CEE ; mais, d'autre part, l'institution communautaire conduit à la nécessité du compromis en imposant une réponse unitaire aux sollicitations extérieures.

A. — L'INFLUENCE DES POLITIQUES NATIONALES

Après quinze ans d'intégration, il faut bien reconnaître encore qu'en l'absence d'une pression extérieure impérieuse dans le sens de K. Deutsch, les Etats membres restent les véritables acteurs du jeu communautaire et cette situation qui tient au fait que l'Etat est en même temps à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution, ne semble pas devoir évoluer automatiquement comme l'espéraient les fonctionnalistes vers une fédéralisation croissante opérant un passage de l'économique au politique. Dès lors les divergences économiques et idéologiques des politiques nationales continuent à marquer l'élaboration des relations extérieures de la CEE, tant au niveau des orientations qu'à celui des moyens.

a) *L'hétérogénéité des conceptions et des intérêts économiques* est encore importante même si l'intégration amène peu à peu des changements dans les attitudes. C'est ainsi que depuis l'origine de la CEE, le conflit reste ouvert entre les Etats membres qui, comme l'Allemagne et les Pays-Bas, sont traditionnellement ouverts aux échanges internationaux, et ceux, comme l'Italie et la France, qui ont des économies d'un type différent avec, en particulier pour cette dernière, la volonté d'assurer le développement équilibré d'un important secteur agricole. C'est dans cette perspective qu'il faut situer les conflits internes à propos du Kennedy Round ou des conventions de Yaoundé.

Sur le plan de l'évolution des échanges entre les pays du Marché commun et les pays tiers, ce sont

la France et l'Italie qui ont le plus accru leurs échanges intra-CEE (de 1958 à 1967, le taux d'accroissement des exportations et importations françaises est + 313 % et + 337 % respectivement, celui de l'Italie + 337 et + 393 %, celui de l'Allemagne + 262 et + 232 %) ; sur le plan des échanges extra-CEE, l'Italie a également accru son commerce, faisant preuve du plus grand dynamisme en matière de commerce extérieur ; l'Allemagne, déjà solidement implantée sur les marchés européens et mondiaux et ayant une longue pratique des échanges extérieurs, a continué à développer ses échanges avec les pays tiers ; les pays du Benelux ont atteint des résultats beaucoup plus favorables à l'intérieur du Marché commun qu'à l'extérieur. La France a progressé moins favorablement que la moyenne du commerce extérieur global de la CEE, en raison du ralentissement voire du déclin des échanges avec les pays en voie de développement et en particulier les pays africains à la suite de la décolonisation, en raison également du développement du commerce mondial des produits industriels qui a considérablement renforcé la concurrence de la part d'autres pays industrialisés.

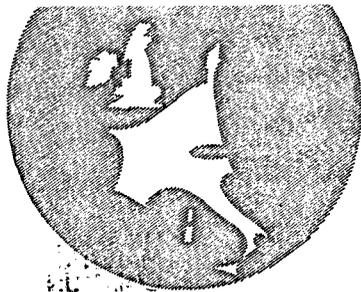
Pourtant, la question de savoir si la CEE devait se replier sur elle-même ou s'ouvrir sur le reste du monde a été tranchée en ce dernier sens car elle est tributaire des pays tiers pour son approvisionnement en matières premières et en énergie de même que pour l'écoulement de sa production industrielle ; elle jouit d'une capacité concurrentielle assez élevée et la structure de son commerce extérieur, composé surtout de produits primaires à l'importation et de produits finis à l'exportation est particulièrement avantageuse ; comme le note J. Schneider (4), « En fait, cette situation générale reflète surtout la position prépondérante de la République Fédérale Allemande et recouvre des situations très différentes selon les Etats membres, dont les attitudes sont forcément conditionnées par ces disparités, encore accentuées par les divergences de leurs politiques économiques et monétaires. Aussi, bien que tous les Etats membres semblent avoir définitivement opté pour l'ouverture des frontières et la compétition internationale, les uns, surtout préoccupés d'élargir leurs débouchés industriels à l'échelle mondiale ou de conserver leurs activités commerciales traditionnelles, ont tendance à jouer le rôle moteur dans l'orientation libérale de la politique commerciale commune, alors que les autres, soucieux d'absorber les conséquences de l'abaissement de leurs anciennes barrières de protection et participant encore peu activement au commerce mondial sont plus enclins à freiner le mouvement ».

(4) « La mise en œuvre de la politique commerciale commune de la CEE. Bilan et perspectives », Revue du Marché commun, janvier 1970, p. 21.

A côté de ce problème général dont l'influence retentit encore sur la définition d'une politique commerciale commune, il faut relever que certaines orientations particulières ont été dégagées sous l'influence d'un Etat membre.

Tel a été le cas de la politique européenne en Afrique noire, imposée à l'origine par la France. On sait qu'à la fin des négociations du traité de Rome, cet Etat introduisait brusquement une nouvelle condition à son adhésion : la sauvegarde des relations commerciales avec les territoires africains dont il avait la charge, relations établies sur deux principes rejetés par ses partenaires, — l'union douanière assurant aux produits africains des débouchés en métropole, — politique des surprix faisant que les produits tropicaux étaient achetés par la métropole à des cours supérieurs aux cours mondiaux. Sa détermination appuyée par la Belgique eut raison des réticences allemandes et néerlandaises, ces deux Etats redoutant de cautionner la politique coloniale française et n'ayant par ailleurs aucun intérêt en Afrique. C'est ainsi que prit naissance le régime d'association dont la première application aux futurs Etats d'Afrique noire fut directement régie par le traité et dont l'extension à certains Etats méditerranéens, le Maroc, la Tunisie et la Lybie, a été prévue par des déclarations d'intention, alors que le traité restait discret sur l'orientation des futures relations extérieures de la Communauté. Instigatrice de la politique d'association, c'est encore la France, en 1962, qui mène le combat pour l'association alors que ses partenaires ne veulent pas d'une aide financière trop lourde, puis vont même essayer de faire pression sur elle en retardant la ratification de la convention de Yaoundé en guise de représailles de la rupture des négociations CEE/Grande-Bretagne. Sa position ne changera pas lors du renouvellement de la convention de Yaoundé et, avant l'ouverture des négociations avec la Grande-Bretagne, elle fera admettre par les autres Etats membres, en 1970, et par voie de conséquence à l'Angleterre que la continuité de la politique d'association doit être assurée, que ce qui est acquis ne saurait être remis en cause même si de nouveaux Etats africains y adhèrent à la suite de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la CEE.

De même la France a toujours soutenu les initiatives prises par les Etats méditerranéens ; ce sont ses partenaires qui ont souvent retardé les négociations : ainsi, les Pays-Bas, la Belgique et l'Italie se sont longtemps opposés à la demande espagnole ; l'Italie a voulu bloquer les négociations avec le Maghreb dont elle redoutait la concurrence pour ses agrumes ; l'Allemagne a soulevé des difficultés à la suite de la détérioration de ses rapports avec la Yougoslavie ; la France, par contre, tout en soutenant la candidature de ce dernier pays, comme un élément de sa politique à l'Est et dont elle reconnaît l'importance auprès du Tiers monde, a réussi



avec l'appui de l'Allemagne à maintenir la gestion courante de l'association avec la Grèce après le coup d'Etat des colonels.

Il ressort de ces deux séries d'exemples que l'action d'un Etat membre est souvent déterminante dans l'élaboration des relations de la CEE. Il faut toutefois aller plus loin et se demander d'une part, si cette action n'a qu'un bénéficiaire exclusif et d'autre part si un Etat peut imposer sa volonté?

Il faut relever, en réponse à la première question, qu'il se produit des changements dans la motivation d'un Etat en raison de sa situation particulière mais aussi de l'existence du Marché commun : c'est ainsi qu'à l'origine de l'initiative française en Afrique, il y a des motivations économiques et politiques ; pour certains milieux dirigeants français, surtout ceux qui sont les plus favorables à la construction européenne, il s'agissait de proposer non seulement aux Etats Européens mais aussi aux territoires africains encore dépendants une structure au travers de laquelle on pourrait peu à peu construire un édifice commun, l'Eur-Afrique ; pour d'autres, il fallait maintenir l'unité de l'ensemble français. Avec l'indépendance, maintenir l'influence française, c'est en premier lieu assurer la stabilité afin d'éviter qu'un état de crise politique permanent ne conduise les Etats africains vers d'autres orientations idéologiques. Aujourd'hui ce sont des motivations politiques et plus particulièrement culturelles qui sont à la base de la politique française en Afrique. Dans ces conditions, la France ne craint pas de voir sa position commerciale remise en cause par le régime d'association, les pertes françaises étant compensées par les gains allemands et italiens ; par contre, ce régime d'association susceptible de favoriser le développement économique des Etats associés (et permettant de faire porter une partie du fardeau financier par les autres Etats membres de la CEE ou du moins permettant de suppléer à la stagnation de l'aide française) peut contribuer au maintien de la stabilité politique en Afrique noire et à son orientation vers l'Europe alors que seule, elle ne pourrait directement empêcher des orientations moins favorables.

La même remarque vaut pour la Méditerranée. Tout comme avec l'Afrique noire, les liens historiques avec plusieurs pays méditerranéens, en particulier ceux du Maghreb, sa politique de francophonie sont à la base de la politique méditerranéenne française. Mais dans cette région, des impératifs plus précis obligent la France à développer cette politique : impératif de sécurité face à la pénétration de la flotte soviétique, facilitée par le conflit au Moyen-Orient, dans une moindre mesure impératif économique mais surtout impératif énergétique, fondement de la politique pro-arabe depuis plusieurs années. Ces motivations sont bien connues mais il est intéressant de reprendre l'analyse des aspects économiques car ils permettent de préciser l'attitude

de la France dans l'élaboration de la politique méditerranéenne de la CEE.

Si l'on prend en considération les échanges commerciaux, on peut d'abord relever que la Méditerranée est le deuxième partenaire commercial de la France même si elle vient très loin derrière l'Europe occidentale. Il ressort ensuite que la part de la France par rapport à celle des autres Etats membres est de moins en moins importante en pourcentages : alors que la Méditerranée représentait 20 % des exportations françaises en 1956 et 13,3 % de ses importations, le rapport n'est plus que de 11,8 et de 8,6 en 1969. En ce qui concerne l'orientation de ces échanges, on s'aperçoit que la France est le seul Etat membre à avoir plus de la moitié de ses échanges avec le sud de la Méditerranée mais que ses échanges avec le Nord augmentent régulièrement de 1956 à 1970 pour s'établir à 44 % au niveau des exportations françaises ; par contre, au niveau des importations, alors que le pourcentage des autres Etats membres est nettement en baisse, à l'exception de l'Allemagne qui est stationnaire, celui de la France augmente régulièrement pour s'établir à 27 % en 1969. En valeur, la France a perdu la première place au profit de l'Allemagne et, d'une façon générale, la croissance des échanges des autres Etats membres est beaucoup plus rapide que la sienne. On peut ainsi en conclure, — que la Méditerranée conserve pour la France une importance économique certaine mais que ses relations semblent de plus en plus s'orienter vers le nord (l'Espagne semble d'ailleurs remplacer l'Algérie en tant que clé de voûte de la politique méditerranéenne française), — que sur le plan économique, la Méditerranée n'est plus l'affaire exclusive de la France et de l'Italie mais devient une région où tous les Etats membres, y compris la Grande-Bretagne, ont un intérêt accru facilitant l'élaboration d'une politique communautaire, — en ce qui concerne la finalité de la politique française, on peut enfin noter qu'une politique communautaire lui permet sans doute de conserver ses liens économiques avec cette région, mais que l'objectif économique n'est pas prédominant, la France continuant à être le moteur d'une politique qui sur ce plan bénéficie beaucoup plus à ses partenaires.

Ainsi l'existence du Marché commun peut permettre de dépasser des intérêts économiques divergents au profit d'intérêts politiques. Mais comment un Etat membre, en particulier la France qui est l'Etat membre ayant le plus marqué les relations extérieures de la CEE, peut-il imposer sa volonté ? Pour répondre à cette deuxième question, il faut d'abord noter qu'il s'agit toujours d'un compromis, dans les faits comme nous le verrons ultérieurement ; mais ensuite il faut relever différents facteurs, la volonté et l'idéologie des dirigeants, le style d'une diplomatie, la situation politique d'un

pays, qui ont donné une orientation particulière à l'institution.

b) *L'hétérogénéité des conceptions politiques* est évidente, soit au niveau global, rapports Est-Ouest, défense, monnaie, Vietnam ou Moyen-Orient, soit au niveau européen, finalité et style de l'intégration européenne.

Nous avons déjà relevé la tentation française de donner à l'intégration une coloration nationale plutôt que surnationale, qui prend toute sa force avec l'arrivée au pouvoir du général de Gaulle : c'est elle qui va influencer sur le style de l'institution communautaire parce que la France, de 1958 à 1970, occupe une place privilégiée dans la CEE en raison de l'abaissement politique de l'Allemagne. Or, pour le général de Gaulle, l'Etat-nation est le véritable moteur de l'Histoire, la seule réalité du système international, qu'il faut donc préserver. La France, en particulier, a une mission mondiale de civilisation, de maintien de la paix, d'aide aux peuples qui ont faim ; elle ne peut être elle-même sans grandeur. Mais ces devoirs, comme le note Edmond Jouvé (5), lui valent des privilèges : reprendre la place qu'on lui doit, celle au premier rang des plus grands, et jouer le premier rôle en Europe. Dans cette perspective, l'Europe ne peut être qu'un moyen : après l'échec du directoire à trois, après avoir reconnu, malgré certaines hésitations, l'impossibilité d'une politique de la France seule alors que de surcroît elle est condamnée par la géographie et par l'histoire à jouer un rôle en Europe, le général estime que l'Europe peut être un tremplin qui, tout en permettant à la France d'accéder aux responsabilités planétaires, doit lui donner les moyens d'en assumer les charges ; la consolidation d'un système de nations moyennes qui coopèrent dans l'indépendance doit permettre de briser le système bipolaire et le prestige ainsi gagné hissera la France à l'étage des grands. Mais si l'Europe offre ainsi une possibilité de leadership à la France, elle ne doit pas étouffer la personnalité de cette dernière dans un cadre supranational, ni altérer son indépendance dans un cadre nord-atlantique : le général accepte la coopération et non l'intégration, la coopération technique, dont il attend la prospérité qui doit renforcer la puissance de la France, et même la coopération politique qui pourrait le placer à la tête d'une diplomatie européenne.

La remise en cause du style supranational des institutions en matière de relations extérieures a ainsi conduit la France à refuser le droit de légation actif à la CEE et à faire préciser, à l'occasion des accords de Luxembourg, les modalités du droit de

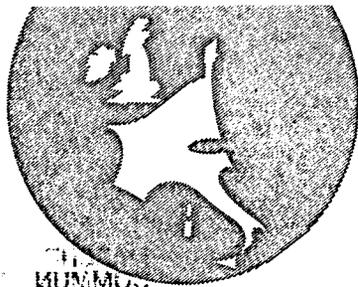
légation passif car elle n'appréciait pas les allures de chef de gouvernement que le président Hallstein se donnait tant par ses voyages en particulier aux Etats-Unis que par le protocole qu'il réservait lors de l'accréditation auprès de la Communauté de représentants d'Etats tiers.

De même en matière de conclusion des accords de la Communauté, la France a-t-elle poussé à la constitution de délégations mixtes composées de représentants de la Commission et des Etats membres ou à exclure la Commission de la négociation lorsque les incertitudes du traité le permettaient, comme lors des négociations des conventions de Yaoundé ou de l'adhésion britannique. Elle a encore fait adopter la formule la moins communautaire en ce qui concerne le moment de la consultation du Parlement européen. Elle a enfin favorisé la formule de l'accord mixte même dans des cas, tel l'accord d'association avec le Nigéria, où rien dans cet accord n'excédait les compétences communautaires.

La France a ainsi toujours entendu limiter au maximum la liberté d'action des institutions communautaires en interprétant les silences ou les incertitudes du traité dans le sens le plus interétatique ; il serait cependant pour le moins exagéré de lui attribuer exclusivement pareille volonté dans la mesure où ses partenaires se sont, en général et sans trop de répugnance, rangés de son côté. Mais le paradoxe de la diplomatie française (dont la qualité des représentants était supérieure à celle des autres Etats membres compte tenu de la personnalité de M. Couve de Murville et de l'excellente formation générale des diplomates français, compte tenu également d'une plus grande liberté de manœuvre sur le plan tactique) sous la direction du général de Gaulle tient à son style : voulant la coopération et non l'intégration, il était logique qu'elle refusât de traiter les institutions de la Communauté en tant qu'institutions de la Communauté, mais voulant faire triompher ses vues sur la coopération, sur « l'Europe européenne », elle a dû, paradoxalement, pour essayer de parvenir à ses fins, user de procédés qui tenaient plus du conflit que de la coopération, de l'unilatéralisme que du compromis (tels le procédé du veto par conférence de presse alors que les négociations avec les Britanniques continuaient à Bruxelles, en 1963, ou la politique de la « chaise vide » en 1965). Cette attitude contribuera à développer chez ses partenaires le sentiment que la Communauté n'est pas une fin en soi.

Par contre, et parallèlement, pour pallier l'absence d'un pouvoir politique et s'efforcer de donner une conscience politique à ses partenaires, la France essaiera d'étendre la coopération à la politique étrangère.

(5) « Le général de Gaulle et la construction de l'Europe, 1940-1966 », LGDJ, Paris, 1967, pp. 42-67 et 101-110.



Dès 1958, la France a pris des initiatives pour développer la collaboration en matière de politique étrangère. En juin 1959, à la suite du voyage à Rome du général de Gaulle, le communiqué final de cette rencontre invite les ministres des Affaires étrangères des Six à procéder tous les trois mois à des échanges de vues destinés à jeter les bases d'une coopération politique ; en marge d'une session de l'Assemblée parlementaire européenne, le 23 novembre 1959, ce principe est confirmé : « Les six ministres des Affaires étrangères sont convenus d'avoir entre eux des consultations régulières sur la politique internationale. Ces consultations porteront à la fois sur les prolongements politiques de l'activité des Communautés européennes et sur les autres problèmes internationaux... (Les) consultations seront conduites sans préjudice des consultations qui ont lieu à l'OTAN et à l'UEO. Mais dès ce moment, les Néerlandais font des réserves très nettes : il ne peut s'agir que d'échanges de vues et non d'engagements formels pour en arriver à une politique commune ; il ne saurait être question en particulier de constituer un groupe de pression à l'intérieur de l'OTAN (la Grande-Bretagne exercera d'ailleurs une pression sur le Benelux en soulignant le danger pour l'OTAN d'une trop étroite coopération européenne).

L'échec de la conférence au sommet des quatre grands, du 16 mai 1960, va renforcer la tendance française à aller plus avant dans une union politique afin que l'Europe soit en mesure d'exercer une influence sur la politique mondiale. A la suite de la première conférence au sommet européenne, les 10 et 11 février 1961, est créée une commission chargée de rechercher les moyens d'organiser une coopération politique plus étroite, qui achoppe immédiatement devant le refus néerlandais d'accepter le principe de réunions régulières tant au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement qu'à celui des ministres. A la deuxième conférence au sommet, à Bonn, le 18 juillet 1961, les Hollandais semblent accepter le principe de réunions régulières et la France, tout en insistant sur la concertation politique pour en arriver à des positions communes, se montre conciliante en acceptant notamment que, dans le communiqué final, une allusion soit faite à l'Alliance atlantique pour indiquer qu'il s'agit de la renforcer. C'est sur cette base que vont se dérouler les travaux de la « Commission Fouchet ». Rappelons que les « projets Fouchet » faisaient une large place aux problèmes de défense et de politique étrangère. L'échec viendra du refus systématique des Hollandais qui réussirent à entraîner à leur suite les Belges (6) ; ce refus se fondait sur l'observation d'un double préalable, préalable

anglais qui recouvrait tout un ensemble d'idées en rapport avec le libre échange non seulement européen mais atlantique, le préalable atlantique sous l'aspect défense qui touchait à l'essence même de l'indépendance européenne (à cette époque, la France ne remettait pas en cause l'existence de l'Alliance atlantique dont le caractère essentiel avait été souligné lors de la rencontre à Turin, le 4 avril 1962, du général de Gaulle et du premier Ministre Fanfani, mais elle recherchait pour le moins une certaine autonomie au sein de cette organisation au profit de l'union européenne à créer). Quant au motif que l'on évoque parfois pour justifier le refus néerlandais, la crainte d'une hégémonie française, il est assez artificiel car dans une Europe politiquement unie où les décisions auraient été prises à l'unanimité, comme la France l'avait proposé, il ne peut y avoir qu'un leadership moral.

C'est d'ailleurs l'ambiguïté fondamentale de la politique française car même si l'on considère la construction européenne comme un moyen, il est difficile de lui assurer par la coopération interétatique un minimum d'identité au service d'un minimum d'indépendance. Pourtant si l'on prend en considération l'état du consensus actuel et le fait que la réalité étatique reste un phénomène fondamental, on peut alors concevoir que la coopération interétatique surtout en matière de politique étrangère et de défense peut seule permettre d'en arriver peu à peu à faire progresser des vues communes en offrant l'avantage d'essayer de résoudre les désaccords à partir d'une plate-forme multilatérale préférable à la diplomatie bilatérale. Comme l'écrit Danjel Vignes (7), « Certes, les processus confédéraux et fédéraux offrent une solution à ce problème, mais ils reposent sur une solidarité qui, en général, est plus développée puisqu'elle a trouvé à s'institutionnaliser... » ; la coopération politique par le biais de la consultation est donc un premier stade au niveau duquel « les Etats se soumettent à un examen dans les domaines où tout en voulant conserver leur liberté d'action, ils se sentent obligés de ne pas entrer en rivalité ni en contrariété entre eux ».

Cette constatation s'est d'ailleurs finalement imposée, ce qui explique la reprise sur cette base de tentatives pour développer l'Union politique. A la suite d'une proposition française à la conférence de La Haye, un comité des directeurs des affaires politiques des ministres des Affaires étrangères, le comité Davignon du nom de son premier président belge, a été créé en 1970 pour assurer une concertation en matière de politique étrangère. Le communiqué final de la conférence au sommet de Paris, le 21 octobre 1972, précise les modalités de cette

(6) Voir R. Bloes, « Le plan Fouchet » et « Le problème de l'Europe politique », Collège d'Europe, 1970, 542 p.

(7) « La place des pactes de défense dans la société internationale actuelle », AFDI, 1959, p. 96.

concertation: « 14) Les chefs d'Etat ou de gouvernement... sont convenus que les consultations seraient intensifiées à tous les niveaux et que, en particulier, les ministres des Affaires étrangères se réuniraient désormais quatre fois au lieu de deux fois par an à cet effet. Ils ont considéré que l'objectif de cette coopération était de traiter des questions d'actualité et, dans la mesure du possible, de définir des positions communes à moyen et à long terme, ayant à l'esprit, entre autres, les implications et les effets dans le domaine de la politique internationale des politiques communautaires en voie d'élaboration. Pour les matières qui ont une incidence sur les activités communautaires, un contact étroit sera maintenu avec les institutions de la Communauté. Ils sont convenus que les ministres des Affaires étrangères élaboreraient d'ici au 30 juin 1973 un second rapport sur les méthodes permettant d'améliorer la coopération politique ».

Il faut reconnaître que les résultats de cette concertation sont très variables: la concertation sur le Moyen-Orient a immédiatement donné lieu à des divergences d'interprétation entre la France et l'Allemagne; par contre celle à propos de la Conférence de Sécurité européenne a permis de préciser une position des Neuf. Mais une fois encore, on ne peut sous-estimer le dynamisme qui peut résulter d'un renforcement des consultations multilatérales qui tendent à s'imbriquer dans un réseau précis d'intérêts institutionnalisés par la CEE: il existe en effet d'entraînement, « la dynamique ascendante » de Haas, qui pour ne pas être automatique, n'en existe pas moins dans la CEE et explique un certain dépassement des politiques nationales grâce et au travers de l'institution.

B. — LA MÉDIATION DE L'INSTITUTION

Cette médiation se réalise sur deux plans: d'une part, l'existence de l'institution impose certaines procédures de négociation obligatoires si l'on veut sauvegarder l'intérêt global du système; mais d'autre part, la confrontation dans le système entre l'intérêt global et les intérêts nationaux rend nécessaire un équilibre qui se traduit par la réalisation de compromis dynamiques.

a) *L'influence des facteurs institutionnels* se manifeste de différentes manières. Elle tient d'abord au fait que les Etats membres ont perdu leurs compétences en matière de politique commerciale au profit exclusif de la Communauté qui conclut des accords en son nom. Or, cette politique commerciale qui est l'ensemble des mesures destinées à régler les relations économiques avec l'extérieur, constitue une part importante de la politique étrangère et ne peut manquer d'avoir des répercussions sur celle-ci. L'importance de ce transfert de compétences dans le domaine des relations extérieures a

été encore renforcée par l'arrêt A.E.T.R. de la Cour de Justice des Communautés européennes, du 31 mars 1971, dans lequel celle-ci a affirmé à propos de la compétence de négociation que, dès que « des règles communautaires sont arrêtées pour réaliser les buts du Traité » dans un domaine, « les Etats membres ne peuvent hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'en altérer la portée... au fur et à mesure de l'instauration de ces règles communes, la Communauté seule est en mesure d'assurer et d'exécuter, avec effet pour l'ensemble du domaine d'application de l'ordre juridique communautaire, les engagements contractés à l'égard d'Etats tiers ». Comme le note un commentateur averti, « On relèvera que plus encore qu'à enterrer la pratique de l'accord mixte, le raisonnement de l'arrêt aboutit à faire tomber dans l'escarcelle communautaire la compétence de négocier, dans toute matière dès lors que le traité ou le droit dérivé la régleme dans l'ordre interne aux Communautés » (8). Certes, par-delà les difficultés d'interprétation de cet arrêt très nuancé, un juridisme excessif ne saurait cependant dépasser le seuil psychologique au-delà duquel un Etat pourrait, pour protéger un intérêt national trop directement menacé, n'avoir plus d'autre recours que la crise; la Commission a d'ailleurs fait preuve de prudence politique en se prononçant, dans une situation très voisine de celle de l'A.E.T.R., à propos de la convention sur le transport combiné des marchandises, en faveur de « l'action commune » des Etats membres prévue par l'article 116, sans revendiquer une compétence communautaire. Certes, la mise en œuvre de la politique commerciale commune comporte bien des nuances. Il n'en reste pas moins que les Etats membres sont enfermés dans une obligation juridique précise à laquelle ils ne peuvent échapper sans remettre en cause toute la construction communautaire.

L'influence tient ensuite à l'existence de procédures de négociation. Il appartient normalement à la Commission de procéder aux conversations exploratoires et de mener les négociations sur la base d'un mandat défini par le Conseil des Ministres qui doit ainsi définir une position commune avant que les négociations proprement dites soient engagées. Certes, cette fonction de la Commission a été souvent minimisée ou remise en question; cependant, même dans ces cas, elle n'en exerce pas moins une certaine influence car elle représente toujours un peu la « conscience communautaire » qu'elle concrétise par ses mémorandums; ceux-ci peuvent servir de point de départ à l'élaboration d'une position commune ou encore à dégager les principes d'une politique, comme celui de 1971

(8) « L'arrêt du 31 mars 1971 », D.O., Revue du Marché Commun, 1971, p. 211.



sur une politique d'aide au développement ; dans certains cas, comme celui de la mise en œuvre des préférences généralisées, l'action de la Commission a été déterminante en amenant les Etats membres à dépasser leurs inquiétudes ; dans d'autres cas où la Commission a été écartée de la négociation proprement dite, comme lors de la négociation de la première convention de Yaoundé, ayant une connaissance profonde des réalités africaines et étant consciente des besoins de ces Etats, elle a donné les renseignements nécessaires au groupe de travail sur les relations commerciales, a pris l'initiative de préparer et de présenter les dispositions permettant l'établissement du régime transitoire rendu nécessaire par les lenteurs de la négociation et les retards de la signature. Ainsi, l'influence de la Commission, si variable soit-elle, n'est jamais nulle.

De par la place qu'il occupe dans le pouvoir de décision, le Parlement européen n'a qu'une influence très faible et occasionnelle : il a joué un certain rôle dans la préparation de la négociation de la première convention de Yaoundé en organisant à Strasbourg, en 1961, une réunion de parlementaires européens et africains ; dans le cadre de cette convention, la Conférence parlementaire n'est utile que pour établir des contacts humains car ses résolutions ne sont pas contraignantes et les débats ne débouchent que très rarement sur des résultats concrets ; dans l'association avec la Grèce, c'est en faisant valoir qu'un des mécanismes, la Commission parlementaire, ne pouvait plus fonctionner en raison de l'arrestation des parlementaires grecs, que le Parlement européen a fourni à la Commission des Communautés européennes un motif pour suspendre l'aide financière à la Grèce ; mais malgré ses résolutions, il n'a pu empêcher la continuation de la gestion courante.

L'institution communautaire la plus importante reste donc le Conseil des Ministres qui détient le pouvoir de décision. A ce niveau, certains facteurs peuvent faciliter l'adoption d'une position commune : — l'existence d'un calendrier, dans les conventions de Yaoundé par exemple, oblige les Etats membres à arrêter plus rapidement une position commune alors que les délais sont en général très longs lorsqu'il s'agit d'un premier accord ; — la mise en œuvre de la majorité qualifiée qui devient la règle avec l'avènement de la politique commerciale commune ; certes, depuis le compromis de Luxembourg, son application a été écartée et l'entrée de la Grande-Bretagne renforce l'interprétation française sur ce point, mais il n'est pas interdit de penser qu'elle joue toujours un rôle de dissuasion indirecte car la menace existe toujours qu'un Etat membre, en dépit du compromis et au risque d'une crise, en demande l'application ; — l'absence d'une coalition permanente en raison de

la divergence des intérêts ; il arrive tout de même que dans la négociation pour arrêter une position commune, un Etat soit isolé : deux situations peuvent alors se produire ; si un Etat est isolé sur une question qui ne revêt pas une importance majeure, il a tendance à s'incliner au prix de quelques compensations : tel a été le cas des Pays-Bas lors des négociations des conventions de Yaoundé ; par contre, lorsqu'un Etat considère qu'il s'agit d'une question d'importance majeure, il peut aller jusqu'à déclencher une crise, comme la France par deux fois à propos de l'adhésion britannique ; cette situation n'est toutefois pas aussi défavorable qu'il apparaît de prime abord. On ne peut s'empêcher de relever que de 1962 à 1972, la CEE n'a pratiquement pas passé une année sans connaître de crise et pourtant elle a enregistré des progrès certains. Peut-on lier les deux phénomènes ? On est tenté de le faire et de parler du « rôle intégrateur des crises » parce que la crise déclenchée par un Etat pour défendre un intérêt jugé fondamental dans un domaine tout de même sectoriel, place cet Etat dans la situation de choisir entre cet intérêt fondamental mais sectoriel et l'intérêt global qu'il entend retirer de son appartenance à la construction européenne, comme la France en 1965, par exemple ; il en est de même pour les autres Etats membres s'ils refusent de céder au chantage. C'est ce que l'on peut appeler le poids du système qui incite finalement au compromis. (Notons d'ailleurs que la crise peut surtout être utilisée par un Etat dont la présence est indispensable à la continuation de la construction européenne). Certes, la crise en soi ne débouche pas forcément sur la solution la plus communautaire et au contraire dans un premier temps elle a un effet de ralentissement, mais très rapidement un effet de relance semble devoir être proposé par l'Etat auteur de la crise (comme la France après 1963) ou à l'occasion d'une conférence au sommet qui permet de dégager de nouvelles orientations. Il s'agit là de simples remarques qui mériteraient d'être approfondies mais le poids du système est certainement l'élément fondamental qui domine toute la négociation entre les Etats membres.

Ce poids du système, de l'intérêt global, s'accompagne d'une logique du système. Comme l'écrit Yann de l'Ecotais (9), « La France qui a réussi à convaincre — les événements l'ont quelque peu aidée — ses partenaires que l'union économique et monétaire devait être la pierre angulaire du Sommet (de Paris), ne pourra pas continuer à prétendre que les problèmes institutionnels qui se posent à propos de cette union sont des « problèmes secondaires ». A l'inverse, bon nombre d'autres Etats mem-

(9) « Sommet des Dix. Ne pas attendre l'impossible », Revue du Marché Commun, juillet/août 1972, p. 570.

bres ne pourront pas éternellement se cacher derrière un paravent institutionnel trop pratique et devront bien admettre que renforcer les institutions du Marché commun n'a de sens que si l'on donne à ce Marché commun des ambitions originales et des objectifs précis, en d'autres termes dans l'immédiat si la zone monétaire européenne se différencie de celle du dollar». Jusqu'à présent, ce poids et cette logique du système ont permis de réaliser des compromis dynamiques sur la base d'un équilibre.

b) *Cet équilibre par des compromis dynamiques se réalise sur différents plans. Il peut, sur le plan externe, conduire à l'élargissement des relations de la CEE.*

Ainsi la politique de la CEE à l'égard de l'Afrique noire est, dans une large mesure, le résultat d'un processus dialectique de confrontation des motivations des Etats membres dans le cadre d'un marchandage diplomatique : la France a voulu l'association des Etats francophones mais a dû en contrepartie accepter l'extension de celle-ci aux Etats anglophones ou encore la diminution des préférences accordées aux associés par l'aménagement du tarif extérieur au profit de tiers.

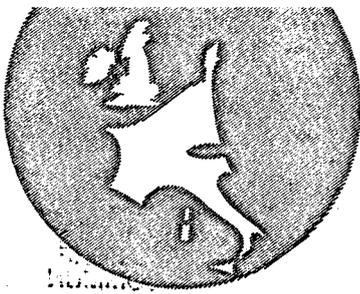
Lors de la négociation de la première convention de Yaoundé, c'est la France qui a demandé au Conseil des Ministres l'ouverture des négociations ; c'est elle qui, à l'occasion de chaque session du Conseil, de chaque réunion interministérielle, qui s'est efforcée de faire progresser la négociation, d'amener ses partenaires à une position claire, de soutenir le point de vue des Etats associés, proposant de porter le montant du FED à 1 200 millions d'UC. Cette attitude a dans une certaine mesure renforcé les réticences des Pays-Bas et de l'Italie se demandant si la France ne continuait pas à être le porte-parole des Etats associés, alors que ces deux pays considéraient que l'association servait trop exclusivement les intérêts français. La France a obtenu gain de cause parce que l'isolement des Pays-Bas, à différents moments de la négociation, le soutien limité qu'ils ont reçu soit de l'Allemagne, soit de l'Italie, ne leur permettaient pas de faire triompher leur point de vue. La France cependant a dû faire certaines concessions : — le montant de FED n'a été que de 800 millions, — l'article 58 de la convention a prévu l'adhésion à celle-ci d'autres Etats africains de production et de structure comparables et, en 1963, à la demande des Néerlandais, sur la base d'un compromis entre Luns et Couve de Murville, une déclaration d'intention a été faite par les Etats membres, offrant à des Etats africains non associés, soit l'adhésion à la convention, soit une association distincte, soit un accord commercial, ces deux dernières possibilités ne devant en aucun cas affaiblir l'efficacité des relations commer-

ciales, des aides de toute nature et des structures que comporte l'association avec les EAMA ; — enfin, le droit du tarif extérieur commun applicable aux produits tropicaux des Etats tiers a été mis en application après avoir été réduit de 40 à 50 %.

Le même affrontement s'est produit en 1969, lors des négociations pour le renouvellement de la convention, les Pays-Bas prenant la tête d'un mouvement anti-association, recueillant sur plusieurs points le soutien de l'Allemagne. Les divergences ont porté essentiellement sur le principe des préférences inverses (l'Allemagne et les Pays-Bas ayant manifesté leur volonté d'aligner le système de l'association sur un régime généralisé d'échanges commerciaux et de coopération avec le Tiers Monde dans la ligne de la conférence de New Delhi), sur l'éventuel abaissement du tarif extérieur concernant l'huile de palme (en provenance de l'Indonésie et de la Malaisie, elle est un élément important pour la fabrication de la margarine allemande et néerlandaise), le café et le cacao (toute réduction du tarif avantageant l'Amérique latine, l'Est africain et le Ghana), enfin sur le montant de l'aide financière. Des concessions réciproques ont permis d'en arriver à une position commune : les droits du TEC sur une douzaine de produits ont été réduits, voire rendu symboliques ; un protocole a proclamé la compatibilité de l'association avec le système généralisé de préférences prôné à la nouvelle Delhi ; par contre, les Néerlandais ont accepté les préférences inverses et ont même aligné le montant de leur contribution au FED sur celui de la Belgique.

Par contre, dans les négociations avec les Etats anglophones, la France a joué un rôle de frein. En 1963, le Nigéria et les Etats de l'Est africain demandaient officiellement l'ouverture des négociations pour obtenir un affaiblissement de la discrimination accrue par la convention de Yaoundé à l'égard des denrées alimentaires et des matières tropicales qu'ils exportent, mais ces Etats répugnaient à accorder des préférences, d'autant que, suivant les conseils allemands et néerlandais, ils ne demandaient pas d'aide financière. Or, si dans la négociation avec le Nigéria, la France avait accepté que les contre-préférences aient un caractère plutôt symbolique en termes commerciaux, au cours des négociations avec les pays de l'Est africain, elle a exigé que les contre-préférences qui seraient accordées aux Six aient une importance économique réelle.

En Méditerranée, les affrontements entre les Etats membres ont conduit à l'adoption d'une politique générale. La France a joué un rôle de frein à l'égard d'Israël, en raison de sa politique arabe. Ce sont les Néerlandais qui ont plaidé avec le plus d'empressement le dossier israélien en soulignant les liens tant spirituels qu'économiques qui unissent la CEE à cet Etat ; par ailleurs, l'établissement de liens très



étroits avec Israël permettrait de tempérer la prédominance des intérêts français qui est apparue sous-jacente dans les associations contractées jusqu'alors. Par contre, soutenue cette fois par l'Allemagne, la France a toujours défendu la candidature espagnole. Chaque partie détenait en définitive des atouts sensiblement équivalents qui amenèrent un compromis entre les deux points de vue dont la conséquence fut un élargissement des partenaires méditerranéens. La France a accepté que la CEE s'engage envers Israël par un nouvel accord à condition que ses partenaires acceptent de ne pas retarder plus longtemps les négociations avec l'Espagne (la simultanéité de la signature de ces deux accords prévoyant la même date d'entrée en vigueur est révélatrice de ce parallélisme); en outre, le déblocage du dossier israélien n'a pu être obtenu qu'avec la promesse supplémentaire de ne pas refuser l'ouverture de négociations avec les pays arabes qui désireraient, comme l'Egypte et le Liban, conclure un accord du même type. Encore faut-il noter que l'accord avec Israël a une durée de cinq ans et contient un engagement de négocier un nouvel accord sur des bases élargies, alors que l'accord avec l'Espagne prévoit deux étapes (selon le § 3 de l'article 1^{er}, « le passage de la première à la deuxième étape s'effectue par un commun accord des parties contractantes, pour autant que les conditions (c'est-à-dire la libéralisation politique du régime) sont « réunies » sans référence au caractère européen de ce pays pour éviter d'être interprété comme une promesse précise d'association, premier pas vers une adhésion à long terme.

Cet équilibre par des compromis dynamiques peut enfin être interne ou mixte (interne/externe). Ainsi, l'engagement dans la négociation Kennedy a été possible parce qu'il est apparu qu'une bonne volonté française à Genève serait le prix des sacrifices... (text continues with a very faint and partially illegible paragraph)

en l'absence de... (text continues with a very faint and partially illegible paragraph)

fices faits par l'Allemagne dans le cadre de la politique agricole commune alors qu'en 1963, la France n'avait accepté de s'engager dans cette négociation qu'à la condition que les règlements agricoles du Marché commun soient préalablement adoptés.

Il en a été de même dans le compromis de La Haye par lequel la France a accepté l'ouverture des négociations avec la Grande-Bretagne: compromis interne/externe, l'approfondissement contre l'élargissement; compromis interne, nouveaux débouchés pour l'Allemagne et espoir d'un contre-poids politique franco-anglais à la puissance économique de cet Etat.

Ainsi cette méthode empirique semble permettre aux intérêts nationaux individuels de se redéfinir « en fonction d'un but ou d'un bénéfice collectif avec la perspective d'un équilibre... des gains et des pertes » comme l'écrivent Lindberg et Scheingold (10). Mais le succès de cette méthode qui favorise l'émergence d'un consensus parmi les Etats membres suppose évidemment que ceux-ci maintiennent leur engagement et leur intérêt pour la Communauté. Or, à cet égard, la crise monétaire fait apparaître des tendances inquiétantes parmi les Etats membres qui, à l'occasion de celle-ci et de l'élargissement, semblent vouloir reprendre leur liberté d'action (l'Italie, par exemple) alors qu'il serait essentiel qu'une solidarité des Six facilite le passage à une solidarité à Neuf. Le risque de dilution est très grand car le changement quantitatif, dans un premier temps au moins, peut entraîner un changement qualitatif qui ne peut être corrigé que par des mesures visant à l'approfondissement du Marché commun.

(10) « Europe's Would-Be Polity, Patterns of change in the European Community », Englewood Cliffs (N.J.), Prentice Hall, 1970, p. 98.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LE MARCHÉ COMMUN

Le 24 juillet 1973, les Représentants des Gouvernements des Etats membres des Communautés européennes ont décidé de renouveler, à partir du 7 octobre et pour une période de six ans, le mandat de juge de la Cour de Justice de :

TRINIDAD ET TOBAGO

Le 13 juin 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. James O'NEIL LEWIS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de Trinidad et Tobago comme Chef de

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CECA

Le 24 juillet 1973, le Conseil a décidé de nommer M. Hans-Jorg SENDLER, membre du Comité consultatif de la CECA en remplacement de M. OVERBECK, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 22 mars 1974.

ARABIE SAOUDITE

Le 13 juin, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. M. CHARARA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, comme chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA.

EQUATEUR

Le 13 juin 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. A. PESANTES-GARCIA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de l'Equateur comme chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA, et de la CECA, en remplacement de M. A. J. L. PAREDES.

GAMBIE

Le 13 juin 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Mustapha DIBBA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Gambie comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la CEEA et de la CECA.

INDE

Le 13 juin 1973, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. Krisken Behari LALL, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de l'Inde comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, en remplacement de M. B. R. PATEL.

TRINIDAD ET TOBAGO

Le 13 juin 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. James O'NEIL LEWIS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de Trinidad et Tobago comme Chef de

I. Nominations

COUR DE JUSTICE

Le 24 juillet 1973, les Représentants des Gouvernements des Etats membres des Communautés européennes ont décidé de renouveler, à partir du 7 octobre et pour une période de six ans, le mandat de juge de la Cour de Justice de :

- M. MERTENS de WILMARS,
 - M. Cearbhall O DALAIGH,
 - M. Pierre PESCATORE,
- Ils ont nommé également, à partir du 7 octobre et pour une période de six ans, comme avocat général :
- M. Gerhard REISCHL qui succède ainsi, dans cette charge, à M. ROEMER.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CECA

Le 24 juillet 1973, le Conseil a décidé de nommer M. Hans-Jorg SENDLER, membre du Comité consultatif de la CECA en remplacement de M. OVERBECK, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 22 mars 1974.

ARABIE SAOUDITE

Le 13 juin, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. M. CHARARA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, comme chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA.

EQUATEUR

Le 13 juin 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. A. PESANTES-GARCIA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de l'Equateur comme chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA, et de la CECA, en remplacement de M. A. J. L. PAREDES.

GAMBIE

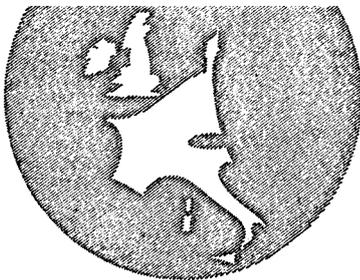
Le 13 juin 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Mustapha DIBBA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Gambie comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la CEEA et de la CECA.

INDE

Le 13 juin 1973, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. Krisken Behari LALL, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de l'Inde comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, en remplacement de M. B. R. PATEL.

TRINIDAD ET TOBAGO

Le 13 juin 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. James O'NEIL LEWIS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de Trinidad et Tobago comme Chef de



la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA, en remplacement de M. P.V.J. SOLOMON.

BANGLA-DESH

Le 20 juillet 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Sanaul HUG, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Bangla-Desh comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA.

GHANA

Le 20 juillet 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Eric Christopher DJAMSON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le gouvernement du Ghana comme chef de la Mission de ce pays auprès de la CEE, de la CEEA et de la CECA.

MAROC

Le 20 juillet 1973, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Ahmed BENKIRANE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Maroc comme Chef de la Représentation du Maroc auprès des Communautés européennes.

SÉNÉGAL

Le 20 juillet 1973, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. Seydima Oumar SY, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Sénégal comme Représentant auprès de la CEE.

II. Activités intracommunautaires

ACTIVITÉS DIVERSES

★ 30 mai 1973. Proposition d'un règlement du Conseil relatif au traitement tarifaire applicable aux produits agricoles contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

★ 19 juin 1973. Proposition de décision du Conseil concernant le programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de l'information sur les programmes pour ordinateurs.

★ 19 juin 1973. Projet de décision du Conseil portant directives à la Commission en vue de la négociation d'un accord relatif à la création d'un centre européen d'information sur les programmes pour ordinateurs.

★ 26 juin 1973. Proposition de sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme.

★ 25 juin 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1973/1974.

★ 27 juin 1973. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant 6^e modification du règlement (CEE)

n° 1599/71 fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe.

FONDS EUROPÉEN DE COOPÉRATION MONÉTAIRE

La Conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres, lors de la réunion du 25 juin 1973, à Luxembourg, a marqué son accord sur le texte suivant :

1) Le Fonds européen de coopération monétaire est installé à Luxembourg, qui est son lieu de travail.

2) Les séances du Conseil d'administration du Fonds se tiennent, en règle générale, au lieu de travail du Fonds. Le Président peut aussi convoquer les séances du Conseil dans un autre lieu.

3) La liaison étroite et permanente, qui doit nécessairement être établie entre le Fonds, d'une part, et le Conseil et la Commission, d'autre part, sera assurée :

- par le bureau de la Commission à Luxembourg ;
- par un bureau du Fonds installé à Bruxelles.

La Commission prendra les mesures appropriées d'organisation interne afin d'assurer le maintien de cette liaison.

4) Les Représentants des Gouvernements des Etats membres réexamineront la situation, compte tenu du développement des tâches du Fonds et sur la base d'un avis de la Commission, au plus tard le 30 juin 1975. »

SITUATION ÉCONOMIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

A la suite du deuxième examen, pour l'année 1973, de la situation économique dans la Communauté et de l'examen des résultats du programme d'actions anti-inflationnistes, le Conseil lors de sa session du 18 juin 1973, a marqué son accord sur la résolution suivante :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la résolution du Conseil du 5 décembre 1972 sur les actions à mener contre l'inflation,

vu la communication de la Commission sur la politique économique à suivre en 1973 et sur la préparation des budgets publics en 1974,

vu le projet de la Commission,

considérant que la hausse des prix se poursuit à une rapidité alarmante en dépit des actions anti-inflationnistes qui ont été prises conformément à la résolution précitée du 5 décembre 1972 ;

considérant que l'inflation met en péril le maintien de la croissance et du plein emploi ; qu'elle provoque une distorsion croissante dans la répartition des revenus et des patrimoines ; qu'elle constitue ainsi un grave danger pour la réalisation de l'Union économique et monétaire ;

considérant que, dans ces conditions, les actions engagées contre les tendances inflationnistes doivent être poursuivies et renforcées, de manière concertée, tout en tenant compte des situations particulières de chacun des Etats membres,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION :

Tous les Etats membres suivent une politique économique visant à ralentir la hausse des prix. Les Etats membres où une forte utilisation des capacités est

déjà atteinte, poursuivent et développent leurs actions pour freiner l'expansion de la demande globale. Les autres Etats membres (Royaume-Uni, Italie et Irlande) assureront que le taux de l'expansion de la demande globale ne soit pas excessif. Ils veilleront, en particulier, à ce que leurs politiques soient suffisamment sélectives afin que les ressources disponibles soient dirigées vers les investissements industriels.

II

Les Etats membres poursuivent et développent les actions engagées sur la base du point IV de la résolution du 5 décembre 1972, de manière à obtenir, d'ici la fin de l'année 1973, une réduction substantielle du rythme d'expansion de la masse monétaire (liquidités monétaires et quasi monétaires).

Les autorités monétaires des Etats membres veillent à ce que l'expansion du crédit soit limitée, le cas échéant, au moyen des dispositions définies dans la résolution du 5 décembre 1972. Les crédits à la consommation, à la construction et pour les transactions immobilières feront l'objet d'une attention particulière.

Les politiques des taux d'intérêt doivent être compatibles avec les objectifs monétaires mentionnés ci-dessus.

Les Etats membres veilleront à maintenir ou à favoriser un niveau élevé de l'épargne, notamment par des mesures appropriées portant sur le taux d'intérêt ou le régime fiscal.

Les Etats membres poursuivent leur action conjointe visant à prévenir les afflux indésirables de capitaux en provenance de l'extérieur et renforcent, le cas échéant, le dispositif mis en place en application de la directive du Conseil du 21 mars 1972 pour la régulation des flux financiers internationaux et la neutralisation de leurs effets indésirables sur la liquidité interne.

Le Comité des gouverneurs des banques centrales examine trimestriellement l'évolution de la masse monétaire dans les Etats membres afin que les banques centrales arrêtent, le cas échéant, les dispositions appropriées, dans le cadre des décisions du Conseil, et notamment de la décision du Conseil du 22 mars 1971 relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des Etats membres de la Communauté économique européenne. Le Comité des gouverneurs des banques centrales et le Comité monétaire soumettent au Conseil et à la Commission, au plus tard le 30 janvier 1974, un rapport sur les résultats obtenus en matière de politique monétaire dans l'application de la présente résolution.

III

Les Etats membres renforcent, le cas échéant, les mesures prévues au point III de la résolution du 5 décembre 1972 en vue de réduire les déséquilibres régionaux et d'atteindre une amélioration structurelle de l'emploi. Dans le cadre d'une politique concertée au plan communautaire, les Etats membres s'efforcent d'orienter une part appréciable des nouveaux investissements des entreprises de préférence vers les zones de la Communauté où le niveau de développement économique est le plus faible.

IV

En Italie et en Irlande, les mesures de politique budgétaire destinées à stimuler l'essor de la conjoncture seront exécutées de manière à ne pas compromettre l'action visant à une modération de la hausse des prix.

Les autres Etats membres, appliquent au cours du second semestre de 1973 une gestion budgétaire rigoureuse. Ils annulent, le cas échéant, des crédits budgétaires prévus et s'abstiennent de toute initiative susceptible d'entraîner des dépenses supplémentaires importantes, de telle manière que le taux d'accroissement des dépenses effectives se rapproche autant que possible des orientations retenues pour 1973 au point V de la résolution du 5 décembre 1972.

Le rythme de l'accroissement des dépenses, prévu dans les projets des budgets pour 1974 de tous les Etats membres doit être modéré. En règle générale, il doit être inférieur au taux d'augmentation des résultats prévus pour 1973 par rapport à ceux de l'année précédente.

Dans les pays, où les dépenses budgétaires ont augmenté au cours des deux dernières années moins rapidement que le produit national brut en valeur, il conviendra que l'accroissement de ces dépenses soit en tout état de cause inférieur à celui actuellement prévu pour le produit national brut en valeur en 1974. Le solde net à financer de l'Etat central sera réduit, dans tous les Etats membres, par rapport aux résultats prévus pour 1973. S'il se révèle impossible de modérer dans la mesure requise l'augmentation des dépenses, il y aura lieu d'envisager un alourdissement de la charge fiscale. Celui-ci pourrait, dans certains Etats membres, être réalisé, entre autres, en s'abstenant d'atténuer la progressivité des impôts sur le revenu.

Les gouvernements des Etats membres veillent à ce que les collectivités locales appliquent, elles aussi, au cours du second semestre de 1973 et en 1974 une gestion budgétaire compatible avec les impératifs de la politique conjoncturelle. Ils usent des moyens dont ils disposent pour contenir les dépenses et réduire les emprunts des collectivités locales.

Le financement d'éventuels déficits budgétaires en 1973 et en 1974 devra être compatible avec les objectifs énoncés ci-dessus pour la politique monétaire. Sauf dans les Etats membres qui connaissent encore un sous-emploi particulièrement important, les déficits des budgets publics seront couverts par des moyens de financement à long terme. En outre, les Etats membres s'efforcent de consolider la dette à court terme et émettent, le cas échéant, des emprunts à long terme sur le marché des capitaux, dont le produit sera stérilisé auprès de la Banque centrale.

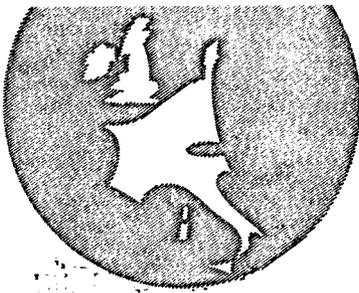
Le Comité de politique budgétaire examinera trimestriellement la conformité de l'exécution des budgets avec les orientations ci-dessus retenues et soumet au Conseil et à la Commission, au plus tard le 30 janvier 1974, un rapport sur les résultats obtenus en matière des finances publiques dans l'application de la présente résolution.

V

Les Institutions de la Communauté veillent à donner pleine efficacité aux actions communautaires définies aux points VII, VIII et IX de la résolution du 5 décembre 1972.

VI

Les Etats membres continuent d'appliquer avec rigueur les législations nationales reprises au point VIII de la résolution du 5 décembre 1972. Ils s'informent régulièrement au sein du Comité de Politique conjoncturelle sur les résultats de la politique des prix et se concertent sur les moyens les plus appropriés pour résoudre, en temps utile, des problèmes spécifiques d'intérêt commun. Dans ce contexte, le Comité de Poli-



tique conjoncturelle examinera en priorité aussi bien la possibilité d'instaurer dans tous les Etats membres un système de notification préalable des hausses de prix par les entreprises dépassant une certaine dimension que la possibilité de renforcer la surveillance de l'Etat sur la formation des prix afin d'éviter des abus sur des marchés importants.

VII

Les mesures visées ci-dessus ne peuvent à elles seules tempérer la hausse des prix. Il est essentiel qu'elles trouvent un appui dans le comportement des responsables économiques et des partenaires sociaux en matière de prix et de revenus. Il appartient aux Etats membres de favoriser un tel comportement par des mesures appropriées.

VIII

Le Conseil procédera à un examen des résultats du présent programme d'action au cours de la prochaine session qu'il consacra à l'examen de la situation économique de la Communauté et qui est prévue pour le mois d'octobre de cette année.

ENVIRONNEMENT

A l'issue de sa première session des 19-20 juillet 1973, consacrée aux problèmes de l'environnement, le Conseil a adopté un programme d'action des Communautés européennes en cette matière, répondant ainsi à l'invitation que les Chefs d'Etat et de Gouvernements réunis à Paris avaient formulée à l'égard des Institutions de la Communauté.

Le Conseil et les Représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil, constatent que le programme d'action concerne des actions à réaliser tantôt par la Communauté, tantôt par la Communauté et les Etats membres, tantôt par les seuls Etats membres.

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre par les Etats membres, ces derniers veilleront à leur bonne exécution, étant entendu que le Conseil exerce à l'égard de ces actions les pouvoirs de coordination prévus par le Traité.

En ce qui concerne les actions du programme à mettre en œuvre par les Institutions, le Conseil a approuvé les objectifs et principes d'une politique de l'environnement dans la Communauté, ainsi que la description générale des actions à entreprendre au niveau communautaire, définies dans le programme commun, ainsi que les orientations concrètes des actions de ce programme concernant la réduction des pollutions et nuisances ainsi que les priorités définies à ce sujet, et enfin, les lignes directrices spécifiques des actions du programme concernant l'amélioration de l'environnement.

Le Conseil prend acte également de ce que la Commission, en vue de l'exécution de ce programme, présentera ultérieurement des propositions appropriées sur lesquelles le Conseil statuera dans un délai de neuf mois à dater de leur transmission.

(Voir p. 319 l'article de M. Carpentier).

ASSURANCES

Le Conseil, lors de sa session des 23-24 juillet 1973, a arrêté deux directives

— portant coordination des dispositions régissant l'accès et l'exercice de l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance vie,

— visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement dans ce domaine.

Les deux directives constituent un premier pas important dans la réalisation du marché commun des assurances. Il est limité cependant pour le moment, aux assurances autres que l'assurance-vie (l'« I.A.R.D. » — incendie, accidents, responsabilité, dommages). Pour l'assurance-vie des propositions sont en préparation au sein de la Commission.

Le domaine des assurances est, dans tous les Etats de la Communauté, contrôlé par les gouvernements de façon assez étroite en général, mais très variable, parfois même à l'intérieur d'un pays, selon les branches, et la base de ce contrôle, les garanties demandées, diffèrent sensiblement d'Etat à Etat, la garantie la plus fréquemment exigée étant le dépôt ou le blocage (par prise d'hypothèques par exemple) d'actifs représentant un montant élevé.

Pour éviter de graves distorsions, le programme général « Etablissement » subordonne la levée des restrictions pour la création d'agences ou de succursales à une coordination des conditions d'accès et d'exercice des activités dans ce domaine. Cette coordination fait l'objet de la première directive et sera — sauf exceptions précises et strictement limitées (certaines catégories de mutuelles et d'organismes spéciaux) — applicables à toutes les entreprises de la Communauté, qu'elles veuillent s'établir dans d'autres Etats membres ou non.

Cette coordination minimum nécessaire est réalisée en instituant un système de garanties basé sur une « marge de solvabilité » qui correspond au patrimoine des compagnies, libre de tout engagement prévisible et qui doit atteindre un montant minimum défini par la directive. Le tiers de cette marge (assorti de minima absolus variables selon les risques assurés) est le « fonds de garantie ». Quand la marge de solvabilité n'atteint pas le minimum prescrit, les autorités de contrôle peuvent imposer aux compagnies certaines mesures de redressement, et si cette marge tombe au-dessous du fonds de garantie, les mesures deviennent plus rigoureuses.

Mises à part ces obligations, le principe général est stipulé que les compagnies disposent librement de leurs actifs libres. Quant aux actifs correspondant aux engagements prévisibles (actifs représentatifs des réserves techniques), ils sont déterminés conformément à la loi de l'Etat membre où la compagnie exerce son activité et doivent être congruents et localisés dans le pays d'exploitation. Il est particulièrement flagrant que, sur ce point, la coordination ne dépasse donc pas la stricte indispensable.

En contrepartie de ce système très libéral quant à la disposition de leurs actifs, les compagnies, pour pouvoir exercer leurs activités, doivent solliciter un agrément en fournissant un dossier précis (notamment risques couverts, tarifs envisagés, principes directeurs en matière de réassurance).

Pour mettre en relief l'importance économique de ces deux directives, il convient de souligner la part considérable de l'activité économique, sans cesse croissante, que représente ce secteur : il va en effet y avoir, dans la Communauté à Neuf, environ 2 000 entreprises soumises à la directive et avec environ 18 milliards d'unités de compte en primes par an.

D'ailleurs, étant donné que le coût des assurances fait partie intégrante du coût de la plupart des produits, on doit espérer que le libre jeu de la concurrence communautaire et les possibilités du marché agrandi contribueront à la stabilisation de cet élément.

Il convient également de souligner l'importance politique des directives : le retentissement de cette directive, qui a su résoudre des problèmes extrêmement complexes (notamment pour les nouveaux Etats membres) et s'ap-

pliquera à des entreprises aussi caractéristiques que le Lloyd's, les mutuelles d'armateurs, les « Friendly societies », est appelé à dépasser les limites de la Communauté.

En effet, l'OCDE a suivi de très près les travaux des Six puis des Neuf, et s'apprête à proposer dans son cadre élargi des règles qui en seront directement inspirées. En outre, le titre III de la première directive est réservé aux règles applicables aux agences et succursales relevant d'entreprises dont le siège social est hors de la Communauté et prévoit la possibilité de négocier des arrangements avec les pays tiers où sont installés ces sièges sociaux, sous condition de réciprocité.

Enfin, les deux directives se présentent comme des modèles, des cadres : en plus de leur intérêt propre déjà considérable, elles préfigurent l'ensemble des travaux à faire dans le secteur.

Pour ces raisons, on peut considérer que l'approbation de ces directives, comme celle adoptée récemment et relative aux banques, est un acte du Conseil hautement significatif, comme constituant le démarrage d'une forme d'intégration économique dans le secteur du tertiaire particulièrement intéressante pour le consommateur.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES DES BANQUES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Le Conseil, lors de sa session du 28 juin 1973, a adopté définitivement une directive libérant une série déterminée d'activités non salariées du domaine des banques et autres établissements financiers sur laquelle il avait déjà marqué une orientation commune à Six lors de sa 21^e session (novembre 1972).

Il est rappelé qu'en vertu de cette directive les Etats membres supprimeront les restrictions, y compris les pratiques administratives discriminatoires, qui empêchent les bénéficiaires (personnes et sociétés) de s'établir sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux. Cependant, pour ce qui est des services liés à des mouvements de capitaux, la libération se limite pour l'instant à une série de services énumérés sur une liste annexée à la directive, liste qui sera complétée notamment en fonction des progrès réalisés dans le domaine de la coopération économique et monétaire et, en particulier, en matière de libération des mouvements de capitaux.

Il convient de noter, en outre, que la libération des activités propres aux agents de change qui, dans certains Etats membres, posent des problèmes en relation avec la participation à l'autorité publique, a été renvoyée à une directive ultérieure, tandis que d'autres activités, que ces agents partagent avec les banques, font l'objet de dispositions particulières.

Cette directive marque un premier pas dans la réalisation concrète, en matière d'établissement et de services, de la coopération économique et monétaire, et revêt comme telle une valeur significative toute particulière.

CEREALES

Pour promouvoir la recherche et le développement dans le domaine des céréales, le Conseil, lors de sa session des 16-17 juillet 1973, a arrêté le règlement définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de base) et qui ont acquis leur caractère définitif.

Ce règlement permet à la Communauté de prendre en temps utile les dispositions afin d'éviter des perturbations

sur les marchés de la Communauté. Les mesures prévues par ce règlement peuvent être mises en œuvre au moment où le prix mondial des céréales (prix CAF) dépasse de façon sensible le prix de seuil (2 % au moins) et si

Si une telle situation est constatée conformément aux critères fixés dans le règlement, la Commission, selon la procédure « Comité de gestion », peut afin d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, recourir à des mesures telles que la perception de prélèvements à l'exportation et la suspension totale ou partielle des prélèvements à l'importation.

Ces mesures seront abrogées dès que pendant trois semaines les conditions prévues pour leur déclenchement n'ont plus été remplies.

Il convient de souligner que les dispositions du règlement ne sont pas applicables aux exportations effectuées dans le cadre des obligations communautaires en matière d'aide alimentaire.

PRODUITS DE CACAO ET DE CHOCOLAT

Le Conseil, lors de sa session des 23-24 juillet 1973, a arrêté la directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

Ce texte vise à éliminer les entraves aux échanges en fixant les règles communes applicables au cacao et au chocolat en ce qui concerne les dénominations, la composition et les caractéristiques de fabrication, ainsi que le conditionnement et l'étiquetage.

Ces dispositions sont pour la plupart applicables dans deux ans, mais sur certains points, des délais plus longs doivent faciliter l'adaptation au niveau de l'industrie ou de la consommation. Elles prévoient, par ailleurs, un certain nombre de décisions complémentaires de la part du Conseil ou de la Commission concernant soit les adaptations qui apparaîtraient nécessaires à la suite de nouvelles études ou sur la voie de l'expérience acquise, soit de simples mesures d'exécution.

Cette directive est la première dans la catégorie « produit par produit » que le Conseil arrête dans le secteur des « denrées destinées à l'alimentation humaine » à ce titre, celle-ci constitue le début d'une nouvelle et importante étape sur la voie de l'union économique.

POLITIQUE DE CONCURRENCE

La Commission vient de publier (juillet 1973) le 2^e Rapport sur la politique de concurrence, joint au Sixième rapport général sur l'activité des Communautés. Ce rapport couvre pour l'année 1972 l'information de l'activité de la Commission dans un domaine où elle est dotée de pouvoirs propres d'intervention directe. Il montre que la politique de la concurrence de la Commission a pris une dimension nouvelle.

C'est ainsi que la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises s'est traduite par un renforcement de la lutte contre les mesures restrictives des entreprises visant à maintenir le cloisonnement des marchés par l'établissement de préférences nationales injustifiées ou de discriminations de prix.

Dans ses effets, cette politique a également été amenée à contribuer, par le fait qu'elle assure la libre circulation des produits et l'ouverture des marchés, à freiner les tendances inflationnistes et à jouer un rôle non négligeable dans le contexte de la conjoncture économique qui caractérise la période actuelle.

La mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises s'est traduite par diverses inter-



III. Relations extérieures

ACTIVITÉS DIVERSES

★ 30 mai 1973. Recommandation pour une décision du Conseil relative à la négociation d'un accord portant sur deux projets d'annexes à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et concernant l'admission temporaire pour perfectionnement actif et l'entrepôt pour perfectionnement actif.

★ 11 juillet 1973. Recommandation de décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne et la République Démocratique de Somalie relatif à la fourniture de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire.

★ 11 juillet 1973. Recommandation de décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire.

★ 24 juillet 1973. Décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire.

ACCORD CEE/YOUGOSLAVIE

Un nouvel Accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérale de Yougoslavie a été signé à Luxembourg le 26 juin 1973.

Le Président du Conseil, le Président de la Commission et le Ministre yougoslave ont souligné dans leurs allocutions avant la signature, le dynamisme et l'esprit particulièrement positif avec lesquels les négociations ont été menées de la part des deux parties. Les orateurs se sont félicités également du résultat atteint qui comporte, par rapport à l'Accord précédent, des améliorations sensibles aussi bien en ce qui concerne les dispositions spécifiques que le rôle à jouer par la Commission mixte en vue d'un développement de la coopération économique et commerciale.

Le nouvel Accord conclu pour 5 ans et qui remplace celui du 19 mars 1970 venant à échéance le 30 septembre 1973 a pour but de consolider et d'étendre les relations économiques et commerciales entre les deux parties, eu égard à leur développement respectif, et de promouvoir le développement d'une coopération économique sur des bases mutuellement avantageuses.

Comme le précédent, le nouvel Accord, qui revêt un caractère non-préférentiel, est fondé sur le principe que les deux parties s'accordent pour leurs importations et exportations le traitement de la nation la plus favorisée ainsi que le degré le plus élevé de libération.

Les parties contractantes confirment également leur volonté de procéder d'une façon libérale à l'exécution de l'Accord.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques de l'Accord, une importance particulière revient à l'aménagement par la Communauté, dans le cadre d'une coopération instituée entre les deux parties, du système de prélèvement communautaire applicable aux gros bovins et à leurs viandes (baby beef).

En effet, la Communauté s'engage à limiter le montant du prélèvement applicable à l'importation de ces produits

ayant une caractéristique particulière, selon les modalités suivantes:

le montant du prélèvement perçu ne peut être supérieur à 75 % du prélèvement entier au cours des quatre premières années d'application de l'Accord et à 80 % au cours de la cinquième année s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal au prix d'orientation.

le montant du prélèvement ne peut être supérieur à 30 % du prélèvement entier s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix.

à 15 % du prélèvement entier s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 102 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 % de ce prix.

à 5 % du prélèvement entier s'il est constaté que le prix du marché communautaire est supérieur à 104 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix.

De son côté, la Yougoslavie s'engage à fournir à la Communauté les données utiles relatives à l'évolution de ses exportations, à respecter une certaine discipline des prix et une cadence des livraisons adéquate pour ne pas perturber le marché communautaire ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles pour veiller au développement bien ordonné de ses exportations vers la Communauté. Un dispositif de sauvegarde pourrait être déclenché en cas de perturbation du marché communautaire.

Un autre élément important de l'Accord est le rôle conféré à la Commission mixte qui se réunira au moins une fois par an. En effet, elle a reçu comme mission, entre autre celle de veiller au bon fonctionnement de l'Accord, de rechercher les méthodes et les moyens pouvant favoriser le développement d'une coopération économique et commerciale entre la Communauté et la Yougoslavie, dans la mesure où celle-ci peut promouvoir le développement des échanges commerciaux. A cet effet, elle peut formuler aux autorités responsables des recommandations visant dans un premier stade :
- l'élimination des obstacles non-tarifaires et paratarifaires;
- l'encouragement de la protection et la promotion commerciale;
- la promotion de développement et la diversification des échanges commerciaux.

Par ailleurs, les parties contractantes pourront développer la coopération économique en tant que facteur complémentaire des échanges commerciaux dans les domaines d'intérêt réciproque pour les deux parties et en fonction de l'évolution des politiques économiques de la Communauté Economique Européenne.

A l'occasion de la signature de l'Accord, les deux parties ont procédé également à un échange de lettres relatif à la situation de la main-d'œuvre yougoslave dans la Communauté. Dans cette lettre les Etats membres de la Communauté se déclarent prêts à envisager la possibilité de procéder à des échanges de vues dans le cadre de conversations à prévoir à cette fin sur la situation de la main-d'œuvre yougoslave dans la Communauté.

ACCORD CEE/LIBAN

L'Accord de 1965 sur les échanges commerciaux et la coopération économique entre la CEE et les Etats mem-

bres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été prorogé pour une durée d'un an à partir du 1^{er} juillet 1973.

L'Accord sous forme d'échange de lettres assurant cette prorogation a été signé à Bruxelles le 21 juin 1973.

L'Accord sur les échanges commerciaux et la coopération entre la Communauté Economique Européenne et les Etats membres originaires, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, signé à Bruxelles le 21 mai 1965, a déjà été prorogé successivement le 12 juillet 1971 et le 13 juillet 1972.

Entre temps, un Protocole relatif à cet Accord a été signé à Bruxelles le 16 mai 1973. Rendu nécessaire du fait de l'adhésion à la Communauté Economique Européenne du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a eu pour effet que les trois nouveaux Etats membres sont devenus Parties contractantes à l'Accord de 1965.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en ce qui concerne les échanges commerciaux, un accord plus étendu a été signé le 18 décembre 1972, qui est appelé à entrer en vigueur dans un proche avenir dès qu'un protocole complémentaire à cet accord, également rendu nécessaire en raison de l'élargissement de la Communauté, aura été conclu.

ACCORD CEE/EGYPTE

Un Accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à l'article 6 de l'Annexe I de l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République Arabe d'Egypte a été signé le 21 juin 1973.

Cet Accord a pour objet de prévoir la non application, en 1973, sur le marché des trois nouveaux Etats membres des dispositions relatives aux importations dans la Communauté des agrumes originaires de la République Arabe d'Egypte, dispositions prévues dans l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République Arabe d'Egypte, signé le 18 décembre 1972 et complété par le Protocole rendu nécessaire en raison de l'élargissement de la Communauté, signé le 19 décembre 1972.

En d'autres termes, la République Arabe d'Egypte n'aura pas à respecter en 1973 sur le marché des trois nouveaux Etats membres, le prix conventionnel fixé pour les agrumes, le prix de référence restant naturellement d'application à l'importation dans toute la Communauté élargie. Une solution identique a d'ailleurs été retenue pour plusieurs pays du bassin méditerranéen liés à la Communauté par des Accords.

L'Accord de ce jour entrera en vigueur en même temps que l'Accord signé le 18 décembre 1972 et que le Protocole complémentaire à cet Accord, c'est-à-dire après que les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

GATT

Conformément au point n° 12 du communiqué du Sommet de Paris, le Conseil lors de sa session des 25-26 juin 1973 a dégagé un accord complet sur la conception d'ensemble de la Communauté en vue de sa participation aux prochaines négociations commerciales multilatérales du GATT.

Cette conception comporte un exposé des motifs — précisant l'esprit dans lequel la Communauté aborde cette négociation — ainsi que la définition des objectifs généraux que la Communauté y poursuivra. Suivent ensuite cinq chapitres de caractère opérationnel traitant,

tant, des tarifs douaniers industriels, des mesures non tarifaires, du secteur agricole, des pays en voie de développement et de l'application de la clause de sauvegarde prévue à l'article XIX du GATT.

La définition de cette conception d'ensemble permettra à la Communauté de participer de manière positive, dès le mois de juillet à Genève, aux travaux préparatoires en vue de la conférence ministérielle des parties contractantes du GATT qui aura lieu au mois de septembre à Tokio.

Par cet accord, le Conseil a ainsi mis en œuvre, dans les délais prévus, un des points essentiels du programme arrêté par les Chefs d'Etat ou de Gouvernement du mois d'octobre dernier à Paris.

APPROCHE GLOBALE « MÉDITERRANÉE »

Le Conseil lors de sa session des 25-26 juin 1973, a approuvé pour l'ensemble des volets de l'approche pour les relations de la Communauté avec les pays du bassin méditerranéen (volets industriel, agricole, main-d'œuvre, coopération, dispositions générales et institutionnelles), les directives à la Commission concernant l'ouverture des négociations respectivement avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, l'Espagne et Israël.

Le Conseil a, par ailleurs, chargé le Comité des Représentants Permanents de mettre au point, à la lumière de ses délibérations, le texte des directives concernant l'ouverture des négociations avec Malte.

En conclusion de ses débats sur cette question, le Conseil s'est félicité de ce que grâce à la coopération efficace de la Commission et de l'ensemble des délégations, il lui a été possible de respecter ainsi l'échéance du 1^{er} juillet.

AIDE EN FAVEUR DU SAHEL

Le Conseil, lors de sa session des 25-26 juin 1973, a arrêté la décision étendant le financement communautaire en ce qui concerne les actions d'aide alimentaire de la Communauté en faveur de la Haute-Volta, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad au titre du programme 1972/1973 aux dépenses concernant la livraison des produits jusqu'aux lieux de destination. Cette prise en charge communautaire des frais d'acheminement s'est avérée nécessaire pour assurer par le choix des moyens de transport approprié que l'aide parvienne le plus rapidement aux sinistrés même dans les régions difficilement accessibles.

Le Conseil a également décidé d'affecter en faveur de la Haute-Volta la réserve existant au titre d'actions communautaires dans le cadre du schéma d'exécution 1972/1973 — 9900 tonnes de céréales. Cette livraison supplémentaire est destinée à couvrir les besoins augmentés dans ce pays du fait de l'afflux de sinistrés d'autres pays de cette région.

Par ailleurs, les Etats membres ont accueilli favorablement l'invitation

- à prendre des dispositions nécessaires pour la fourniture de produits spéciaux pour nourrissons;
- à mettre à la disposition des pays du Sahel des avions de transport permettant d'assurer l'acheminement de l'aide alimentaire des ports de débarquement jusqu'aux zones sinistrées;

Enfin le Conseil a chargé la Commission de prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer la coordination nécessaire dans le domaine logistique en utilisant notamment l'infrastructure du FED qui existe dans ces pays.



BIBLIOGRAPHIE

Mixellanea W. J. Ganshof van der Meersch, Studia ab discipulis amicisque in honorem egregii professoris, edita Bruxelles, Bruy 1972 (3 volumes, 2 430 pages au total).

Précédés par une notice biographique sur W.J. Ganshof Van Der Meersch, d'une bibliographie chronologique de ses publications ainsi que d'une analyse de sa pensée juridique, ces mélanges, publiés sous l'égide et avec l'appui du Centre interuniversitaire de Droit public et de l'Université Libre de Bruxelles, représentent le fruit des contributions apportées par une centaine d'éminents spécialistes du droit constitutionnel et administratif, du droit international public et du droit communautaire. La provenance hétérogène de ces spécialistes, la variété des thèmes choisis et la haute qualité des études qui en font parties, rendent ces mélanges extrêmement intéressants en particulier pour les spécialistes du droit comparé. Il suffira, à titre d'exemple, de se référer aux monographies contenues dans le deuxième tome, qui porte essentiellement sur le droit des Communautés européennes et des organisations régionales. Les contributions contenues dans cette partie portent sur des matières très différentes relevant du droit communautaire et du droit d'autres organisations internationales à caractère régional ; le style et la méthode propres à chaque auteur étant inévitablement très variés, le résultat en est l'ouverture d'un panorama de grande ampleur sur les aspects essentiels des systèmes juridiques créés par les Communautés et certaines organisations régionales. La plus grande partie des contributions contenues dans ce deuxième tome est consacrée au droit des Communautés européennes ; c'est ici que les spécialistes les plus éminents de celle qui est devenue désormais une nouvelle branche du droit offrent le résultat de leurs recherches et de leur expérience. On rappellera quant à cette partie les études concernant l'interprétation des objectifs généraux des traités par la Cour de Justice, l'avenir du Parlement européen, les grandes lignes d'une constitution européenne, la doctrine et la pratique belge en matière d'exception à la clause de la nation la plus favorisée. Comme la partie de l'ouvrage qui vient d'être mentionnée, les autres contiennent des monographies extrêmement riches d'analyse critique et de données scientifiques, qui s'étendent du droit public belge à des systèmes de droit souvent peu approfondis par la doctrine occidentale (le procès civil en droit polonais, la démocratie représentative en Roumanie, etc.). Ces mélanges méritent sans doute d'occuper une place de premier rang dans les ouvrages spécialisés publiés au cours des dernières années dans le domaine du droit communautaire et du droit public comparé.

A.S.

V. GREMENTIERI, Il processo comunitario. Principi e garanzie fondamentali, Milan, Guiffre 1973, 237 pages.

Un chapitre de l'étude de Grementieri est entièrement consacré aux influences que le système de procès existant en Grande-Bretagne aura, très probablement du fait de l'adhésion de ce pays aux Communautés européennes, sur la nature et le déroulement du procès devant la juridiction communautaire. L'analyse de ces influences, qui prend comme point de départ la rencontre « historique » entre deux systèmes juridiques différents, celui de la « civil law » et celui de la « common law », est très détaillée et approfondie : elle porte sur la composition de la Cour de Justice, la représentation et l'assistance des parties, l'objet de l'activité même de la Cour de Justice, les aspects de procédure, le régime linguistique. Cette mention particulière du chapitre de l'ouvrage consacré aux répercussions de l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés sur le fonctionnement et l'activité de la Cour de Justice ne doit faire oublier les autres parties du livre, qui constitue dans son ensemble le résultat largement positif d'un examen très fouillé des aspects fondamentaux du procès devant la Cour de Justice. La recherche accomplie par l'auteur poursuit essentiellement le but de mettre en lumière les garanties offertes aux particuliers par le système juridictionnel communautaire ; la méthode suivie permet de faire des comparaisons très intéressantes entre ce système, les différents systèmes nationaux et certaines juridictions internationales (Cour internationale de Justice, Commission européenne des Droits de l'Homme...).

CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

Directeur : Patrick DEVEDJIAN

Rédacteur en Chef : Georges LIEBERT

Rédacteur en Chef adjoint : Jean C. TEXIER

N° 9

Hiver 1973

Jacques LAURENT, Jeanne BOUISSOUNOUSSE, Alain G. SLAMA : Hommage à Montherlant.

Inédit de Max WEBER : Les causes sociales de la décadence du monde antique.

François DEBUCOURT et Philippe MALAUD : Débat sur l'ENA.

MELANGES

Raymond ARON : Remarques sur le nouvel âge idéologique.

Eric WERNER : Hannah Arendt et la violence.

Pierre NORA : L'ombre de Taine.

Louis de VILLEFOSSE : Aragon, le dernier temps de la valse.

Boris LITVINOFF : Dostoïevski en URSS.

Alain BESANÇON : A propos de l'idiot.

Georges NIVAT : Soljienitsyne ou le regard de la grâce.

Annie KRIEGEL : Le Parti communiste et la Cinquième.

Jean PLUMYENE : Le nationalisme occitan.

Pierre CHAUNU : La fin de l'explosion démographique.

Paul VIGNAUX : Le gauchissement de la CFDT.

Emmanuel LE ROY LADURIE : La décroissance du crime au XVIII^e.

Bernard CAZES : L'aménagement du temps.

BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le numéro 9 (15 F). — Je m'abonne un an (50 F)

NOM

Adresse

1, rue du Mail, 75002 PARIS — Tél. : 236-29-24 — C.C.P. PARIS 2605-96

Librairie Sociale et Economique, 3, rue Soufflot — 75005 PARIS — C.G.P. PARIS 1738-10

PROGRÈS ÉCONOMIQUES DANS LE TIERS MONDE

(Vol. I) — **L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE**

par Gilbert **BLARDONE**

208 pages — Format 15,5 × 24 — Prix **23,65 Frs** T.T.C.

Pour comprendre le développement économique du Tiers Monde au cours des 25 dernières années, il est indispensable de **connaître le milieu culturel, social, politique** dans lequel il s'est réalisé.

La colonisation, les guerres, les échanges commerciaux... ont provoqué des bouleversements dans les Sociétés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine. **Ce sont ces tensions entre motivations et cohérences anciennes, aspirations et contraintes nouvelles que l'auteur analyse ici.**

Le développement économique du Tiers Monde se réalise aujourd'hui dans un **contexte de mutations culturelles internes.**

Parce que l'ignorer c'est se condamner à ne rien comprendre de la situation actuelle en Asie, Afrique, Amérique Latine, et des problèmes qui s'y posent, G. Blardone, économiste, a voulu, avant d'aborder dans un prochain volume le rôle des hommes et de l'organisation dans les progrès économiques de 30 pays du Tiers Monde, rappeler ici **les principales caractéristiques de l'environnement socio-politique.**

AU SOMMAIRE

- Dynamisme interne et équilibre économique des sociétés traditionnelles
- Instabilité et déséquilibre des Sociétés de transition
 - Déséquilibres politiques et nouvelles classes dirigeantes
 - Déséquilibres sociaux, explosion démographique en urbanisation.

VIENT DE PARAÎTRE. — Progrès économiques dans le Tiers Monde (vol. II). Population active, productivité et croissance.

REVUE YUGOSLAVE LA PLUS CITÉE

REVUE DE POLITIQUE INTERNATIONALE

- *Review of International Affairs*
- *Internationale Politik*
- *Politica Internacional*
- *Mejdunarodnaia politika*
- *Međunarodna politika*

est une précieuse source d'information pour tous ceux qui désirent connaître les points de vue yougoslaves sur les événements internationaux et les développements politiques, économiques et sociaux en Yougoslavie.

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE DE PARUTION

■ ■ ■

Abonnement annuel (24 numéros) :

Poste ordinaire US \$ 6.00
Poste aérienne
Europe US \$ 7.00
ou l'équivalent en d'autres monnaies

SPÉCIMEN GRATUIT SUR DEMANDE

Pour toute information, prière de s'adresser au Service de Diffusion

REVUE DE POLITIQUE INTERNATIONALE

B. P. 413, Belgrade - Yougoslavie

techniques et développement

le trait d'union des responsables du développement :

**ceux qui orientent,
ceux qui décident,
ceux qui réalisent,**

vous présente les solutions concrètes et les innovations élaborées par des chercheurs, des spécialistes, des ingénieurs, tous engagés

dans les secteurs-clés du développement : **agriculture,**

industrie,

artisanat,

gestion d'entreprise,

formation

professionnelle

Une diffusion internationale en quatre langues :
français, anglais, espagnol, portugais

techniques et développement

110, rue de l'Université - 75007 PARIS

Téléphone : 551-49-79

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



photo Jean-Louis Guégan

BT. 20